4-IV e (2002-2003) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2002-2003

23 MAI 2003

Préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 2002

transmise par la Cour des comptes
en application de l'article 77 des lois sur la comptabilité de l'Etat,
coordonnées le 17 juillet 1991

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

1. Prévisions de recettes, autorisations de dépenses et soldes du budget 2002 7

2. Résultats selon l'optique budgétaire 8

2.1. Les recettes 8
2.1.1. Aperçu général 8
2.1.2. Les recettes fiscales 9
2.1.3. Les recettes générales en provenance d'autres pouvoirs 13
2.1.4. Les autres recettes générales 14
2.1.5. Les recettes diverses 15
2.1.6. Les recettes affectées 17
2.1.7. Section particulière 21
2.1.8. Produit d'emprunts 22

2.2. Les dépenses 22
2.2.1. Aperçu général 22
2.2.2. Dépenses effectuées en 2002 à la charge des crédits non dissociés et dissociés 23
2.2.3. Crédits reportés 24
2.2.4. Evolution des dépenses à la charge des crédits dissociés et non dissociés 24
2.2.5. Crédits variables 25
2.2.6. Dépenses de la section particulière 26

2.3. Dépassement des crédits légaux 27

2.4. Encours des engagements 28

2.5. Résultats généraux de l'exécution du budget et soldes budgétaires 30

3. Résultats selon l'optique financière 33

3.1. Trésorerie 33
3.1.1. Flux et cycle 33
3.1.2. Situation et évolution de la trésorerie 34
3.1.3. Gestion de la trésorerie 34

3.2. Résultat financier *ex post* 35

4. Rapprochement entre le résultat budgétaire et le solde de caisse 37

5. Dette régionale 38

5.1. Encours global et dette directe 38

5.2. Opérations de gestion de la dette régionale 39

6. Analyse de l'exécution de certains programmes 41

6.1. Avant-propos 41

6.2. Aperçu de l'exécution budgétaire de la politique économique régionale 42
6.2.1. Programme 01 – Expansion économique 42
6.2.2. Programme 02 – Restructuration et développement 44
6.2.3. Programme 03 – Zonings 45
6.2.4. Programme 05 – Promotion des investissements étrangers 45
6.2.5. Programme 06 – P.M.E. et classes moyennes 45

6.3. Evolution des excédents de subventionnement du Forem 46
6.3.1. Résultats du secteur d'activités financées par la Région wallonne 47
6.3.2. Résultats du secteur d'activités couvertes par d'autres sources de financement 48

6.4. Examen des opérations effectuées en matière d'économie sociale sur la base de l'accord de coopération conclu avec l'Etat fédéral en date du 4 juillet 2000 49
6.4.1. Cadre juridique et financier 49
6.4.2. Mise en œuvre de l'accord au plan budgétaire 49

6.5. Politique de la conservation de la nature 51

6.6. Politique de l'eau 52

6.7. La convention de premier emploi (D.O. 14) 52
6.7.1. Cadre juridique 52
6.7.2. Le bilan financier 53
6.7.3. Conclusions 55

6.8. Faible utilisation des crédits du programme 01 de la division organique 15 «Aménagement du territoire et logement» 56

6.9. Le financement alternatif des infrastructures hospitalières et médico-sociales 58
6.9.1. Extension des missions du CRAC 58
6.9.2. Evolution de l'encours des engagements 59
6.9.3. Les emprunts autorisés par le CRAC 60

6.10. Evolution de l'encours des engagements en matière de rénovation rurale (Pr. 02 – D.O. 19 «Agriculture et milieu rural») 60

6.11. Consommation des crédits par le M.E.T. 61

6.12. Transports (D.O. 54) 61
6.12.1. Subvention à la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) 61
6.12.2. Transport urbain et interurbain (A.B. 43.01 «Subventions aux villes de Mons, de Namur et de Liège afin de leur permettre de mettre en œuvre une politique de transport cohérente au centre-ville» – Pr. 01 – D.O. 54 «Transports») 62

6.13. Etat de la réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens 63
6.13.1. L'ancienne programmation 63
6.13.2. Nouvelle programmation – Respect de la règle «N+2» 65

7. Annexes 68

TABLE DES TABLEAUX ET FIGURES

Tableau 1 – Prévisions de recettes, crédits et soldes budgétaires 7
Tableau 2 – Recettes globales 8
Tableau 3 – Droits d'enregistrement 11
Tableau 4 – Recettes diverses 15
Tableau 5 – Contribution des organismes d'intérêt public 16
Tableau 6 – Recettes affectées aux fonds organiques 18
Tableau 7 – Taxes sur les déchets 18
Tableau 8 – Taxes sur la protection des eaux 20
Tableau 9 – Utilisation des moyens d'action et de paiement 22
Tableau 10 – Utilisation des crédits dissociés et non dissociés 23
Tableau 11 – Ordonnancement des crédits reportés de 2001 24
Tableau 12 – Dépenses des fonds organiques 25
Tableau 13 – Dépenses de la section particulière 27
Tableau 14 – Evolution de l'encours des engagements en 2002 28
Tableau 15 – Résultats généraux de l'exécution du budget 2002 et soldes budgétaires 31
Tableau 16 – Soldes à financer en termes de caisse 36
Tableau 17 – Soldes budgétaire, financier et de caisse 37
Tableau 18 – Encours de la dette régionale 38
Tableau 19 – Encours de la dette directe 39
Tableau 20 – Ventilation du résultat budgétaire du Forem pour l'exercice 2002 47
Tableau 21 – Montant des engagements financiers souscrits par la Région wallonne et l'Etat fédéral 50
Tableau 22 – Utilisation des crédits «Natura 2000» 51
Tableau 23 – Déclarations de créances introduites par la Région wallonne et montants perçus pour la période du 1er novembre 2000 au 31 décembre 2002 54
Tableau 24 – Montants engagés en matière de conventions de premier emploi 54
Tableau 25 – Montants ordonnancés en matière de conventions de premier emploi 55
Tableau 26 – Utilisation des crédits d'engagement et d'ordonnancement de l'A.B. 12.04 56
Tableau 27 – Utilisation des crédits d'engagement et d'ordonnancement des allocations de base 43.01, 43.02 et 43.04 57
Tableau 28 – Utilisation par le CRAC des dotations allouées par la Région wallonne 59
Tableau 29 – Emprunts autorisés par le CRAC dans le cadre du financement alternatif en 2001 et 2002 60
Tableau 30 – Comptes finaux des concours européens pour la programmation 1994-1999 64
Tableau 31 – Montant des demandes de solde pour le FEDER 65

Figure 1 – Evolution pluriannuelle des engagements et des ordonnancements des crédits dissociés et non dissociés 25
Figure 2 – Croissance de l'encours des engagements à la charge des crédits dissociés 29
Figure 3 – Evolution des soldes budgétaires depuis 1998 31
Figure 4 – Encaissements et décaissements 33
Figure 5 – Utilisation mensuelle du programme de papier commercial à court terme 35
Figure 6 – Evolution du boni budgétaire dégagé par l'Office de 1996 à 2002 pour le secteur Région wallonne 48

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.B.	Allocation de base
AWIPH	Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
C.A.W.	Contrat d'avenir pour la Wallonie
C.D.	Crédits dissociés
C.E.	Crédits d'engagement
C.N.D.	Crédits non dissociés
C.O.	Crédits d'ordonnancement
CRAC	Centre régional d'aide aux communes
C.S.F.	Conseil supérieur des finances
C.V.	Crédits variables
CWATUP	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine
D.G.A.T.L.P.	Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine
D.G.P.L.	Direction générale des pouvoirs locaux
D.O.	Division organique
ERPE	Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau
FADELS	Fonds d'amortissement de la dette du logement social
FEDER	Fonds européen de développement régional
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
Forem	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
F.S.E.	Fonds social européen
IFOP	Instrument financier d'orientation de la pêche
M.E.T.	Ministère wallon de l'Equipement et des Transports
M.R.W.	Ministère de la Région wallonne
OFI	Office for Foreign Investors (Division des investissements étrangers)
Pr.	Programme
SAED	Sites d'activité économique désaffectés
Sofico	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
SOGEPA	Société wallonne de gestion et de participation
SPABS	Société publique d'administration des bâtiments scolaires
S.P.G.E.	Société publique de gestion de l'eau
S.W.D.E.	Société wallonne des distributions d'eau

1. Prévisions de recettes, autorisations de dépenses et soldes du budget 2002

Le budget de la Région wallonne de l'année 2002 a été voté le 20 décembre 2001 et modifié, une seule fois, par le décret du 8 juillet 2002 contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses et des recettes de la Région wallonne pour l'année 2002.

Le tableau ci-dessous (1) synthétise les prévisions définitives de recettes, de dépenses et de soldes budgétaires.

TABLEAU 1 - PRÉVISIONS DE RECETTES, CRÉDITS ET SOLDES BUDGÉTAIRES

	Budget 2002 ajusté	
Recettes (hors produit d'emprunts)		
Fiscales et générales	4.630.025	
Affectées	152.445	
Total	***4.782.470***	
Dépenses	E.	O.
Crédits non dissociés	3.876.111	3.876.111
Crédits dissociés	1.799.602	1.255.001
Crédits variables	157.819	152.445
M.A./M.P.	***5.833.532***	***5.283.557***
Solde brut à financer	**- 501.087**	
Amortissements	108.992	
Solde net à financer	**- 392.095**	
Norme du C.S.F.	196.368	
Ecart par rapport à la norme	***195.727***	

La Cour rappelle que l'élaboration du budget ajusté 2002 s'est fondée sur certains principes de comptabilisation du Système européen des comptes (SEC 1995). C'est ainsi que le Gouvernement wallon a soumis le solde net à financer à diverses corrections, afin de le faire correspondre au concept de besoin de financement. L'application de ces corrections, explicitées par la Cour dans son rapport sur le premier ajustement du budget de la Région wallonne pour l'année 2002, a abouti à l'établissement d'un solde de financement (196,4 millions d'euros), correspondant à la norme C.S.F.

(1) Sauf mention contraire, les chiffres figurant dans les tableaux et les figures du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

2. Résultats selon l'optique budgétaire

2.1. Les recettes

2.1.1. Aperçu général

Les recettes totales encaissées et imputées par la Région wallonne au cours de l'exercice budgétaire 2002 s'élèvent, compte tenu du produit des emprunts, à 5.147,0 millions d'euros, représentant un taux de perception des prévisions budgétaires de 101,2 %, supérieur à celui de l'année 2001 (98,5 %).

En excluant le produit des emprunts (295,5 millions d'euros), les ressources régionales ont atteint, en 2002, 4.851,5 millions d'euros, en diminution de 245,5 millions d'euros par rapport à l'année 2001 (5.097,0 millions d'euros).

TABLEAU 2 – RECETTES GLOBALES

Recettes	2001			2000
	Prévisions	Réalisations	Taux	Réalisations
Recettes fiscales et générales (1)	**4.630.025**	**4.593.044**	**99,3 %**	**4.882.947**
1. Impôts régionaux	***1.394.024***	***1.381.367***	***99,1 %***	***501.382***
– *Perçus par l'Etat fédéral*	*1.158.603*	*1.149.069*	*99,2 %*	*501.382*
Taxe sur les jeux et paris	20.804	20.444	98,3 %	20.741
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	8.899	11.095	124,7%	13.885
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	3.957	3.269	82,6 %	3.344
Précompte immobilier	22.376	26.356	117,8 %	21.034
Droits d'enregistrement	456.247	460.331	100,9 %	166.136
Droits de succession et de mutation par décès	283.913	285.179	100,4 %	276.243
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	269.047	260.631	96,9 %	–
Taxe de mise en circulation	64.347	52.971	82,3 %	–
Eurovignette	22.291	18.169	81,5 %	–
Intérêts et amendes sur impôts régionaux	6.722	10.624	158,0 %	–
– *Perçus par la Communauté française*	*235.421*	*232.298*	*98,7 %*	–
Redevance radio et télévision	235.421	232.298	98,7 %	
2. Taxes régionales	***7.002***	***4.471***	***63,9 %***	***5.027***
Taxe sur les automates	5.738	4.471	77,9 %	5.027
Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés	1.264	0	0,0 %	0
3. Impôt conjoint (calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)	***2.642.374***	***2.645.127***	***100,1 %***	***3.609.503***
4. Droits de tirage	***177.574***	***162.799***	***91,7 %***	***154.348***
5. Moyens transférés par la Communauté française (calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)	***291.346***	***291.081***	***99,9 %***	***301.292***
6. Report du résultat de l'exercice antérieur	***0***	***0***	***–***	***253.863***
7. Recettes diverses	***117.705***	***108.199***	***91,9 %***	***57.531***
Recettes affectées (2)	**152.445**	**145.781**	**95,6 %**	**154.423**
1. Recettes fiscales	***109.298***	***114.616***	***104,9 %***	***124.304***
2. Autres recettes affectées	***43.147***	***31.165***	***72,2 %***	***30.119***
Recettes courantes et de capital (3) = (1) + (2)	**4.782.470**	**4.738.825**	**99,1 %**	**5.037.370**
Section particulière (4)	***0***	***112.710***	***–***	***59.641***
Sous-total (5) = (3) + (4)	**4.782.470**	**4.851.535**	**101,4 %**	**5.097.011**
Produit d'emprunts (6)	***305.360***	***295.468***	***96,8 %***	***95.937***
Recettes totales (7) = (5) + (6)	**5.087.830**	**5.147.003**	**101,2 %**	**5.192.948**

2.1.2. Les recettes fiscales

2.1.2.1. L'impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt des personnes physiques)

Les accords du Lambermont, traduits dans la loi spéciale du 13 juillet 2001 (2), ont modifié le mode de financement des entités fédérées, fixé par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. En effet, afin de compenser l'augmentation des recettes fiscales transférées, résultant de la régionalisation intégrale des impôts régionaux existants et de l'institution de nouveaux impôts régionaux, les moyens prélevés, au profit des Régions, sur le produit de l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) ont globalement été diminués. En 2002, ils ne représentent plus que 57,6 % des recettes fiscales et générales (pour 73,9 % en 2001).

Le produit de l'impôt conjoint s'est élevé, en 2002, à 2.645,1 millions d'euros (3), montant légèrement supérieur aux prévisions. Il a été réparti entre deux articles de recettes.

a. Une somme de 2.642,4 millions d'euros a été imputée à l'article 49.01.42. Elle se décompose en un montant de 2.686,5 millions d'euros, correspondant à la partie attribuée de l'I.P.P. pour l'année en cours, et en un montant négatif de - 44,1 millions d'euros, représentant le décompte définitif de l'exercice 2001.

Ce montant de 2.686,5 millions d'euros coïncide avec celui qui avait été inscrit au budget de l'Etat fédéral. Quant au montant définitif pour l'année 2002, il a été fixé par l'administration de la Trésorerie fédérale à 2.699,3 millions d'euros. Les paramètres utilisés pour la détermination de ce montant sont un taux d'inflation de 1,64 % et un taux de croissance réelle du R.N.B. de 1,8 %. La différence – 12,8 millions d'euros – en faveur de la Région wallonne devrait être intégrée dans l'ajustement du budget 2003.

Enfin, les paramètres appliqués au décompte final de 2001 portent sur un taux d'inflation de 2,47 % et un taux de croissance de 1 %.

b. Par ailleurs, une somme de 2,7 millions d'euros a été imputée, à titre d'intérêts, à l'article 49.02.42.

En effet, en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, l'Etat fédéral a payé à la Région wallonne des «intérêts rythme» pour un montant de 320,4 milliers d'euros. Ces intérêts sont calculés sur la base des écarts constatés entre les mensualités versées par l'Etat fédéral aux entités fédérées et les recettes fiscales qu'il a perçues pour chacun des mois de l'année. Par ailleurs, celui-ci a versé à la Région un montant de 2,4 millions d'euros, correspondant aux intérêts générés par la différence entre les montants calculés lors de l'établissement du budget 2001 (montants probables de 2000) et les montants définitifs pour 2000, intérêts appelés «intérêts solde» (4). Ces intérêts n'ont été liquidés que le 30 avril 2002, augmentés des intérêts générés par leur paiement tardif. Par contre, la Région reste redevable à l'Etat fédéral d'intérêts pour un montant de 997,3 milliers d'euros, afférents au décompte de l'exercice 2001 (intérêts calculés sur la base de la différence entre les montants estimés et définitifs de 2001).

---

(2) Loi spéciale portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

(3) 3.609,5 millions d'euros en 2001.

(4) En vertu de la convention du 20 septembre 2001 liant l'Etat et les entités fédérées.

2.1.2.2 Les impôts régionaux

La réforme de la loi de financement a entraîné une augmentation de la part du produit des impôts régionaux dans les recettes fiscales et générales de la Région. Celle-ci est en effet passée de 10,2 % (501,4 millions d'euros) en 2001 à 30,0 % (1.381,4 millions d'euros) en 2002. Ce dernier chiffre représente, par rapport aux prévisions, un taux de perception de 99,1 %, supérieur à celui de l'année précédente (98,1 %).

Deux impôts, déjà partiellement transférés aux Régions, l'ont été intégralement (5) en 2002. D'autres leur ont été attribués, à savoir (6) :

– les droits d'enregistrement sur :
  a. la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ;
  b. les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745 quater et 745 quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas indivision ;
– les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles ;
– l'eurovignette ;
– la redevance radio et télévision.

Conformément à l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, tous ces impôts sont actuellement perçus par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne, sauf le dernier cité, dont le service est encore assuré par la Communauté française.

a. Impôts perçus par l'Etat

Pour l'année 2002, les recettes transférées, à ce titre, par l'Etat fédéral, se montent à 1.149,1 millions d'euros (99,2 % des prévisions définitives du budget régional). La Cour rappelle à cet égard que ces dernières avaient été ajustées sur celles de l'Etat fédéral, sauf en ce qui concerne les nouveaux impôts régionaux, dont le produit estimé avait été réduit d'un douzième, de manière à tenir compte du décalage entre la perception des recettes et leur versement à la Région wallonne. En effet, aussi longtemps que l'Etat assurera le service de ces impôts, leur produit n'en sera transféré à l'autorité régionale qu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a été perçu (7). De fait, les versements relatifs au produit des nouveaux impôts pour le mois de janvier 2002 n'ont été effectués qu'en février 2002.

A la clôture de ce rapport, la Cour n'avait reçu aucune information sur la manière dont l'Etat fédéral a perçu ces différents impôts en 2002. En effet, les états récapitulatifs, pour l'année 2002, dressés par les différentes administrations fiscales et mentionnant les droits constatés de l'année, les sommes recouvrées sur ces droits et sur ceux reportés des années antérieures, ainsi que les montants restant à recouvrer au terme de l'exercice, ne lui avaient pas encore été transmis. Elle doit, dès lors, se limiter à formuler les quelques commentaires suivants.

• Taxe sur les appareils automatiques de divertissement

Les sommes perçues à ce titre (11,1 millions d'euros) représentent 124,7 % du montant prévu (8,9 millions d'euros). Ce surcroît de recettes provient vraisemblablement d'une sous-évaluation des prévisions qui, précisément, avaient été ramenées de 11,5 millions d'euros à 8,9 millions d'euros lors de l'ajustement du budget (8). En effet, les recettes perçues en 2001 s'étaient élevées à 13,9 millions d'euros.

---

(5) A savoir les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, d'une part, et la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, d'autre part.

(6) Article 3 modifié de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée.

(7) Article 54, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée.

(8) Le budget régional ajusté avait aligné ses prévisions sur celles du budget fédéral ajusté.

• Précompte immobilier

Le taux de perception – par rapport aux prévisions budgétaires – du précompte immobilier est en augmentation puisqu'il passe de 82 % (en 2001) à près de 118 % (en 2002).

En valeur absolue, les transferts de l'Etat ont, au cours de l'année 2002, atteint 26,4 millions d'euros pour 21,0 millions d'euros en 2001.

Selon les informations en possession de la Cour, cette hausse des recettes s'expliquerait par le moindre rendement de cette taxe en 2001. En effet, au 31 décembre 2001, les sommes restant à recouvrer sur les droits constatés par l'administration fédérale des contributions directes en 2001 et au cours des exercices antérieurs s'élevaient, en ce qui concerne la Région wallonne, à 10,8 millions d'euros. La Région aurait ainsi reçu en 2002 des sommes attendues en 2001.

• Droits d'enregistrement

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des droits d'enregistrement perçus par la Région en 2002, en ce compris les intérêts et amendes fiscales (583 milliers d'euros).

TABLEAU 3 – DROITS D'ENREGISTREMENT

	2002	2001
1. Transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique (Art. 3, 6°, L.S. 16.01.1989)	403.670	166.137
2. Constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (Art. 3, 7°, a), L.S. 16.01.1989)	38.400	–
3. Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique (Art. 3, 7°, b), L.S. 16.01.1989)	6.720	–
4. Donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (Art. 3, 8°, L.S. 16.01.1989)	12.124	–
Total	**460.914**	**166.137**

Le total des perceptions en matière de droits d'enregistrement (461 millions d'euros) excède légèrement celui de la prévision du budget régional (456 millions d'euros).

En 2002, le produit des droits d'enregistrement, relatifs aux transmissions d'immeubles à titre onéreux, a été intégralement transféré à la Région, alors qu'auparavant, il ne l'était qu'à concurrence de 41,408 %. Le montant versé en 2002 à la Région (403,7 millions d'euros) équivaut à 100,6 % de celui qui lui serait revenu en 2001, dans des conditions égales.

Pour les trois autres types de droits d'enregistrement, les recettes encaissées par la Région se rapportent aux perceptions effectuées par l'Etat au cours des onze premiers mois de l'année 2002.

La Cour signale qu'au 31 décembre 2001, plus aucune somme n'était due, par l'Etat fédéral, aux Régions, tous les droits constatés en matière de droits d'enregistrement ayant été recouvrés.

• Droits de succession

En 2002, les perceptions en matière de droits de succession (285,2 millions d'euros) ont progressé de 2,8 % par rapport à celles de 2001 (276,2 millions d'euros). Tout comme pour les droits d'enregistrement, les droits constatés afférents à l'exercice 2001 étaient, au 31 décembre 2001, totalement apurés, à l'exception d'un montant de 147,5 milliers d'euros.

b. Impôts perçus par la Communauté française

D'impôt communautaire, la redevance radio et télévision est également devenue, en 2002, un impôt régional dont le service reste néanmoins assuré par les Communautés française et germanophone jusqu'au 31 décembre 2004 inclus. A cet effet, la Région a conclu avec chacun des Gouvernements communautaires une convention (9), réglant les modalités de transfert des recettes ainsi que les frais de perception (10).

Les recettes imputées au budget de l'année 2002, qui avaient été estimées à 235,4 millions d'euros, se sont élevées à 232,3 millions d'euros, dont 228,2 millions d'euros ont été perçus par le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française et 4,1 millions d'euros par le service équivalent de la Communauté germanophone.

Au cours de l'année 2002, la Région a versé au Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 3 de la convention précitée, un montant de 10,1 millions d'euros, correspondant au remboursement de la dotation que la Communauté a allouée au service précité.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, les frais de perception ont été fixés, par convention, à 182.000 euros pour l'année 2002; ce montant a été prélevé sur les recettes perçues avant leur transfert à la Région.

2.1.2.3. Les taxes perçues par la Région

Parmi les trois taxes instituées par des décrets du 19 novembre 1998, deux (11) avaient fait l'objet de prévisions dans le budget de l'année 2002: la taxe sur les automates et la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, à concurrence respectivement de 5,7 millions d'euros et de 1,3 million d'euros.

a. Les perceptions auxquelles a donné lieu la taxe sur les automates se sont élevées, en 2002, à 4,5 millions d'euros (5,0 millions d'euros en 2001). Elles se rattachent majoritairement (4.439,5 milliers d'euros) aux enrôlements (5,4 millions d'euros) effectués, en 2002, pour l'exercice fiscal 2001 (automates en fonction en 2000), le solde (31,6 milliers d'euros) se rapportant à l'exercice d'imposition précédent. Un rôle additionnel, d'un montant de 0,7 million d'euros, a été établi fin 2002, mais il n'a été rendu exécutoire que le 12 février 2003.

---

(9) Article 5, § 3 bis, de la loi de financement.

(10) – Convention du 23 mai 2002 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne relative à la mise en œuvre des articles 7, 8°, et 34 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.
– Convention du 18 juillet 2002 entre le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Gouvernement de la Région wallonne relative à la mise en œuvre des articles 7, 8°, et 34 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

(11) Aucune recette n'avait été prévue en matière de taxes sur les logements abandonnés. En effet, il découle des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 (arrêté portant exécution du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne) qu'aucune perception ne peut en être attendue avant l'exercice 2004.

b. En ce qui concerne la taxe relative aux sites d'activité économique désaffectés, aucune recette n'a été perçue. En effet, les actions préalables à son enrôlement, à savoir l'adoption du décret «sol» et l'établissement de l'inventaire des sites concernés, restent à concrétiser.

2.1.3. Les recettes générales en provenance d'autres pouvoirs

2.1.3.1. Droits de tirage

Les recettes perçues en 2002 de l'Etat fédéral, au titre d'intervention dans le financement des programmes de remise au travail des chômeurs, appelées couramment «droits de tirage», se sont élevées à 162,8 millions d'euros, montant inférieur aux prévisions établies par la Région (177,6 millions d'euros). Ce dernier montant a été déterminé sur la base de l'arrêté royal du 19 janvier 2000 (12), qui a fixé à 7.433,3 euros l'intervention financière de l'Etat en 2002 pour chaque chômeur complet indemnisé remis au travail.

L'écart entre l'estimation et la réalisation (14,8 millions d'euros) s'explique par le fait que la douzième tranche mensuelle n'a été versée à la Région qu'au début de l'année 2003. En effet, un montant de 7,4 millions d'euros, représentant la première moitié de ladite tranche, a fait l'objet d'un ordonnancement tardif (20 décembre 2002) par le Service public fédéral Emploi, travail et concertation sociale et n'a, par conséquent, été payé qu'au début de 2003, tandis que le solde, d'un même montant, était liquidé sur le budget de l'année 2003, à la charge des crédits reportés de 2002. Ce report sur le budget de l'année suivante découle de l'application du principe dit «de l'ancre» (13), en vigueur à l'Etat fédéral.

2.1.3.2. Moyens transférés par la Communauté française

Le montant perçu, au titre de dotation de la Communauté française pour l'année 2002 (14) (291,1 millions d'euros), se situe légèrement en deçà de la prévision ajustée (291,3 millions d'euros). Celle-ci a, en effet, été établie sur la base d'un taux d'inflation de 1,6 %, alors que la Communauté française s'est fondée, pour déterminer le montant de la dotation, sur un taux revu à 1,53 %.

Le décompte définitif de cette dotation pour l'année 2002 a été transmis par la Communauté française en date du 2 mai 2003. Il fait état d'un solde positif de 459,9 milliers d'euros (intérêts compris) en faveur de la Région. Dans ce courrier, la Communauté française rappelle également que la Région reste toujours redevable d'un montant de 7.454,0 milliers d'euros, augmenté des intérêts, pour l'année 2000.

Fin avril 2002, en effet, la Communauté française avait adressé à la Région une demande de remboursement, afférente à des montants indûment versés pour la dotation de l'année 2001, ainsi qu'un décompte corrigé pour l'année 2000, sur la base du recalcul

---

(12) Arrêté royal du 19 janvier 2000 fixant le montant de l'intervention financière visée à l'article 6, § 1er, IX, 2°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(13) Principe selon lequel le taux d'utilisation cumulé des crédits d'ordonnancement au cours de l'année budgétaire 2002 ne peut pas dépasser le taux d'utilisation cumulé de l'année précédente, hors les dépenses de personnel, les pensions de l'Etat et le budget de la dette publique (cf. notes justificatives à l'appui du projet de loi ajustant le budget des voies et moyens de l'Etat fédéral de l'année budgétaire 2002).

(14) Le calcul de cette dotation est fixé par l'article 7 du décret II du 22 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

de l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise pour cette année (15), qui a été porté à sa connaissance en septembre 2001. Ce nouveau décompte faisait apparaître un trop-perçu de 7,5 millions d'euros dans le chef de la Région wallonne.

Si celle-ci s'est bien acquittée (16) de la somme réclamée pour l'année 2001 (7.471,6 milliers d'euros intérêts compris), elle a refusé de rembourser le trop-perçu pour l'année 2000, invoquant la prescription de la créance.

Sollicitée au sujet de ce différend par les ministres chargés du Budget des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, la Cour a répondu, en date du 4 février 2003, qu'à son estime, aucune raison ne s'opposait au remboursement par la Région de la partie indue de la dotation pour l'année 2000. La Cour a considéré en effet que la créance de la Communauté française n'était pas prescrite et que le terme (17) fixé pour la communication des montants définitifs des dotations d'une année n'était pas constitutif d'un délai de forclusion.

La Cour a également attiré l'attention des ministres concernés sur le fait qu'elle venait de procéder à un contrôle sur la manière dont le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale avait calculé l'évolution moyenne des salaires dans les services du Gouvernement de ladite Région au cours de la période 1992-2002. Les conclusions de ce contrôle, qui pourraient déboucher sur une nouvelle révision de cet indice barémique pour l'année 2000, ont été communiquées aux autorités concernées de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 8 janvier 2003. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

2.1.4. Les autres recettes générales

2.1.4.1. Contribution du Fonds d'égalisation des budgets

Aucune intervention du Fonds d'égalisation n'était prévue pour équilibrer le budget régional en 2002. La Cour rappelle que ce Fonds avait été alimenté en 2000 par une dotation d'un montant de 2.857,5 millions de francs (70,8 millions d'euros), qui figure toujours dans la trésorerie de cet organisme.

2.1.4.2. Report du résultat de l'exercice antérieur

Fixée à 186,2 millions d'euros au budget initial de l'année 2002, la prévision relative au versement des moyens non utilisés du budget de l'année 2001 a été annulée lors de l'ajustement de ce budget. Comme la Cour l'a précisé dans son rapport relatif audit ajustement, le Gouvernement a choisi d'abandonner cette technique, afin de se conformer aux normes de comptabilisation du SEC 1995.

Toutefois, lors de cet ajustement, le Gouvernement wallon a estimé, au même montant de 186,2 millions d'euros, les crédits qui ne seront pas utilisés au cours de l'année 2002. Ce montant est venu corriger le solde budgétaire présumé (en déficit). De la sorte, la Région a pu respecter – *ex ante* – les objectifs budgétaires mentionnés à l'article 3 de l'accord du 15 décembre 2000 (18), tels que modifiés par la décision de la Conférence interministérielle du budget et des finances du 21 mars 2002. Le calcul de la hauteur effective de l'inexécution des crédits sera exposé ci-après.

---

(15) Cet indice – de même que le taux d'inflation – intervient dans le calcul du montant de la dotation octroyée annuellement par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(16) Fin juin 2002.

(17) A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 1995, réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(18) Convention du 15 décembre 2000 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant les objectifs budgétaires pour la période 2001-2005.

2.1.5. Les recettes diverses

TABLEAU 4 – RECETTES DIVERSES

Recettes diverses	2002			2001
	Prévisions	Réalisations	Taux	Réalisations
I. Recettes courantes	**104.531**	**88.433**	**84,6 %**	**42.837**
Recettes générales non fiscales	***56.194***	***42.665***	***75,9 %***	***13.212***
«Remboursement au M.R.W. des traitements et allocations des membres du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau par la S.W.D.E.»	5.284	3.795	71,8 %	0
Cotisations du personnel du M.R.W. à l'achat de titres-repas	1.239	1.055	85,2 %	1.084
Versement d'avances de fonds non utilisées	1.500	634	42,3 %	2.799
Produits divers - M.R.W.	33.760	21.278	63,0 %	2.696
«Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi»	8.651	3.017	34,9 %	0
Cotisation du personnel du M.E.T. à l'achat de titres-repas	1.289	1.238	96,1 %	1.165
Remboursement d'avances récupérables/transport	0	5.000		0
«Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite»	24	1.354	5.642,4 %	7
Autres	4.447	5.293	119,0 %	5.460
Recettes spécifiques	***48.337***	***45.768***	***94,7 %***	***29.626***
«Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées»	10.052	10.000	99,5 %	0
«Intervention de la C.E.E. dans les régimes d'aide aux agriculteurs»	13.230	12.186	92,1 %	8.871
«Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale»	6.135	6.135	100,0 %	0
Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	7.025	6.825	97,1 %	6.926
Prestations de régie et de surveillance des forêts	2.000	102	5,1 %	1.902
Produit de la location de droit de chasse	1.426	970	68,0 %	1.064
«Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs»	3.719	3.699	99,5 %	3.649
«Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunication»	1.389	1.956	140,8 %	1.424
Autres	3.361	3.896	115,9 %	5.790
II. Recettes en capital	**13.174**	**19.766**	**150,0 %**	**14.670**
Recettes générales non fiscales	***1.949***	***2.722***	***139,6 %***	***2.071***
Recettes spécifiques	***11.225***	***17.044***	***151,8 %***	***12.599***
«Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi»	1.000	6.359	635,9 %	3.626
«Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale»	600	1.235	205,8 %	1.591
«Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises»	5.000	5.055	101,1 %	1
«Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques»	3.223	3.223	100,0 %	4.462
Autres	1.402	1.171	83,6 %	2.920
Recettes diverses totales	**117.705**	**108.199**	**91,9 %**	**57.508**

S'élevant à 108,2 millions d'euros, les recettes diverses ont été perçues jusqu'à concurrence de 91,9 % de leur prévision (70,8 % en 2001).

A l'occasion de l'ajustement du budget, celles-ci avaient été augmentées de 47,6 millions d'euros. Cette augmentation traduisait la volonté du Gouvernement de faire contribuer les organismes d'intérêt public à l'effort budgétaire imposé à la Région en raison de la dégradation de la conjoncture économique et de la diminution des transferts en provenance de l'Etat fédéral.

Comme le montre le tableau suivant, certains organismes n'ont pas fourni la contribution que le budget avait mise à leur charge.

TABLEAU 5 – CONTRIBUTION DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC

Organismes concernés	**Prévisions**	**Recette perçue ou diminution de dotation**
SOGEPA	5.000	5.000
Sofico	5.000	5.000
SPAQuE	3.860	0
A.W.T.	900	0
ORPAH	724	750
S.R.I.W.	10.000	10.000
B.S.C.A. et SAB	11.948	11.948
Total	**37.432**	**32.698**

La décision du Gouvernement wallon concernait aussi le Forem dont la contribution (5 millions d'euros) devait prendre la forme d'une diminution de sa dotation. Selon le cabinet du ministre du Budget, la participation du Forem à l'effort budgétaire régional a été assurée par la non-augmentation de sa dotation à l'occasion de l'ajustement du budget 2002.

Enfin, la recette en provenance de la Sofico a été imputée à l'article 12.11 – Titre I^{er} – Secteur II – Div. 50 – Gestion générale du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, alors que cet article n'avait fait l'objet d'aucune prévision.

L'effort attendu de la part de la Sofico avait bien été répercuté dans l'ajustement du budget des recettes, mais par le biais d'une augmentation des recettes diverses. Par la suite, il a été décidé que cette contribution revêtirait la forme d'un remboursement d'avance récupérable.

Enfin, il ressort du tableau 4 que certaines recettes n'ont pas été perçues conformément à leur prévision. Elles font l'objet de divers commentaires ci-après.

2.1.5.1. Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi (article 49.04 – Titre I^{er} – Secteur II – Div. 14)

Les montants imputés sur cet article sont restés en deçà de ceux prévus au budget. Ces recettes, qui consistent en réalité en des remboursements par l'Etat fédéral de sommes préfinancées par la Région, présentent en effet un taux de perception de 34,9 %. Ces opérations seront examinées de manière détaillée au point 6 ci-après.

2.1.5.2. Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement de l'économie sociale (article 49.04 – Titre Ier – Secteur III – Div. 11)

La prévision de recettes (6,1 millions d'euros) a été intégralement réalisée. Celle-ci se fonde sur un accord de coopération conclu avec l'Etat fédéral le 4 juillet 2000. La mise en œuvre de cet accord a subi certains retards dont les circonstances et les conséquences sont exposées au point 6 ci-après.

2.1.5.3. Remboursement au M.R.W. des traitements et allocations des membres du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau par la S.W.D.E. (article 11.03 – Titre Ier – Secteur II – Div. 10)

Depuis le 1er janvier 2001, suite à la dissolution de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau (ERPE) (19), les traitements et allocations du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau doivent être remboursés par la S.W.D.E.

Dans sa précédente préfiguration, la Cour avait souligné que la Région n'avait perçu, en 2001, aucun remboursement, bien que son budget général des dépenses ait supporté, à concurrence de 124,2 millions de francs (20), la charge des traitements susvisés.

Cette situation était imputable au fait que le M.R.W. n'avait facturé la charge des traitements de 2001 (3,1 millions d'euros) à la S.W.D.E. qu'en mai 2002.

Dans le budget initial 2002, cette recette a été estimée à 3,2 millions d'euros puis a été portée à 5,3 millions d'euros lors de l'ajustement du budget.

En définitive, le montant perçu s'élève à 3,8 millions d'euros. Ce montant correspond aux déclarations de créances adressées par le M.R.W. à la S.W.D.E. en 2002 (21), soit la totalité des traitements de 2001 (3,1 millions d'euros) et du premier trimestre 2002 (0,7 million d'euros). Les déclarations de créances, relatives aux trois derniers trimestres de l'année 2002 et portant sur un montant global de 1,9 million d'euros, ont été transmises à la S.W.D.E. début avril 2003. Celle du premier trimestre 2003 (191,0 milliers d'euros) a également été transmise fin avril 2003, ce qui a permis de résorber complètement le retard.

Il s'ensuit que, circonscrit à l'année 2002, le bilan est déficitaire pour la Région wallonne. Elle a en effet préfinancé des charges salariales de 2,6 millions d'euros, qui ne lui ont été remboursées qu'à concurrence de 0,7 million d'euros.

2.1.6. Les recettes affectées

Les recettes affectées perçues en 2002 se chiffrent à 145,8 millions d'euros (154,4 millions d'euros en 2001), ce qui représente – par rapport aux prévisions – un taux de réalisation global de 95,6 %, inférieur à celui enregistré en 2001 (102,6 %).

---

(19) Le décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des distributions d'eau a abrogé celui du 2 juillet 1987 érigeant en Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du Ministère de la Région wallonne chargé de la production et du grand transport d'eau.

(20) Allocations de base 11.09 et 12.06 du programme 01 de la division organique 10 «Secrétariat général du M.R.W.».

(21) Ces déclarations de créances ont été établies à la S.W.D.E. dans le courant du mois de mai 2002.

TABLEAU 6 – RECETTES AFFECTÉES AUX FONDS ORGANIQUES

	2002			2001
	Prévisions	**Réalisations**	**Taux**	**Réalisations**
Recettes fiscales	***109.298,0***	***114.615,8***	***104,9 %***	***124.304,0***
Taxes sur la gestion des déchets	44.287	43.281	97,7 %	57.467
Taxes sur la protection des eaux	65.011	71.335	109,7 %	66.837
Autres recettes affectées	***43.147***	***31.165***	***72,2 %***	***30.119***
Fonds pour l'emploi	3.560	4.117	115,7 %	3.934
Fonds énergie	10.000	0	–	0
Fonds social	2.500	0 *	–	0
Fonds de régulation	500	0	–	0
Gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon»	13	236	1.813,7 %	265
Gestion de la forêt d'Herbeumont	7	88	1.256,6 %	121
Fonds pour la recherche	14.000	14.377	102,7 %	12.048
Fonds de rénovation des sites wallons	98	206	210,6 %	226
Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux	0	2.232	–	0
Fonds du trafic et des avaries/Routes	5.950	7.558	127,0 %	6.011
Fonds du trafic et des avaries/Voies navigables	6.197	2.005	32,4 %	6.953
Fonds des études techniques	322	346	107,3 %	560
Total	**152.445**	**145.780**	**95,6 %**	**154.423**

* 250 euros ont été imputés sur cet article.

2.1.6.1. Recettes fiscales affectées

En 2002, la Région a encaissé un montant de quelque 115 millions d'euros de taxes afférentes à la gestion des déchets et à la protection des eaux, représentant 104,9 % des estimations globales.

La Cour relève la baisse continuelle de ces rentrées au fil des années: de 145 millions d'euros en 1999, elles sont passées à 132 millions d'euros en 2000, à 124 millions d'euros en 2001 et à 115 millions d'euros en 2002. Jusqu'en 2001 inclusivement, cette diminution était globalement imputable aux taxes sur la protection des eaux (22). En 2002, par contre, elle doit être attribuée aux taxes sur la gestion des déchets dont les rentrées régressent de 14,2 millions d'euros, alors que celles relatives aux taxes sur la protection des eaux augmentent de 4,5 millions d'euros.

a. Taxes sur les déchets

TABLEAU 7 – TAXES SUR LES DÉCHETS

	2002		2001
	Prévisions	**Réalisations**	**Réalisations**
Déchets ménagers	20.000	15.307	30.785
Déchets non ménagers	24.287	27.974	26.682
(dont prélèvement-sanction)	250	528	
Total	**44.287**	**43.281**	**57.467**

(22) Cette diminution était liée à l'exonération du versement de la redevance sur les prises d'eau potabilisable (3 francs le m^3), accordée aux producteurs ayant conclu, avec la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.), des contrats de services de protection de l'eau potabilisable (articles 26 et 27 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau). Ainsi, en 2001, ces recettes avaient enregistré une baisse de 1 milliard de francs.

La diminution évoquée ci-avant du produit des taxes sur les déchets (23) résulte de celle des recettes des taxes relatives aux déchets ménagers, qui accusent une baisse de plus de 50 % (- 15,5 millions d'euros).

• Taxes sur les déchets ménagers

Dans son rapport d'activités de l'année 2001, l'Office wallon des déchets avait déjà prévu et explicité une telle réduction. Il avait ainsi mis en évidence le caractère exceptionnel des recettes perçues en 2001 pour ces taxes, qui procédait de deux facteurs. D'une part, la perspective du passage à l'euro avait amené le service concerné à accélérer la perception de manière à ce que les taxes soient payées par les redevables avant le 31 décembre 2001. D'autre part, d'importantes recettes ont été réalisées en 2001 relativement aux taxes afférentes à l'année fiscale 2000. Ces facteurs n'étant pas récurrents, l'Office prévoyait, en 2002, une réduction des recettes de 30 à 50 % selon que la taxe 2002 serait payable en tout ou en partie avant le 31 décembre 2002. Les résultats ont bien confirmé cette analyse; les perceptions, afférentes au rôle établi pour l'année 2002 (21,5 millions d'euros (24)), qui n'atteignaient encore que 15,3 millions d'euros le 31 décembre 2002, avoisinaient 18,4 millions d'euros à la fin du mois d'avril 2003.

En ce qui concerne les montants non recouvrés, il restait sur le rôle 2000, arrêté au montant de 21,3 millions d'euros, des sommes à percevoir à hauteur de 0,2 million d'euros (situation arrêtée au 12 mai 2003). Le montant restant à recouvrer pour le rôle 2001 (21,5 millions d'euros) s'élevait, au 12 mai 2003, à quelque 2 millions d'euros.

• Taxes sur les déchets non ménagers

Pour des raisons inhérentes aux procédures d'imputation des taxes dans le système G.COM, les recettes imputées en matière de taxes sur les déchets non ménagers (près de 28 millions d'euros) sont inférieures de 1,5 million d'euros aux recettes encaissées (29,5 millions d'euros). Ces dernières proviennent, à concurrence de 28,2 millions d'euros (25), de la taxe sur la mise en centres d'enfouissement technique (régime de l'exploitant autorisé). Ces recettes consistent en des acomptes, le dernier rôle, arrêté au montant de 21,9 millions d'euros, demeurant celui de l'exercice 2000. Un montant de 2,9 milliers d'euros restait encore à percevoir sur ce rôle au 31 décembre 2002.

Le solde des recettes encaissées (1,3 million d'euros) se ventile comme suit :

– 528 milliers d'euros perçus à la charge des communes, sur la base du régime (26) du prélèvement-sanction pour favoriser les collectes sélectives. Ce montant se rattache aux enrôlements de l'exercice 2000 (614 milliers d'euros). Imputée comme imposition sur les déchets non ménagers, cette taxe relève pourtant, au sens du décret précité du 25 juillet 1991, de la taxation des déchets ménagers. Quant au rôle 2001, il a été établi en date du 15 avril 2003 au montant de 449 milliers d'euros ;

– 231 milliers d'euros recouvrés selon le régime (27) de droit commun pour l'année d'imposition 2000, pour laquelle les montants encore à percevoir s'élevaient à 2,9 millions d'euros au terme de l'année 2002. Le rôle de l'exercice 2001 n'avait toujours pas été établi à la date du 12 mai 2003 ;

---

(23) Ces taxes sont perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne.

(24) Rôle rendu exécutoire le 25 septembre 2002. Des rôles additionnels et modificatifs, rendus exécutoires en 2003, ont porté le montant total enrôlé à 21,6 millions d'euros.

(25) 24,9 millions d'euros se rapportant à l'exercice fiscal 2002 et 3,3 millions d'euros à l'exercice fiscal 2001.

(26) Section II du chapitre 2 du décret précité.

(27) Section II du chapitre 3 du décret précité.

– 237 milliers d'euros perçus sur la base du régime (28) du collecteur ou du transporteur agréé pour l'année d'imposition 2000. Les droits non recouvrés au 31 décembre 2002 portaient sur un montant de près de 500 milliers d'euros. Aucun rôle n'a encore été arrêté pour l'exercice 2001 (situation arrêtée au 12 mai 2003) ;

– 300 milliers d'euros concernant des perceptions relatives à des exercices antérieurs à l'année 2000.

b. Taxes sur la protection des eaux

TABLEAU 8 – TAXES SUR LA PROTECTION DES EAUX

	2002		2001
	Prévisions	**Réalisations**	**Réalisations**
Taxe sur le déversement des eaux usées domestiques	56.397	55.534	56.801
Taxe sur le déversement des eaux usées industrielles	7.437	11.220	2.781
Contribution de prélèvement	2.975	1.511	3.892
Redevance	1.500	3.070	3.362
Sous-total	***68.309***	***71.335***	***66.836***
Dépenses fiscales	- 3.298	4.337	3.726
Total	**65.011**	**75.672**	**70.562**

En 2002, le produit des taxes sur la protection des eaux, imputé au budget des voies et moyens, s'établit à plus de 71,3 millions d'euros, dont 77,8 % se rapportent à la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques. Les perceptions se sont en réalité élevées à 75,6 millions d'euros, sur lesquelles a été prélevé un montant de 4,3 millions d'euros au titre de dépenses fiscales (29). Les recettes imputées surpassent dès lors les prévisions de 6,3 millions d'euros (71,3 millions d'euros - 65 millions d'euros).

La Cour relève, par ailleurs, la hausse des réalisations de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles, qui sont passées de 2,8 millions d'euros en 2001 à 11,2 millions d'euros en 2002 (+ 8,4 millions d'euros). Les montants perçus à ce titre concernent, à concurrence de 10,5 millions d'euros, des droits de l'année fiscale 2001 (année de déversement 2000), enrôlés en 2002 pour un total de 11,4 millions d'euros.

2.1.6.2. Autres recettes affectées

Les imputations en matière de recettes affectées non fiscales (31,2 millions d'euros), du même ordre (+ 1 million d'euros) que celles de l'année précédente, sont inférieures aux prévisions dont elles ne représentent que 72,2 %. Cette situation s'explique par le fait qu'une seule recette de 250 euros a été imputée sur les trois fonds budgétaires – le Fonds énergie, le Fonds social et le Fonds de régulation – créés par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, alors qu'un montant total de 13,0 millions d'euros avait été prévu dans le budget ajusté.

(28) Section III du chapitre 3 du décret précité.

(29) Il s'agit des indemnités aux distributeurs d'eau, des restitutions aux agriculteurs, entreprises et particuliers, ainsi que des frais de perception.

Ce montant de 250 euros a été imputé au Fonds social, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la fourniture de l'électricité (30). A défaut de mesures d'exécution du décret précité, fixant le mode de calcul et de perception des redevances, aucune recette n'a pu être enregistrée, en 2002, sur les deux autres fonds. Lesdites mesures ont été prises par le décret du 19 décembre 2002 (31) relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui a, par ailleurs, supprimé le Fonds de régulation.

A l'inverse, bien qu'aucune rentrée n'ait été prévue au budget pour les trois fonds transférés de l'Etat fédéral dans le cadre de la régionalisation de l'agriculture (32), une recette de 2,2 millions d'euros a été imputée à l'article 36.01 (33) du budget des voies et moyens, et a été affectée au Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux.

Enfin, l'écart observé, en ce qui concerne le Fonds du trafic et des avaries/Voies navigables, entre les prévisions (6,2 millions d'euros) et les réalisations (2 millions d'euros) s'explique par le transfert à la Sofico des droits de navigation.

2.1.7. Section particulière

Depuis la suppression des fonds de la catégorie C en 2001, les recettes imputées à la section particulière (112,7 millions d'euros) sont exclusivement constituées des moyens alloués par les fonds européens, à savoir principalement le FEDER, le FEOGA, l'IFOP (34) et le programme de protection de l'environnement LIFE. Limitées à 59,5 millions d'euros (54,5 millions d'euros pour le seul FEDER) en 2001, ces recettes se sont élevées, en 2002, à 112,7 millions d'euros (108,4 millions d'euros pour le seul FEDER).

Les recettes «FEDER» en provenance de l'Union européenne (35) se sont élevées, en 2002, à 102,5 millions d'euros. Elles se ventilent en trois montants, afférents à des programmations différentes :

– 7,1 millions d'euros, constitutifs du solde final de la programmation 1992-1993 de l'Objectif 2 ;
– 56,4 millions d'euros, relatifs à la programmation 1994-1999 (dont 52,8 millions d'euros pour le seul Objectif 1 - Hainaut) ;
– 39 millions d'euros, rattachés à la programmation 2000-2006. Ils se décomposent en 13 millions d'euros d'avances afférentes aux programmes (36) Objectif 2 - Meuse-Vesdre et Objectif 2 - Rural et en 26 millions d'euros versés au titre de premier paiement intermédiaire pour le *phasing out* de l'Objectif 1 - Hainaut.

---

(30) Redevances perçues pour l'examen d'une demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité (article 13).

(31) *Moniteur belge* du 11 février 2003.

(32) Fonds agricole, Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux, Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux.

(33) Titre I^{er} – Secteur III – Div. 19.

(34) Instrument financier d'orientation de la pêche.

(35) Le solde (5,9 millions d'euros) consiste en divers remboursements provenant de projets pour lesquels des montants avaient été versés indûment aux opérateurs.

(36) Pour ces programmes, la décision de la Commission approuvant le DOCUP a été prise en décembre 2001. L'intervention totale de l'Union européenne s'élèvera respectivement à 158,3 millions d'euros (132,7 millions d'euros à la charge du FEDER) et à 58,4 millions d'euros (53 millions d'euros à la charge du FEDER). Les avances versées par le FEDER correspondent à 7% de ces montants, soit 9,3 millions d'euros et 3,7 millions d'euros.

2.1.8. Produit d'emprunts

Estimés au montant de 305,4 millions d'euros, les emprunts consolidés, contractés en 2002 par la Région wallonne, se sont élevés à 299,3 millions d'euros (37), dont 295,5 millions d'euros ont été imputés au budget des recettes. Ce dernier montant correspond à celui de la norme du Conseil supérieur des finances (196,4 millions d'euros), augmenté des amortissements de la dette indirecte (99,1 millions d'euros (38)).

2.2. Les dépenses

2.2.1. Aperçu général

En 2002, les moyens d'action (39) et de paiement (40) ont été consommés à concurrence de 5.543,1 millions d'euros et de 5.162,8 millions d'euros, soit respectivement 95,3 % et 90,8 % des crédits disponibles.

Par rapport à l'exercice 2001, les taux globaux d'utilisation des crédits ont augmenté de 1,6 % en engagement et de 1,2 % en ordonnancement. En valeur absolue, les dépenses engagées et ordonnancées affichent une croissance de respectivement 235 millions d'euros et 60 millions d'euros.

TABLEAU 9 – UTILISATION DES MOYENS D'ACTION ET DE PAIEMENT

	2002		
	Crédits *	**Utilisation**	**Taux d'utilisation**
Moyens d'action (Engagements)			
Crédits dissociés et non dissociés	5.675.713	5.230.437	92,2 %
Crédits variables	234.713	141.567	60,3 %
Section particulière	-91.738	171.084	–
Total	**5.818.688**	**5.543.088**	**95,3 %**
Moyens de paiement (Ordonnancements)			
Crédits dissociés et non dissociés	5.338.920	4.910.251	92,0 %
dont crédits reportés	*207.808*	*175.482*	*84,4 %*
Crédits variables	269.406	140.801	52,3 %
Section particulière	78.809	111.757	141,8 %
Total	**5.687.135**	**5.162.809**	**90,8 %**

* Les montants figurant en regard des crédits variables diffèrent de ceux repris dans le tableau 1 (157.819 milliers d'euros en engagement et 152.445 milliers d'euros en ordonnancement). En effet, ces derniers montants représentent les crédits inscrits au tableau du budget, alors que les chiffres indiqués ci-dessus correspondent aux crédits disponibles pour l'année 2002, représentant la somme des soldes au 1er janvier et des recettes perçues durant l'année.

(37) Cf. *infra.*

(38) La prévision budgétaire portait sur 109,0 millions d'euros.

(39) Les moyens d'action comprennent les crédits non dissociés, les crédits d'engagement, les crédits variables et les crédits de la section particulière.

(40) Les moyens de paiement comprennent les crédits non dissociés, y compris les crédits reportés, les crédits d'ordonnancement, les crédits variables et les crédits de la section particulière.

2.2.2. Dépenses effectuées en 2002 à la charge des crédits non dissociés et dissociés

Les crédits non dissociés (hors crédits reportés) et dissociés représentent respectivement 97,5 % et 93,6 % de l'ensemble des moyens d'action et de paiement.

Les dépenses imputées à la charge de ces crédits se sont élevées à 5.230,4 millions d'euros en engagement et à 4.734,8 millions d'euros en ordonnancement, soit respectivement 92,2 % et 92,3 % des crédits légaux correspondants.

Le tableau suivant établit la ventilation des dépenses entre les deux Ministères.

TABLEAU 10 – UTILISATION DES CRÉDITS DISSOCIÉS ET NON DISSOCIÉS

	2002		
	Moyens d'action	**Engagements**	**Taux**
Ministère de la Région wallonne			
Crédits non dissociés	3.229.134	3.181.124	98,5 %
Crédits dissociés	1.417.472	1.044.079	73,7 %
Sous-total	***4.646.606***	***4.225.203***	***90,9 %***
Ministère de l'Equipement et des Transports			
Crédits non dissociés	646.977	643.195	99,4 %
Crédits dissociés	382.130	362.039	94,7 %
Sous-total	***1.029.107***	***1.005.234***	***97,7 %***
Totaux			
Crédits non dissociés	3.876.111	3.824.319	98,7 %
Crédits dissociés	1.799.602	1.406.118	78,1 %
Total	***5.675.713***	***5.230.437***	***92,2 %***

	Moyens de paiement	**Ordonnancements**	**Taux**
Ministère de la Région wallonne			
Crédits non dissociés	3.229.134	3.000.065	92,9 %
Crédits dissociés	899.262	805.545	89,6 %
Sous-total	***4.128.396***	***3.805.610***	***92,2 %***
Ministère de l'Equipement et des Transports			
Crédits non dissociés	646.977	591.479	91,4 %
Crédits dissociés	355.739	337.679	94,9 %
Sous-total	***1.002.716***	***929.158***	***92,7 %***
Totaux			
Crédits non dissociés	3.876.111	3.591.544	92,7 %
Crédits dissociés	1.255.001	1.143.224	91,1 %
Total	***5.131.112***	***4.734.768***	***92,3 %***

Les taux globaux d'exécution sont supérieurs à ceux de l'année précédente (+ 1,3 % en engagement et + 1,7 % en ordonnancement).

En ce qui concerne les engagements, cette tendance ne se vérifie que pour le M.R.W. – dont le taux d'utilisation des moyens d'action passe de 89,2 % à 90,9 % –, puisque celui du M.E.T. diminue de 0,8 %. L'augmentation observée au M.R.W. se marque principalement au niveau des crédits non dissociés (+ 2,6 %). L'utilisation des crédits d'engagement du M.R.W. est restée limitée (73,7 %), ce qui s'explique, comme en 2001, par l'importance du montant (324,5 millions d'euros) des crédits de la D.O. 30 «Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens», non transférés vers les autres divisions organiques et, par conséquent, non engagés.

L'augmentation relevée dans la consommation globale des moyens de paiement s'observe, quant à elle, de façon égale dans les deux Ministères, malgré, en ce qui concerne le M.R.W., l'absence d'ordonnancement des crédits dissociés (21,2 millions d'euros) de la D.O. 30, pour la même raison que celle évoquée plus haut.

2.2.3. **Crédits reportés** (41)

En augmentation de près de 24,1 millions d'euros par rapport à celui de l'exercice précédent, l'encours des crédits reportés, d'un montant de 207,8 millions d'euros, a été utilisé à concurrence de 84,4 %.

TABLEAU 11 – ORDONNANCEMENT DES CRÉDITS REPORTÉS DE 2001

Ministères	**Crédits reportés (1)**	**Encours (2)**	**Montants ordonnancés (3)**	**Taux d'utilisation (4)**	**Crédits non ordonnancés (2) - (3)**	**Annulation de visas (5)**	**Total crédits à annuler (1) - (3) - (5)**
M.R.W.	284.265	154.757	125.323	81,0 %	29.434	53	158.889
M.E.T.	54.906	53.051	50.159	94,5 %	2.892	30	4.717
Total	**339.171**	**207.808**	**175.482**	**84,4 %**	**32.326**	**83**	**163.606**

Au total, les crédits à annuler au 31 décembre 2002 s'élèvent à 163,6 millions d'euros, soit 48,2 % des crédits reportés. Le montant des crédits annulés s'obtient en additionnant, d'une part, la partie des crédits non dissociés qui n'avait pas été engagée à la fin de l'année 2001 (131,4 millions d'euros) (42), et, d'autre part, la partie de l'encours non ordonnancée au terme de l'année 2002 (32,3 millions d'euros), diminuée des annulations de visas (0,1 million d'euros).

Quant à l'encours de 2002 (dépenses engagées au cours de l'exercice 2002 et dont l'ordonnancement est reporté à l'année 2003), il se monte à 232,8 millions d'euros, s'inscrivant dans la ligne de l'augmentation observée ces dernières années (+ 12,0 %).

2.2.4. Evolution des dépenses à la charge des crédits dissociés et non dissociés

Les figures ci-dessous montrent l'évolution pluriannuelle, en valeur absolue et en pourcentage d'utilisation des crédits, des engagements et des ordonnancements, à la charge des crédits dissociés et non dissociés (y compris ceux reportés). Depuis 1998, tant le niveau que le taux d'exécution des engagements ont toujours été supérieurs à ceux des ordonnancements.

---

(41) En vertu de l'article 34 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, les crédits non dissociés disponibles à la fin de l'année budgétaire sont reportés à l'année suivante. Toutefois, seule la partie de ces crédits (appelée l'encours) ayant fait l'objet d'un engagement au cours de l'exercice précédent peut encore être ordonnancée au cours de l'exercice suivant.

(42) Représentant également la différence entre les crédits reportés et l'encours.

FIGURE 1 – ÉVOLUTION PLURIANNUELLE DES ENGAGEMENTS ET DES ORDONNANCEMENTS DES CRÉDITS DISSOCIÉS ET NON DISSOCIÉS

(en millions d'euros)

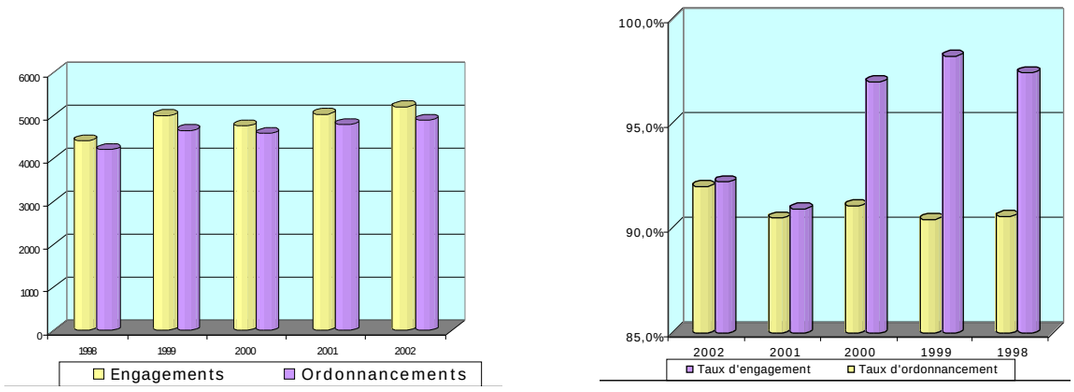

2.2.5. Crédits variables

En 2002, les moyens disponibles (234,7 millions d'euros) des fonds organiques, constitués par l'addition des soldes reportés de l'année précédente et des recettes de l'exercice, se sont révélés largement suffisants pour couvrir les engagements de dépenses, effectués à hauteur de 142,0 millions d'euros. Compte tenu du désengagement de dépenses (annulation de visas antérieurs) d'un montant de 0,5 million d'euros, le solde disponible reporté à l'exercice 2003 s'est élevé à 93,1 millions d'euros.

Du point de vue des ordonnancements, les moyens disponibles (269,4 millions d'euros) (43) ont été consommés à raison de 140,8 millions d'euros, laissant un solde à reporter à l'année suivante de 128,6 millions d'euros.

TABLEAU 12 – DÉPENSES DES FONDS ORGANIQUES

	2002					
	Solde au 01.01	**Recettes**	**Disponible**	**Utilisation**	**Annulation de visas**	**Solde au 31.12**
Engagements						
M.R.W.	73.066	135.872	208.938	134.260	- 432	75.110
M.E.T.	15.867	9.908	25.775	7.766	-27	18.036
Total	**88.933**	**145.780**	**234.713**	**142.026**	**- 459**	**93.146**
Ordonnancements						
M.R.W.	104.146	135.872	240.018	133.266		106.752
M.E.T.	19.480	9.908	29.388	7.535		21.853
Total	**123.626**	**145.780**	**269.406**	**140.801**		**128.605**

(43) Fixés de la même manière que pour les engagements.

A l'instar des exercices précédents, le Fonds pour la gestion des déchets (44) et le Fonds pour la protection des eaux (45) totalisent à eux deux la majorité des engagements (114,9 millions d'euros) et des ordonnancements (117,3 millions d'euros).

En 2002, les engagements à la charge du Fonds pour la protection des eaux (77,7 millions d'euros) se sont principalement limités au transfert à la S.P.G.E. de la quasi-totalité (74,5 millions d'euros (46)) des produits de ce Fonds, conformément au contrat de gestion (47).

Les ordonnancements (80 millions d'euros) ont été affectés, à concurrence du même montant que les engagements (74,5 millions d'euros), au transfert des produits du Fonds vers la S.P.G.E., le solde étant consacré au paiement de diverses dépenses (dépenses destinées à apurer l'encours – non transféré à la S.P.G.E. – des travaux d'épuration ou rentrant dans les compétences de l'administration).

En ce qui concerne le Fonds pour la gestion des déchets, les engagements et les ordonnancements de dépenses se sont élevés à quelque 37,2 millions d'euros. Un montant de 35 millions d'euros a été versé à l'Office wallon des déchets (48), alors que le budget pour l'année 2002 de cette Entreprise régionale mentionnait une recette à la charge dudit Fonds de 55,9 millions d'euros. La Cour ne dispose d'aucune information susceptible de justifier cette différence, qui n'est en tout cas pas imputable à un problème de disponibilités (49) au niveau du Fonds. Par ailleurs, elle ne peut fournir aucune précision quant à la manière dont l'Office a financé en 2002 les missions auxquelles doit être affecté le produit des taxes sur les déchets, les comptes de cet Office pour 2002 ne lui ayant pas encore été transmis.

2.2.6. Dépenses de la section particulière

Depuis le 31 décembre 2001, la section particulière ne comporte plus que les fonds destinés à recevoir les cofinancements européens (FEDER, FEOGA, F.S.E., IFOP et LIFE).

---

(44) A.B. 01.01 – Pr. 03 «Actions de sensibilisation en environnement» – D.O. 13 «Ressources naturelles et environnement».

(45) A.B. 01.01 – Pr. 05 «Eau (Contrôle, gestion, production et protection)» – D.O. 13 «Ressources naturelles et environnement».

(46) 61,2 millions d'euros en 2001.

(47) Le contrat de gestion a été signé le 29 février 2000 et a été publié au *Moniteur belge* le 29 mars suivant.

(48) 42,1 millions d'euros en 2001.

(49) Au 31 décembre 2002, les disponibilités du Fonds pour la gestion des déchets s'élevaient à 34,4 millions d'euros dans l'optique des engagements et à 43,5 millions d'euros dans l'optique des ordonnancements.

TABLEAU 13 – DÉPENSES DE LA SECTION PARTICULIÈRE

	2002					
	Solde au 01.01	**Recettes**	**Disponible**	**Utilisation**	**Annulation de visas**	**Solde au 31.12**
Engagements						
Fonds de cofinancement européen	***- 204.448***	***112.710***	***-91.738***	***171.084***	***- 29.584***	***- 233.238***
dont FEDER	- 189.713	108.433	- 81.280	166.515	- 25.262	- 222.533
dont FEOGA	- 15.422	4.269	- 11.153	4.354	- 3.505	- 12.002
Ordonnancements						
Fonds de cofinancement européen	***- 35.840***	***112.710***	***76.870***	***111.757***		***- 34.887***
dont FEDER	- 34.110	108.433	74.323	106.671		- 32.348
dont FEOGA	- 3.386	4.269	883	4.961		- 4.078

En 2002, le montant des engagements contractés à la charge des fonds de cofinancement européen (171,1 millions d'euros) est encore en augmentation par rapport à l'année précédente (143,8 millions d'euros). La majorité de ces engagements se rapportent au fonds FEDER (166,5 millions d'euros). Ils concernent désormais exclusivement la nouvelle programmation 2000-2006 et, pour ce qui est du FEOGA, le règlement C.E.E. 1257/99.

Une somme de 29,6 millions d'euros a été désengagée en 2002, dont 25,3 millions d'euros pour le seul FEDER. La majeure partie (28,7 millions d'euros (50)) de ces annulations de visas concerne des engagements relatifs à la programmation 1994-1999, désormais clôturée.

Du point de vue de l'ordonnancement des dépenses, les crédits disponibles sur l'ensemble des fonds structurels (76,8 millions d'euros) ont été consommés à concurrence de 111,8 millions d'euros, dont 106,7 millions pour le seul FEDER. Le dispositif du budget initial 2002 (article 67) a en effet autorisé l'engagement et l'ordonnancement des dépenses, au-delà des recettes disponibles de chaque fonds, de manière à permettre le préfinancement des dépenses éligibles, rendu nécessaire par les nouvelles modalités de liquidation des interventions européennes (51).

Il est à noter que la majorité (79,2 millions d'euros, dont 76,7 millions d'euros pour le FEDER) des ordonnancements s'est rapportée à la programmation 2000-2006. Des ordonnancements relatifs à la programmation 1994-1999 ont toutefois encore été effectués à concurrence de 32,6 millions d'euros (dont 30 millions d'euros pour le FEDER).

2.3. Dépassement des crédits légaux

Aucun dépassement des crédits légaux n'a été relevé dans l'exécution du budget 2002.

(50) Ces 28,7 millions d'euros concernent les engagements FEDER à concurrence de 24,5 millions.

(51) Acompte de 7 % et liquidation du solde sur la base des dépenses effectivement payées et certifiées par l'Etat membre.

2.4. Encours des engagements

TABLEAU 14 – ÉVOLUTION DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS EN 2002

	Crédits dissociés	Fonds organiques	Section particulière	Totaux
Ministère de la Région wallonne				
Encours initial au 01.01.2002	***1.730.675 ****	***31.080***	***168.609***	***1.930.364***
Engagements	1.044.079	134.260	171.084	1.349.423
Ordonnancements	805.545	133.266	111.757	1.050.568
Variation brute de l'encours	*238.534*	*994*	*59.327*	*298.855*
Annulation de visas antérieurs	- 84.633	- 432	- 29.584	- 114.649
Variation nette de l'encours en 2002	*153.901*	*562*	*29.743*	*184.206*
Encours cumulé au 31.12.2002	***1.884.576***	***31.642***	***198.352***	***2.114.570***
Ministère de l'Equipement et des Transports				
Encours initial au 01.01.2002	***432.424***	***3.613***	***0***	***436.037***
Engagements	362.040	7.766	0	369.806
Ordonnancements	337.679	7.535	0	345.214
Variation brute de l'encours	*24.361*	*231*	*0*	*24.592*
Annulation de visas antérieurs	- 18.275	- 27	0	- 18.302
Variation nette de l'encours en 2002	*6.086*	*204*	*0*	*6.290*
Encours cumulé au 31.12.2002	***438.510***	***3.817***	***0***	***442.327***
Totaux				
Encours initial au 01.01.2002	***2.163.099***	***34.693***	***168.609***	***2.366.401***
Engagements	1.406.119	142.026	171.084	1.719.229
Ordonnancements	1.143.224	140.801	111.757	1.395.782
Variation brute de l'encours	*262.895*	*1.225*	*59.327*	*323.447*
Annulation de visas antérieurs	- 102.908	- 459	- 29.584	- 132.951
Variation nette de l'encours en 2002	*159.987*	*766*	*29.743*	*190.496*
Encours cumulé au 31.12.2002	***2.323.086***	***35.459***	***198.352***	***2.556.897***

* L'encours du M.R.W. au 1er janvier 2002 présente une différence d'un montant de 4.683 milliers d'euros avec l'encours au 31 décembre 2001. Ce montant correspond aux engagements sur crédits dissociés contractés par l'Etat fédéral et qui ont été repris par la Région au 1er janvier 2002, à la suite du transfert des compétences en matière de politique agricole. Cet encours a été rattaché à l'allocation de base 31.04 du programme 04 «Recherche, développement et vulgarisation en agriculture» de la division organique 19 «Agriculture et milieu rural», dont les crédits sont réservés à l'octroi de subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Au terme de l'exercice 2002, l'encours des engagements s'établissait, compte tenu de l'annulation des engagements devenus caducs ou obsolètes, à 2.556,9 millions d'euros, en augmentation de plus de 190 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation, qui concerne tous les types de crédits, affecte principalement les crédits dissociés (+ 160 millions d'euros, soit + 7,4 %) et la section particulière (+ 29,7 millions d'euros, soit + 17,6 %).

Au cours de l'exercice 2002, les engagements à la charge des crédits dissociés ont excédé de 262,9 millions d'euros les ordonnancements. Par contre, les annulations d'engagement ont atteint un montant de 102,9 millions d'euros, réduisant à due concurrence l'augmentation d'encours, laquelle s'établissait à 160,0 millions d'euros au 31 décembre 2002. Le M.R.W. supporte la quasi-totalité (153,9 millions d'euros) de celle-ci qui se répartit de façon assez uniforme au sein de toutes les divisions organiques, à l'exception de la D.O. 10 «Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne», où l'encours diminue, et de la D.O. 30 «Provisions interdépartementales pour la

programmation 2000-2006 des cofinancements européens» qui ne présente pas d'encours, en raison des modalités spécifiques d'utilisation des crédits (par voie de transfert vers d'autres divisions).

Les annulations de visas ont été opérées conformément à la circulaire n° 95/03, adoptée par le Gouvernement wallon le 18 mai 1995, qui instaure un mécanisme de surveillance visant, d'une part, à annuler, de manière ponctuelle, les visas dont les dossiers sont clôturés et, d'autre part, à examiner la pertinence des visas antérieurs à cinq ans et des visas des cinq dernières années n'ayant pas connu de mouvement pendant trois ans. Le Gouvernement a complété, en date du 24 octobre 2002, ladite circulaire qui stipule désormais l'annulation automatique de tous les visas d'engagement non mouvementés au cours des cinq dernières années.

L'encours total (2.323,1 millions d'euros) des crédits dissociés au 31 décembre 2002 représente la charge potentielle qui devra être supportée par les budgets ultérieurs de la Région pour payer des dépenses afférentes à des engagements déjà contractés.

La Cour relève toutefois que ce dernier montant, tiré de la comptabilité des engagements de la Région, comprend toujours – indûment – l'encours des engagements contractés en vue du subventionnement des investissements réalisés dans les secteurs hospitalier et médico-social.

Dans sa précédente préfiguration, la Cour avait souligné que cet encours, tel qu'arrêté au 31 décembre 2000 (67,7 millions d'euros), devait être repris par le CRAC, dans le courant de l'année 2001, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de financement alternatif de ces investissements. Il aurait donc dû être annulé dans la comptabilité régionale.

Le montant, qui figure encore à ce titre dans l'encours cumulé des engagements de la Région au 31 décembre 2002, se chiffre à 63,9 millions d'euros (65,2 millions d'euros au 31 décembre 2001), compte tenu de légères variations intervenues au cours de l'exercice.

La figure suivante montre l'évolution, depuis 1998, de l'encours des engagements, contractés à la charge des crédits dissociés.

FIGURE 2 – CROISSANCE DE L'ENCOURS DES ENGAGEMENTS À LA CHARGE DES CRÉDITS DISSOCIÉS

(en millions d'euros)

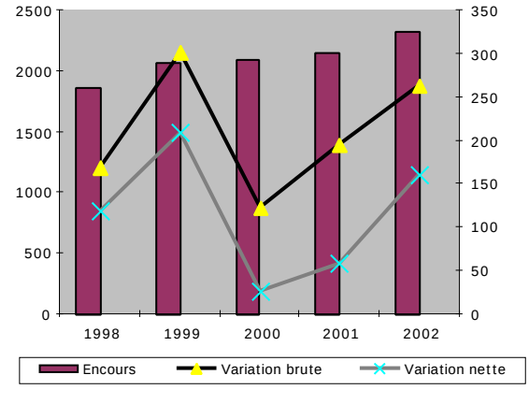

Cette figure met en évidence la progression continue de l'encours depuis 1998. Celle observée entre 2001 et 2002 (160 millions d'euros) est particulièrement importante puisqu'elle constitue le triple de celle enregistrée entre 2000 et 2001 (57 millions d'euros).

Par ailleurs, l'encours des fonds organiques n'augmente que très légèrement (+ 0,8 million d'euros). Au 31 décembre 2002, le montant des engagements à apurer s'élevait à 35,5 millions d'euros.

Par contre, la section particulière enregistre encore une somme de 198,4 millions d'euros de dépenses engagées non ordonnancées. Cet encours, qui a augmenté de 29,7 millions d'euros malgré des annulations de visas pour un total de 29,6 millions d'euros, concerne principalement les cofinancements du FEDER (190,2 millions d'euros). De même, l'augmentation observée porte uniquement sur les cofinancements FEDER, dont l'encours progresse de 34,6 millions d'euros, tandis que l'encours des cofinancements FEOGA diminue (- 4,1 millions d'euros).

L'encours des engagements relatif à l'ancienne programmation (1994-1999) est quasi nul au 31 décembre 2002 (0,9 million d'euros pour le FEDER) (52). La Cour rappelle à ce sujet que l'article 21 du règlement n° 2082/93 du 20 juillet 1993 du Conseil des Communautés européennes stipulait que le paiement, par l'Union européenne, du solde de chaque engagement était subordonné à la transmission par l'autorité régionale, dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achèvement matériel de l'action, d'une demande de paiement du solde final des concours européens et d'un rapport final, accompagnés d'une attestation confirmant les informations contenues dans ces deux documents. Le Gouvernement wallon avait dès lors élaboré, le 7 mars 2001, une circulaire établissant le calendrier des diverses étapes et opérations à accomplir en vue de la transmission à la Commission européenne des documents requis pour le 30 juin 2002 au plus tard. Bien que ce calendrier n'ait pu être respecté (53), la plupart des ordonnancements restant à effectuer dans le cadre de l'ancienne programmation l'ont été en 2002.

En ce qui concerne l'augmentation de l'encours pour la nouvelle programmation, elle s'explique par le fait que, selon la procédure en vigueur (54), de nombreuses décisions du Gouvernement wallon visant à sélectionner les projets susceptibles de bénéficier d'un cofinancement européen sont intervenues en 2002, notamment dans le cadre du deuxième appel à projets (55), destiné à couvrir les années 2002 et 2003 du *phasing out* de l'Objectif 1, mais également dans le cadre des Objectifs 2 - Urbain et Rural. Dès lors, les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ces projets ont été engagés; les ordonnancements, eux, auront lieu au fur et à mesure de la réalisation des dépenses par les opérateurs.

2.5. Résultats généraux de l'exécution du budget et soldes budgétaires

L'exécution du budget de l'année 2002 se solde par un résultat négatif de 311,3 millions d'euros. En y ajoutant le produit des emprunts effectués pendant l'année, soit 295 millions d'euros, le résultat budgétaire s'établit à - 15,8 millions d'euros.

---

(52) 55,6 millions d'euros au 31 décembre 2001. L'encours subsistant à la fin de l'année 2002 pour l'ancienne programmation a trait au projet «Ensemble muséal d'art et d'histoire du pays de Liège (EMAHL)» ; cet encours a été annulé au début de l'année 2003.

(53) La Commission, informée de ce retard, en avait pris acte. Elle avait toutefois rappelé que toutes les demandes de paiement définitif devaient impérativement lui parvenir pour le 31 mars 2003 au plus tard.

(54) Le choix définitif des projets bénéficiant du cofinancement européen appartient au Gouvernement wallon. Ce choix intervient toutefois sur la base d'une liste de projets sélectionnés (parmi tous ceux qui ont été introduits lors des appels à projets) par un groupe d'experts indépendants (composé notamment de membres issus des milieux universitaires), réunis au sein d'une *task force*.

(55) Appel à projets lancé en octobre 2001 et clôturé le 19 novembre de la même année.

TABLEAU 15 – RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXÉCUTION DU BUDGET 2002 ET SOLDES BUDGÉTAIRES

	2002					2001
	Recettes		Dépenses		Solde budgétaire	Solde budgétaire
	Prévisions	*Réalisations*	*Prévisions*	*Réalisations*		
Recettes fiscales et générales/ Dépenses sur crédits dissociés et non dissociés * (Opérations courantes et de capital)	4.630.025	4.593.044	5.131.112	4.910.251	- 317.207	79.460
Fonds organiques	152.445	145.781	152.445	140.801	4.980	21.143
Sous-total	*4.782.470*	*4.738.825*	*5.283.557*	*5.051.052*	*- 312.227*	*100.603*
Section particulière	–	112.710	–	111.757	953	- 106.317
Totaux	***4.782.470***	***4.851.535***	***5.283.557***	***5.162.809***	***- 311.274***	***- 5.714***
Emprunts	305.360	295.468			295.468	95.937
Résultats globaux	**5.087.830**	**5.147.003**	**5.283.557**	**5.162.809**	**- 15.806**	**90.223**

* Y compris les dépenses à la charge des crédits reportés.

Le résultat déficitaire, hors emprunts, est entièrement imputable aux opérations courantes et de capital, dont le solde s'élève à -317,2 millions d'euros (+79,5 millions d'euros en 2001).

En 2002, les opérations des fonds organiques dégagent un solde positif de 5,0 millions d'euros (21,1 millions d'euros en 2001), alors que le résultat de la section particulière s'améliore, passant de - 106,3 millions d'euros à + 1 million d'euros.

La figure suivante montre l'évolution des soldes budgétaires depuis l'année 1998.

FIGURE 3 – ÉVOLUTION DES SOLDES BUDGÉTAIRES DEPUIS 1998

(en millions d'euros)

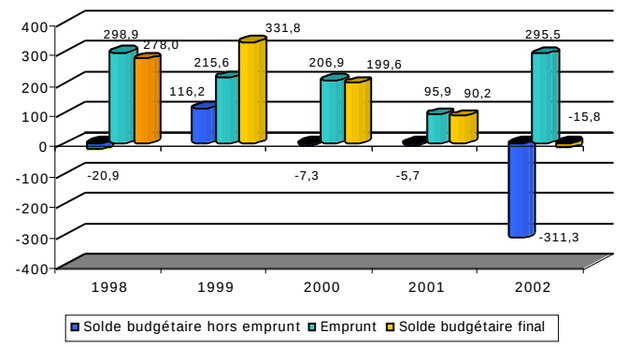

Hors emprunts, le déficit global observé en 2002 est le plus élevé enregistré au cours de l'ensemble de la période considérée. Il est toutefois inférieur à celui qui avait été fixé *ex ante* (- 501,1 millions d'euros (56), hors section particulière).

(56) Le rapprochement entre les prévisions de dépenses et les exécutions s'effectue en incorporant dans ces dernières les dépenses à la charge des crédits reportés de l'année précédente.

La différence (188,9 millions d'euros) (57) est la résultante des moins-values en recettes (43,6 millions d'euros (58)) et des inexécutions de crédits (232,5 millions d'euros). Celles-ci avaient été estimées à 186,2 millions d'euros dans le budget ajusté.

Le solde net à financer, égal au solde brut à financer augmenté des amortissements de la dette indirecte (99,1 millions d'euros), s'établit à 221,1 millions d'euros, soit un écart de 24,7 millions d'euros par rapport à la norme du C.S.F. (196,8 millions d'euros) (59). Il faut toutefois souligner que, pour confronter l'exécution du budget à ladite norme, le C.S.F. applique d'autres corrections, en relation notamment avec l'évolution de la dette du FADELS. En outre, conformément à la méthodologie du «SEC 95», le résultat budgétaire de la Région doit être consolidé avec celui des services à gestion séparée et des FADELS. Cette opération ne pourra être réalisée que lorsque tous les comptes de ces entités pour l'année 2002 seront disponibles.

(57) Soit 501,1 millions d'euros - 312,2 millions d'euros.

(58) Prévisions (4.782,5 millions d'euros) - réalisations (4.738,8 millions d'euros).

(59) Montant fixé par l'accord du 21 mars 2002, adopté par la Conférence interministérielle du Budget et des Finances.

3. Résultats selon l'optique financière

Au terme de l'année 2002, le compte courant de la Région présentait un solde positif de 11,3 millions d'euros, alors qu'à la fin de l'année 2001, ce solde était déficitaire à concurrence de 191,7 millions d'euros. Il y a toutefois lieu de préciser que le solde de caisse au 31 décembre 2002 inclut le produit d'un emprunt à court terme de 149,8 millions d'euros contracté le 19 décembre 2002 (60) pour compenser le préfinancement, au milieu du mois de novembre, des aides directes de la Politique agricole commune (PAC), prises en charge par le FEOGA-Garantie. Cet emprunt a été remboursé le 2 janvier 2003.

3.1. Trésorerie

3.1.1. Flux et cycle

Le montant global des recettes encaissées (61) pendant l'année 2002 se chiffre à 4.861,3 millions d'euros et celui des dépenses décaissées (62), à 5.209,9 millions d'euros.

Compte tenu d'une encaisse de -191,7 millions d'euros au 31 décembre 2001 et du solde des opérations de gestion de trésorerie (+ 551,5 millions d'euros (63)), l'encaisse de la Région à la fin du mois de décembre 2002 s'élevait à 11,3 millions d'euros.

La figure ci-dessous illustre les mouvements enregistrés mensuellement.

FIGURE 4 – ENCAISSEMENTS ET DÉCAISSEMENTS

(en millions d'euros)

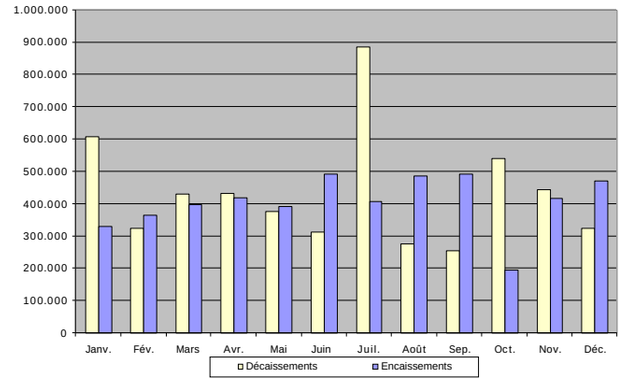

(60) Sous la forme d'une émission de billets de trésorerie Région wallonne.

(61) Les encaissements comprennent : les recettes encaissées et imputées, la variation des recettes encaissées et restant à imputer et la variation des comptes de recettes de trésorerie.

(62) Les décaissements comprennent: les ordonnances exécutées, y compris celles imputées sur le budget de 2001, la variation des dépenses du comptable centralisateur à imputer, la variation des comptes de dépenses de trésorerie.

(63) Ce montant correspond au produit des emprunts, tant à court qu'à long terme, y compris une avance du CRAC à hauteur de 102,5 millions d'euros (cf. *infra*).

Les entrées de caisse se sont opérées de manière régulière sur toute l'année, à raison d'une moyenne mensuelle de 405,1 millions d'euros, sous l'effet de la mensualisation des transferts financiers en provenance de l'Etat fédéral, lesquels représentent la part essentielle des ressources régionales. On relèvera toutefois que la tranche de l'impôt conjoint du mois d'octobre ne s'est élevée qu'à 139,5 millions d'euros contre 220,2 millions d'euros en moyenne, ce qui explique la faiblesse des rentrées de ce mois (194,4 millions d'euros). Par ailleurs, les versements en matière de redevance radio et télévision ont seulement débuté à partir du mois de juin, au cours duquel une somme de 115 millions d'euros a été encaissée.

L'évolution des décaissements de l'année 2002 s'apparente à celle des exercices précédents. Comme chaque année, les sorties de caisse du mois de janvier ont été influencées par le paiement des ordonnances reportées de l'exercice antérieur, lequel a concerné un montant de 360,5 millions d'euros de dépenses. L'importance des montants déboursés au cours des mois de juillet (886,6 millions d'euros) et octobre (540,9 millions d'euros) provient essentiellement du paiement de dotations à divers organismes.

3.1.2. Situation et évolution de la trésorerie

La trésorerie de la Région wallonne est constituée d'un compte courant unique, fusionnant l'ensemble des comptes financiers ouverts auprès du caissier de l'entité, la banque Dexia, qui exécute les ordres de recettes et de dépenses prévues au budget de la Région. Cette fusion contient notamment le compte du comptable centralisateur et les comptes des trois receveurs de la Région. Au 31 décembre 2002, le solde du compte courant de la Région wallonne s'établissait à 11,3 millions d'euros.

Dans le cadre de la gestion active de la trésorerie, un programme de papier commercial assure le financement des positions débitrices, tandis que des opérations de placement sont effectuées en cas de position créditrice. Pour obtenir la situation de trésorerie réelle (ou solde global de trésorerie), il faut corriger le solde du compte courant du montant de ces deux types d'opérations. Au 31 décembre 2002, les opérations de placement affichaient un solde nul. A la même date, par contre, le solde du compte courant intégrait des billets de trésorerie pour un montant de 149.827,0 milliers d'euros. Déduction faite de ce montant, le solde réel de trésorerie s'établissait donc à - 138.527,3 milliers d'euros.

Il s'ensuit qu'en 2002, la situation de trésorerie s'est améliorée de 53.150,3 milliers d'euros. En effet, au 31 décembre 2001, le solde réel de trésorerie, qui correspondait au solde du compte courant (64), s'était établi à - 191.677,6 milliers d'euros.

3.1.3. Gestion de la trésorerie

3.1.3.1. Gestion des surplus

En 2002, comme en 2001, les excédents de trésorerie ont principalement été utilisés pour faire face aux besoins de financement et n'ont donné lieu à des opérations de placement qu'à deux reprises au cours de l'année, aux mois de juin et juillet.

Le montant nominal de ces placements, effectués en bons du Trésor (65), exonérés du précompte mobilier, s'est élevé à 380 millions d'euros contre 615,0 millions d'euros en 2001 et près de 3 milliards d'euros en 2000.

Par rapport aux années précédentes, leur durée a diminué (elle a atteint sept jours au maximum, alors qu'elle était de quatorze jours en 2001 et d'un mois en 2000) de même que leur rendement (moins de 0,2 million d'euros en 2002 pour 0,6 million d'euros en 2001 et 4,9 millions d'euros en 2000).

---

(64) Au 31 décembre 2001, aucune correction ne s'était révélée nécessaire, les opérations d'emprunts et de placement à court terme affichant un solde nul.

(65) Belgium Treasury Bills (B.T.B).

3.1.3.2. Gestion des déficits

Afin de gérer son déficit à court terme (< 1 mois), la Région utilise le programme de papier commercial, sous la forme d'émission de billets de trésorerie dématérialisés ou «B.T.», qu'elle a lancé en 1996 avec l'aide du Crédit Communal de Belgique (devenu la banque Dexia) pour un montant de 45.981,1 millions de francs.

L'évolution, au cours de l'année 2002, de l'utilisation de ce programme est présentée dans le graphique suivant.

FIGURE 5 – UTILISATION MENSUELLE DU PROGRAMME DE PAPIER COMMERCIAL À COURT TERME (66)

(en millions d'euros)

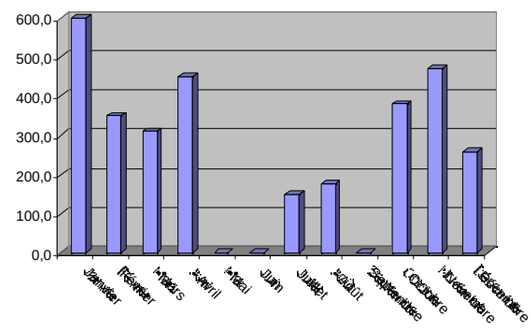

En 2002, les émissions totales de billets de trésorerie (67), liées à la gestion quotidienne de la trésorerie, se sont élevées à 3.140,8 millions d'euros (montants à l'échéance) et se sont concentrées au cours des quatre premiers mois de l'année (54,3 %) ainsi que durant le dernier trimestre (35,3 %).

3.2. Résultat financier *ex post*

Le déficit budgétaire de l'année 2002, tel qu'il a été établi ci-avant en confrontant les recettes imputées, hors emprunts, aux dépenses ordonnancées, s'élève à 311,3 millions d'euros. Le résultat financier, obtenu en soustrayant des recettes encaissées, hors produit d'emprunts (68), les décaissements de l'année, et en y ajoutant le solde des opérations de trésorerie (69), se chiffre, quant à lui, à - 348,6 millions d'euros.

---

(66) Emissions mensuelles exprimées en pourcentage du total émis pour l'année.

(67) En ce compris le «B.T.» émis par la Région le 19 décembre 2002 au montant de 149,8 millions d'euros.

(68) Emprunts imputés budgétairement.

(69) Abstraction faite de la variation du solde du compte de papier commercial à court terme, comme cela avait été le cas en 2000.

TABLEAU 16 – SOLDES À FINANCER EN TERMES DE CAISSE
(données financières fournies par la Région)

	2002
Recettes encaissées (1)	4.851.535
Dépenses décaissées (2)	5.041.479
Solde des opérations budgétaires (3) = (1) - (2)	***- 189.944***
Solde des opérations de trésorerie (4)	***- 158.619***
Solde brut à financer (5) = (3) + (4)	**- 348.563**
Amortissements de la dette indirecte (6)	99.100
Solde net à financer (7) = (5) + (6)	**- 249.463**

Les opérations budgétaires de l'exercice 2002 se soldent par un mali de trésorerie de 189,9 millions d'euros (121,0 millions d'euros en 2001). Le solde des opérations de trésorerie étant également déficitaire (158,6 millions d'euros pour 306,8 millions d'euros en 2001), le solde brut à financer, qui détermine les besoins réels de financement de l'exercice, s'élève à - 348,6 millions d'euros.

Ce dernier a été couvert, d'une part, par les emprunts contractés par la Région en 2002, pour un total de 299,3 millions d'euros (70) et, d'autre part, par une avance du CRAC (102,5 millions d'euros), versée à la Trésorerie régionale en décembre 2002 dans le cadre de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, dont la mise en place était prévue au 1er janvier 2003 (71). La différence entre les besoins réels de financement (348,6 millions d'euros) et le total des ressources «empruntées» (551,6 millions d'euros) (72), soit 203,0 millions d'euros, correspond à l'accroissement de l'encaisse globale entre le 31 décembre 2001 et le 31 décembre 2002.

(70) Dont 295,5 millions d'euros ont été imputés au budget.

(71) Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons; décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution; arrêté du Gouvernement wallon portant sur les modalités de gestion de la centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

(72) 299,3 millions d'euros + 102,5 millions d'euros + 149,8 millions d'euros. Ce dernier montant correspondant à l'emprunt à court terme évoqué ci-avant.

4. Rapprochement entre le résultat budgétaire et le solde de caisse

Tels que déterminés dans les tableaux précédents, le résultat budgétaire et le solde brut à financer de l'exercice 2002 se chiffrent respectivement à -311,3 millions d'euros et à -348,6 millions d'euros. L'écart (73) entre ces deux montants (37,3 millions d'euros) découle à la fois du solde des opérations de trésorerie (-158,6 millions d'euros) et du différentiel du report à l'année suivante du paiement d'ordonnances émises en fin d'exercice (121,3 millions d'euros). La pratique récurrente du report de paiement d'ordonnances influe en effet sur la hauteur du solde brut à financer. Alors que les ordonnances – dont le paiement avait été reporté de 2001 à 2002 – totalisaient 239,2 millions d'euros, celles frappant le budget 2002 et dont le paiement n'a été opéré qu'en 2003 ont porté sur un montant de 360,5 millions d'euros. Leur différentiel, positif à concurrence de 121,3 millions d'euros, correspond à l'allégement de charges dont a bénéficié la trésorerie par rapport au budget.

Le passage du solde budgétaire au solde financier ainsi que la comparaison avec la variation du solde de caisse s'effectuent de la manière détaillée ci-après.

TABLEAU 17 – SOLDES BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET DE CAISSE

	2002
Solde budgétaire hors emprunts (1)	**- 311.274**
Solde des opérations de trésorerie (2)	- 158.619
Report de paiement des ordonnances (3)	121.330
Solde brut à financer (4) = (1) + (2) + (3)	**- 348.563**
Produit d'emprunts (5)	449.080
Avance CRAC (6)	102.460
Solde définitif (7) = (4) + (5) + (6)	**202.977**
Solde de caisse au 31.12.2001	- 191.677
Solde de caisse au 31.12.2002	11.300
Variation du solde de caisse	**202.977**

On précisera encore que le solde de caisse créditeur (11,3 millions d'euros) résulte de la fusion des comptes financiers, gérés par les services de la Trésorerie régionale. Au nombre de ces comptes, ceux qui enregistrent des fonds appartenant à des tiers totalisent un solde débiteur de près de 104,9 millions d'euros (74). A cette catégorie appartiennent les comptes de transit des organismes d'intérêt public, excepté celui du Fonds d'égalisation des budgets, les comptes de transit afférents à la sécurité sociale, aux impôts et aux rémunérations, ainsi que le nouveau compte «Aide Agriculture» dont le solde est débiteur à concurrence de 152,2 millions d'euros, dans l'attente du remboursement par le FEOGA. Il importe également d'ajouter que le solde de caisse précité tient compte des avoirs disponibles (128,6 millions d'euros) (75) des fonds organiques, qui constituent des ressources réservées au paiement des dépenses engagées à leur charge. Quant à la section particulière, elle présente, en 2002, un solde cumulé débiteur de 34,9 millions d'euros (76).

---

(73) Cf. tableau ci-dessous.

(74) Solde créditeur de 49,6 millions d'euros en 2001.

(75) Solde créditeur de 123,6 millions d'euros en 2001.

(76) Solde débiteur de 35,8 millions d'euros en 2001.

5. Dette régionale

5.1. Encours global et dette directe

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'encours global de la dette régionale, qui était de 4.249,9 millions d'euros au terme de l'année 2001 (77), s'établit, à la fin de l'exercice 2002, à 4.395,5 millions d'euros (78).

TABLEAU 18 – ENCOURS DE LA DETTE RÉGIONALE

(en millions d'euros)

	2002	2001
Type de dette	**Montants**	**Montants**
Dette à long terme *		
Dette directe	2.666,4	2.367,1
Dette indirecte (hors FADELS)	1.590,6	1.691,1
Total	***4.257,0***	***4.058,2***
Dette à court terme **		
Billets de trésorerie	149,8	0,0
Solde du compte courant	- 11,3	191,7
Total	***138,5***	***191,7***
Total	**4.395,5**	**4.249,9**

* Dette consolidée.
** Trésorerie.

L'encours total de la dette directe (à court et à long terme) s'établit, quant à lui, à 2.804,9 millions d'euros, en augmentation de 246,1 millions d'euros par rapport à l'année 2001. Cette augmentation correspond au solde brut à financer (348,6 millions d'euros), diminué du montant de l'avance faite par le CRAC (102,5 millions d'euros).

Compte tenu des amortissements effectués (245,4 millions d'euros), la dette directe consolidée s'est accrue d'un montant de 299,3 millions d'euros, réparti comme suit :

– 196,4 millions d'euros, correspondant à la norme autorisée par le Conseil supérieur des finances ;

– 99,1 millions d'euros pour le refinancement des amortissements de la dette indirecte ;

– 3,8 millions d'euros au titre d'opération de gestion.

(77) Montant incluant le solde débiteur de 191,7 millions d'euros existant au 31 décembre 2001 sur le compte courant de la Région.

(78) Compte tenu de la dette flottante (billets de trésorerie et solde créditeur du compte courant de la trésorerie).

TABLEAU 19 – ENCOURS DE LA DETTE DIRECTE

(en millions d'euros)

	Encours au 31.12.01	Capital emprunté	Amortissements liquidés	Réemprunt amortissements	Encours au 31.12.02
Dette directe	2.367,1	200,2	245,4	344,5	2.666,4

L'encours global de la dette directe consolidée au 31 décembre 2002 (2.666,4 millions d'euros) reste néanmoins en deçà du volume théorique des émissions autorisées depuis 1992, déterminé par les normes d'emprunt successives autorisées par le C.S.F. et par la somme des amortissements de la dette indirecte. Fixé à 2.929,9 millions d'euros au 31 décembre 2001 (79), cet encours maximal s'établit, au terme de l'année 2002, à 3.224,3 millions d'euros.

5.2. Opérations de gestion de la dette régionale

En 2002, la totalité des emprunts, afférents à la dette directe consolidée, a été effectuée avant le 31 juillet, au montant nominal de 545,1 millions d'euros (80). Ce montant se répartit en un emprunt de 125 millions d'euros à taux fixe d'une durée de sept ans, auprès de la banque C.D.C. IXIS, des tirages, pour un total de 102,5 millions d'euros, sur le programme de papier commercial M.T.M. (*Medium Term Notes*) dont dispose la Région wallonne auprès de Dexia et le solde – 317,6 millions d'euros – sous la forme d'émissions de billets de trésorerie ou de *Floating Rate Notes* (F.R.N.), swappés à taux fixe, sur des maturités de cinq, six, huit et dix ans.

La gestion de la dette régionale s'articule autour de quatre grands principes qui ont été rappelés dans l'Exposé général des budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003 (81).

a. Une gestion stabilisée dans le temps du *ratio* «taux fixe/taux flottant», concept influencé par les anticipations en termes de courbe des taux d'intérêt. L'objectif de stabilisation oscille entre une fourchette 80/20 % et une fourchette 75/25 %. Fin 2002, la répartition entre la dette (82) à taux fixe (81,53 %) et celle à taux flottant (18,47 %) (83) s'écartait légèrement de l'objectif fixé, en raison d'un recours accru, en 2002, à des emprunts de longue durée à taux fixe.

---

(79) Cf. Budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003, Exposé général – *Doc. Parl. w.* n^{os} 4-IV a (2002-2003) et 4-IV bcd (2002-2003), pp. 132 à 139.

(80) 544,7 millions d'euros en tenant compte des corrections pour différences entre les prix d'émissions sur «B.T.».

(81) *Doc. Parl. w.*, 4-IV a (2002-2003) et 4-IV bcd (2002-2003).

(82) Dettes directe et indirecte.

(83) 78,31 % - 21,69 % en 2001; données de la Direction du financement de la Division de la trésorerie du secrétariat général du M.R.W.

b. L'allongement de la duration ou durée moyenne de la dette (84). A la fin de l'année 2002, la duration était de 3,13 années.

c. La gestion du risque de taux d'intérêt et l'adoption d'une stratégie de couverture de ce risque. Eu égard à l'importance des refinancements d'emprunts existant en 2002 et, surtout, en 2003 et au risque élevé de taux que cette situation pouvait entraîner, la Région a décidé de recourir à des opérations de couverture (125 millions d'euros en 2002 et 373,5 millions d'euros en 2003) portant sur la moitié des refinancements de la dette directe à effectuer en 2002 et 2003.

Ces opérations ont été réparties sur trois tranches dont deux en 2001, pour un total de 373,5 millions d'euros, et la dernière en 2002, pour un montant de 125 millions d'euros.

d. La sécurité et l'efficience des opérations de décision en matière de gestion d'endettement, en vue desquelles un contrôle prudentiel a été mis en place au sein de la Trésorerie de la Région wallonne.

Par ailleurs, les dettes directe et indirecte de la Région ont généré des charges d'intérêts pour des montants respectifs de 122,1 millions d'euros et de 65,1 millions d'euros (110,1 millions d'euros et 69,9 millions d'euros en 2001). Les sommes versées au FADELS, au titre d'annuité obligatoire (2,5 millions d'euros) et de contribution volontaire (42,3 millions d'euros), ont atteint 44,8 millions d'euros au total. Enfin, l'intervention régionale dans la charge des emprunts levés par les SPABS s'est chiffrée à 28,2 millions d'euros.

---

(84) Plus précisément, la duration se définit comme la durée moyenne de tous les flux de paiement constituant le papier, pondérée par la valeur présente de tous les flux à venir; elle permet d'évaluer le risque de taux ainsi que le risque moyen de liquidité du portefeuille. Plus la duration est longue, moins le risque de taux et de liquidité est élevé.

6. Analyse de l’exécution de certains programmes

6.1. Avant-propos

Dans sa précédente préfiguration, la Cour avait relevé que l’exécution du budget général des dépenses pour l’année 2002 s’était caractérisée par l’importance des transferts de crédits, opérés entre les différents programmes. Cette particularité s’est reproduite en 2002.

Comme elle l’a constaté dans son rapport relatif à l’analyse du projet de budget initial de l’exercice 2002, de nouveaux articles du dispositif du budget dérogent au principe de la spécialité budgétaire, consacré par l’article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l’Etat, qui dispose que le budget général des dépenses prévoit et autorise les dépenses par programme.

La mise en œuvre de ces autorisations a conduit à l’adoption de cent huit arrêtés de transfert, totalisant quatre cent trente-quatre opérations de réallocation de crédits (85). Le volume total de ces opérations a porté, en ce qui concerne les moyens d’action, sur un montant de 258,6 millions d’euros, dont 226,1 millions d’euros pour les crédits dissociés d’engagement, et sur un montant de 178 millions d’euros en ce qui concerne les moyens de paiement, dont 145,5 millions d’euros pour les crédits dissociés d’ordonnancement.

L’importance du montant des crédits d’engagement transférés est consécutive, à concurrence de 110,9 millions d’euros, au transfert, vers d’autres programmes, d’une partie des crédits d’engagement des neuf programmes de la division organique 30 «Provisions interdépartementales pour la programmation 2000-2006 des cofinancements européens».

De ce point de vue, 25,5 % du montant total (485,4 millions d’euros) des crédits d’engagement de la D.O. 30 ont fait l’objet d’un transfert. Le solde n’a, quant à lui, donné lieu à aucun engagement.

Par ailleurs, un montant de 57,4 millions d’euros de crédits d’ordonnancement a également été transféré de la D.O. 30 vers d’autres divisions organiques pour le financement des projets cofinancés par les fonds structurels.

Outre le transfert de crédits entre programmes, l’exécution du budget a également été marquée par un nombre important de reventilations de crédits au sein d’un même programme, réalisées conformément à l’article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l’Etat. Contenues dans deux cent septante arrêtés, les mille trois cent dix-sept (86) opérations de reventilation des crédits ont concerné des montants de 194,7 millions d’euros, en termes de moyens d’action, et de 202,3 millions d’euros, en termes de moyens de paiement.

Ces différentes opérations démontrent une fois encore la relative inadaptation de la structure budgétaire actuelle aux besoins.

Pour le reste, comme chaque année, les considérations reprises ci-après illustrent, au travers d’exemples significatifs, les traits dominants de l’exécution du budget, au sein des différentes divisions organiques.

---

(85) Deux cent soixante-trois en 2001.

(86) Mille cent nonante-neuf en 2001.

6.2. Aperçu de l'exécution budgétaire de la politique économique régionale

Les interventions directes de la Région wallonne pour soutenir l'économie sont financées au moyen des crédits repris dans les programmes 01 «Expansion économique», 02 «Restructuration et développement», 03 «Zonings», 05 «Promotion des investissements étrangers» et 06 «P.M.E. et classes moyennes» de la division organique 11 «Economie, emploi et formation professionnelle».

En 2002, les moyens d'action réservés à ces programmes (339,5 millions d'euros) ont enregistré une hausse de 49,5 millions d'euros par rapport à l'exercice 2001. Ils ont été consommés à raison de 333,6 millions d'euros (87).

Les moyens de paiement attribués à ces programmes ont, quant à eux, été arrêtés à 271,9 millions d'euros (- 28,4 millions d'euros par rapport à 2001) et ont été utilisés jusqu'à concurrence de 261,7 millions d'euros (88).

Ces programmes font l'objet, ci-après, d'une analyse particulière.

6.2.1. Programme 01 – Expansion économique

Hors crédits variables, les moyens d'action et de paiement de ce programme s'élevaient respectivement à 146,5 millions d'euros et à 83,1 millions d'euros. Ils ont été consommés à raison de 99,6% en engagement et de 94,4% en ordonnancement. Par rapport aux réalisations de l'exercice 2001, les montants ainsi utilisés affichent une hausse de 55,2 millions d'euros pour les engagements et une baisse de 5,3 millions d'euros pour les ordonnancements.

❒ ***Moyens d'action***

La hausse évoquée ci-avant s'explique essentiellement par celle observée au niveau des allocations de base 51.05 (89) et 51.06.

L'allocation de base 51.05 «Action investissement-développement-emploi (AIDE) et action investissement-création-emploi (AICE) cofinancées par le FEDER - (*phasing out*)», alimentée (90) en moyens d'action à concurrence de 81,3 millions d'euros, a été totalement utilisée en 2002 pour l'octroi de primes à l'investissement dans le cadre des mesures du *phasing out* de l'Objectif 1, mais aussi, pour la première année, dans celui des Objectifs 2 et 5b dont les mesures sont devenues opérationnelles en mars 2002. Malgré l'accroissement important des moyens d'action par rapport à 2001 (+ 56,3 millions d'euros), ceux-ci se sont révélés insuffisants pour satisfaire toutes les demandes introduites à l'administration relativement aux mesures précitées (91). C'est au niveau du *phasing out* de l'Objectif 1 que la situation est la plus complexe: les budgets prévus jusqu'en 2006 (92) sont épuisés (93) depuis septembre 2002, compte tenu des dossiers déjà introduits.

---

(87) Soit un taux d'utilisation de 98,3 % (98,9 % en 2001).

(88) Soit un taux d'utilisation de 96,3 % (92,8 % en 2001).

(89) Les dépenses couvertes par l'allocation de base 51.05 bénéficient d'un cofinancement européen, imputé à la section particulière du budget régional.

(90) Cette alimentation a été opérée par transfert de crédits inscrits à l'allocation de base 01.01 du programme 02 de la division organique 30.

(91) A l'exception de l'Objectif 2 - Rural.

(92) Fin du *phasing out* de l'Objectif 1.

(93) Dans ces circonstances, certains dossiers ont dû être transférés pour traitement en régime classique ou mis en réserve dans l'attente d'une éventuelle libération de moyens.

Par ailleurs, les moyens d'action (94) (58 millions d'euros), alloués à l'allocation de base 51.06 «Primes à l'investissement en application de la loi du 30 décembre 1970, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992, y compris la mise en œuvre de l'article 42», ont été intégralement utilisés (95).

L'accroissement global de l'utilisation des moyens d'action du programme 01 masque cependant les diminutions intervenues au niveau de certaines allocations de base.

Parmi celles-ci, l'allocation de base 31.05 «Subventions, cofinancées par le FEDER, en vue de promouvoir le développement économique en réseau (*phasing out*)» (96) a enregistré – par rapport à l'exercice précédent – une baisse de 8,4 millions d'euros des engagements (97). Ceux-ci ont cependant permis le lancement des mesures 1.3 «Développement du potentiel endogène économique» des Objectifs 2 et de la mesure 1.1 «Reconversion économique et émergence d'initiative économique» de l'initiative communautaire Urban II Sambreville.

❒ ***Moyens de paiement***

La baisse globale des ordonnancements, constatée en 2002 par rapport à l'exercice précédent, s'explique essentiellement par la réduction enregistrée aux allocations de base 31.03 et 51.03. Toutes deux sont relatives à des mesures cofinancées (98) par les fonds structurels européens dans le cadre de la précédente programmation (1994-1999) (99).

En ce qui concerne l'allocation de base 31.03 «Subventions, cofinancées par le FEDER, en vue de promouvoir le développement du potentiel endogène», les moyens de paiement initiaux de 3,1 millions d'euros, destinés à couvrir l'encours des engagements (3,5 millions d'euros au 1er janvier 2002), ont été ramenés en cours d'année à 1 million d'euros et n'ont finalement été consommés qu'à concurrence de quelque 0,8 million d'euros. L'encours non apuré par les ordonnancements a donné lieu à des annulations de visas d'engagement (2,7 millions d'euros).

Par ailleurs, aucun crédit n'avait été repris à l'allocation de base 51.03 «Action investissement-développement-emploi (AIDE) et action investissement-création-emploi (AICE), cofinancées par le FEDER», en raison de l'expiration du délai (31 décembre 2001) fixé pour le paiement des aides engagées (100).

---

(94) En hausse de 7,6 millions d'euros par rapport à 2001.

(95) Ces moyens avaient fait l'objet d'une majoration en cours d'année, opérée par arrêté ministériel de transfert au détriment de l'allocation de base 81.03 «Octrois de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur restructuration» du programme 03 de la même division.

(96) Allocation alimentée par transfert de crédits inscrits à l'allocation de base 01.01 du programme 02 de la division organique 30.

(97) Ils ont été contractés fin octobre 2002 pour un montant légèrement inférieur à 4 millions d'euros.

(98) Les dépenses couvertes par ces deux allocations bénéficient d'un cofinancement européen, imputé à la section particulière du budget régional.

(99) Pour rappel, cette programmation imposait l'engagement des actions pour le 31 décembre 1999 au plus tard et, pour la toute grande majorité des programmes, leur paiement par le bénéficiaire final pour le 31 décembre 2001. Il est à noter que la décision de la Commission du 23 avril 1999 précise que cette date limite se réfère aux paiements exécutés par les «bénéficiaires finaux» et, par conséquent, ne concerne pas les contributions versées par les autorités des pays membres auxdits bénéficiaires.

(100) L'encours des engagements sur cette allocation de base, qui atteignait encore 3,2 millions d'euros le 1er janvier 2002, a dû faire l'objet d'une annulation.

Par contre, l'utilisation des moyens alloués aux deux allocations de base 51.05 et 51.06 (29,1 millions d'euros et 43,8 millions d'euros) affiche une hausse de respectivement 23,7 millions d'euros et 11 millions d'euros (101).

Enfin, l'encours relatif aux subventions-intérêts (102) et aux primes en capital (103), octroyées sur la base de la réglementation en vigueur avant l'adoption des décrets du 25 juin 1992 (104), a pu être réduit à zéro suite aux ordonnancements et annulations de visas intervenus en 2002.

6.2.2. Programme 02 – Restructuration et développement

En hausse de 3,8 millions d'euros par rapport à ceux de 2001, les moyens d'action (40,7 millions d'euros) inscrits à ce programme ont été consommés à 99 %. Une consommation quasi similaire (98,4 %) caractérise les moyens de paiement (36 millions d'euros (105)).

Ces moyens sont principalement répartis entre les allocations de base 81.03 et 81.04.

L'allocation de base 81.04 «Octroi de crédits et participations dans le cadre du développement économique, cofinancement européen, nouvelle programmation – nouveau» (106) a permis le lancement de la mesure 1.2 «Ingénierie financière» des Objectifs 2 - Meuse-Vesdre et Rural. Les montants utilisés (12,1 millions d'euros) traduisent la décision du Gouvernement wallon (107) d'augmenter les droits de tirage des deux invests concernés (108) et de participer à la constitution du capital de deux filiales de ces invests, via une mission déléguée à la SOWALFIN. Toutefois, la mise en œuvre de la mesure nécessite une notification à la Commission européenne en application de l'article 88 du Traité C.E. et ne peut intervenir avant la décision favorable de la Commission sur ce régime d'aide.

---

(101) Pour ces deux allocations cependant, la faiblesse relative des paiements intervenus par rapport aux engagements contractés a contribué à accroître l'encours des engagements, en dépit des annulations d'engagements intervenues sur des visas antérieurs à 2002. Au 31 décembre 2002, l'encours de l'allocation de base 51.05 s'élève ainsi à 75,1 millions d'euros (en hausse de 51,9 millions d'euros par rapport à la situation au 1er janvier), tandis que celui de l'allocation de base 51.06 atteint 119,3 millions d'euros (en augmentation de 9,7 millions d'euros).

(102) Allocation de base 31.02 «Subventions-intérêts en application des lois d'expansion économique des 17 juillet 1959 et 30 décembre 1970».

(103) Allocation de base 51.03 «Primes en capital en application des lois d'expansion économique des 17 juillet 1959 et 30 décembre 1970, y compris la mise en œuvre de l'article 42».

(104) Décrets du 25 juin 1992 modifiant, l'un, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, l'autre, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique (*Moniteur belge* du 28 août 1992, p. 18.886).

(105) Ceux-ci s'inscrivaient cependant en baisse de 16,5 millions d'euros par rapport à ceux de l'année 2001.

(106) Créée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2002 et alimentée en crédits dissociés d'engagement et d'ordonnancement à hauteur de 12,2 millions d'euros par transfert de crédits inscrits à l'allocation de base 01.01 du programme 02 de la division organique 30.

(107) Décision intervenue les 5 et 6 décembre 2002.

(108) A savoir Meusinvest et Namur Invest.

6.2.3. Programme 03 – Zonings

Les crédits dissociés d'engagement (26,8 millions d'euros) et d'ordonnancement (25,3 millions d'euros), alloués à ce programme, ont été utilisés respectivement à concurrence de 23,7 millions d'euros (88,5 %) et de 24,4 millions d'euros (96,3 %). Ces moyens ont été répartis entre les trois principales allocations du programme, à savoir les allocations de base 51.02 «Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER)», 51.03 «Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services, ainsi que leurs voies d'accès» et 51.04 «Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – nouvelle programmation)».

L'allocation de base 51.02 est théoriquement destinée à financer la part régionale des subventions accordées dans le cadre de l'ancienne programmation (1994-1999) des fonds structurels, la part du FEDER étant imputée à la section particulière du budget. Initialement alimentée en moyens de paiement uniquement, à concurrence de 3,5 millions d'euros, portés ultérieurement à 3,7 millions d'euros (109), cette allocation a, en cours d'année, été dotée de moyens d'action de 78,0 milliers d'euros, utilisés à hauteur de 77,2 milliers d'euros. En effet, malgré le dépassement des délais imposés par la Commission européenne, la Région a décidé de prendre à sa seule charge les dossiers qui n'ont pu être entièrement engagés ou ordonnancés à temps.

6.2.4. Programme 05 – Promotion des investissements étrangers

Le taux de consommation des moyens d'action et de paiement alloués à ce programme (un peu moins de 4 millions d'euros) se chiffre à 93,7 %.

Ce taux s'explique par l'importance relative des crédits (3,7 millions d'euros), consacrés à l'allocation de base 31.01 «Dotation de fonctionnement de l'OFI», qui ont été entièrement consommés.

6.2.5. Programme 06 – P.M.E. et classes moyennes

Les moyens d'action (121,5 millions d'euros) et de paiement (123 millions d'euros) de ce programme ont été consommés à concurrence de 120 millions d'euros et de 119,2 milliers d'euros.

Par rapport à l'exercice précédent, ces consommations représentent une baisse de 10,7 millions d'euros pour les engagements et une hausse de 6,3 millions d'euros pour les paiements.

Ces taux d'utilisation ont été influencés favorablement par les taux d'engagement et d'ordonnancement (100 %) affichés par l'allocation de base 51.03 «Primes à l'investissement en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992, en ce compris l'économie sociale marchande», dotée des crédits les plus importants du programme, avec des moyens d'action

---

(109) Les moyens de paiement alloués à cette allocation ont été presque entièrement consommés (99,9%) et ont permis, suite également à des annulations de visas d'années antérieures, de ramener l'encours des engagements au 31 décembre 2002 au niveau de 877,5 milliers d'euros.

de 89 millions d'euros (110) et des moyens de paiement de 91 millions d'euros (111). Comme en 2001, la Cour relève que, malgré la majoration des crédits affectés à cette mesure en cours d'année (112), la totalité des dossiers n'a pu être prise en compte en 2002, et certains ont dû être reportés sur le budget 2003.

Deuxième en importance, l'allocation de base 31.07 «Primes d'emploi en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978, en ce compris l'économie sociale marchande» a, elle aussi, fait l'objet d'une consommation intégrale des crédits dissociés d'engagement (20 millions d'euros) et d'ordonnancement (20 millions d'euros) alloués. L'analyse démontre à nouveau l'insuffisance des moyens accordés, laquelle a engendré le report à l'année 2003 des dossiers n'ayant pu être traités en 2002.

L'année 2002 a également permis de clôturer (113) les dossiers de subventions-intérêts et de primes en capital, octroyées sur la base des réglementations en vigueur avant l'adoption des décrets précités du 25 juin 1992.

6.3. Evolution des excédents de subventionnement du Forem

Au sein de la division organique 11 «Economie, emploi et formation professionnelle», les crédits destinés au financement de la partie de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle, confiée au Forem, sont repris dans les programmes 09 «Forem», 10 «Plan de résorption du chômage (114) géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem» et 14 «Forem - Formation».

Tous les crédits repris, en 2002, dans les programmes précités (425,5 millions d'euros), ont bien été transférés au Forem. L'organisme disposait, en outre, d'un montant affecté (65,4 millions d'euros) du compte de réserve.

Le compte provisoire (115) d'exécution du budget 2002 de l'Office fait apparaître un boni budgétaire global de l'ordre de 57,8 millions d'euros. Ce résultat budgétaire se ventile en un boni de 69,6 millions d'euros pour le secteur d'activités financées par la Région wallonne, y compris le montant affecté non utilisé du compte de réserve, et en un mali global de 11,8 millions d'euros pour les activités couvertes par les autres sources de financement de l'Office (recettes en provenance de l'Etat fédéral et recettes européennes).

---

(110) En baisse cependant de 10,2 millions d'euros par rapport à ceux alloués en 2001.

(111) Les crédits alloués en 2002 présentaient une hausse de 6,7 millions d'euros par rapport à 2001. Cette augmentation s'inscrit dans la ligne de celle observée depuis plusieurs années et qui trouve son origine dans les engagements effectués massivement en 1999 suite, notamment, à l'obligation européenne de finaliser les dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur, le 1er juin 1999, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 1999 modifiant, dans un sens plus restrictif, les modalités d'application de la loi du 4 août 1978 et à l'augmentation du nombre de dossiers introduits en début d'année 1999 par crainte que cette nouvelle réglementation ne soit moins favorable que la précédente. Cette évolution semble se poursuivre en 2003, puisqu'à la date du 30 avril 2003, les moyens d'action (88 millions d'euros) et de paiement (80,4 millions d'euros) ont été consommés respectivement à hauteur de 63,7 % et de 53,3 %.

(112) A raison de 7 millions d'euros pour les engagements et de 16 milliers d'euros pour les ordonnancements.

(113) L'encours des engagements, relatifs aux allocations de base 31.01 «Subventions-intérêts en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978 – décisions postérieures au 31 décembre 1986» et 51.01 «Subventions, primes en capital en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978», a en effet été réduit à zéro (par des annulations de visas d'années antérieures).

(114) P.R.C.

(115) Les comptes n'ont pas encore été approuvés par le comité de gestion de l'Office.

TABLEAU 20 – VENTILATION DU RÉSULTAT BUDGÉTAIRE DU FOREM POUR L'EXERCICE 2002

(en euros)

Région wallonne	
Programme 09	2.672.570
Programme 10	36.448.587
Programme 14	1.745.305
Sous-total	*40.866.462*
Compte de réserve	28.767.934
Total Région wallonne + compte de réserve	**69.634.396**
Autres sources de financement	
Plan insertion emploi	- 3.494.748
Plan insertion formation professionnelle	- 2.636.475
C.E.E. – Relations internationales	- 5.649.945
Sous-total	*- 11.781.168*
Total	**57.853.228**

6.3.1. Résultats du secteur d'activités financées par la Région wallonne

Il ressort de ce tableau que le boni budgétaire dégagé par le secteur financé par la Région wallonne provient principalement, d'une part, des excédents de subventions octroyées au Forem dans le cadre du programme 10 et, d'autre part, de l'utilisation partielle des montants affectés du compte de réserve.

❒ ***Excédents de subventions***

Au sein du programme 10, ce sont les crédits affectés au programme de transition professionnelle et à la réforme du P.R.C. qui présentent les taux de consommation les plus faibles (respectivement 76,5 % et 9,1 %).

– Le programme de transition professionnelle vise à favoriser l'intégration sur le marché du travail de demandeurs d'emploi peu ou moyennement qualifiés, par le truchement d'une occupation temporaire, couplée à une formation professionnelle, afin de satisfaire des besoins collectifs ou de société qui ne sont pas – ou pas suffisamment – rencontrés dans le circuit du travail régulier.

Aucune initiative n'a été prise par le Gouvernement wallon pour remédier à la sous-consommation chronique de ces crédits, laquelle, de ce fait, se répète d'année en année.

– L'augmentation, en 2002, des budgets consacrés à la réforme du P.R.C. résultait de l'accord du non-marchand et de la décision d'affecter à cette réforme l'augmentation des droits de tirage prévus par les accords de la Saint-Polycarpe (116). Cependant, en raison du retard subi par la publication de l'arrêté d'exécution du décret du 25 avril 2002 (117), le transfert de certains travailleurs dans la nouvelle mesure, prévu en 2002, n'a pu être réalisé. En définitive, les seules dépenses imputées sur ces crédits en 2002 concernent la mise en place du nouveau programme informatique.

---

(116) Coulés dans la loi spéciale précitée du 13 juillet 2001.

(117) L'arrêté d'exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand n'a en effet été publié que le 30 janvier 2003.

❒ ***Le compte de réserve***

Les montants affectés du compte de réserve présentent, en 2002, un taux d'utilisation de 56 %, dégageant un reliquat non utilisé de 28,8 millions d'euros. Ce montant, additionné à l'excédent budgétaire dégagé par le secteur financé par la Région wallonne (40,8 millions d'euros) et au montant non affecté dudit compte (4 millions d'euros), constitue le solde au 31 décembre 2002 du compte de réserve, à savoir 73,6 millions d'euros. L'écart entre ce montant et celui, maximal, de 25 millions d'euros fixé pour fin 2005 par l'article 9 du contrat de gestion permet de mesurer le chemin restant à parcourir par l'Office pour atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement wallon.

L'examen comparatif des comptes (provisoires) d'exécution du budget 2002 du Forem par rapport à ceux des six années précédentes permet de constater que la baisse des excédents de subventions, observée en 2000 et 2001, ne s'est pas poursuivie en 2002.

FIGURE 6 – ÉVOLUTION DU BONI BUDGÉTAIRE DÉGAGÉ PAR L'OFFICE DE 1996 À 2002 POUR LE SECTEUR RÉGION WALLONNE

(en euros)

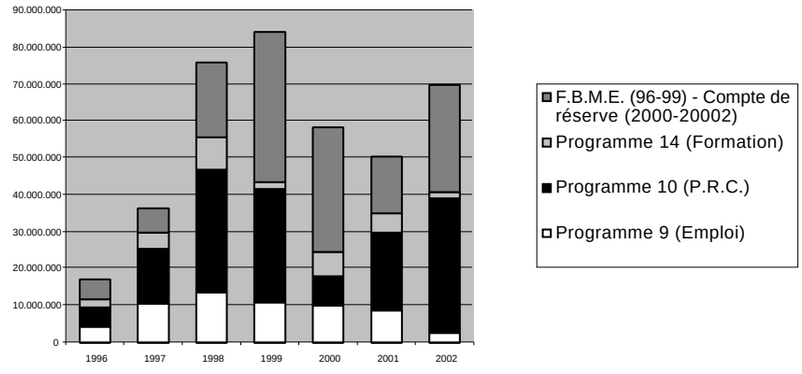

6.3.2. Résultats du secteur d'activités couvertes par d'autres sources de financement

Dans ce secteur, d'importants montants étaient en attente de perception au 31 décembre 2002, de la part de l'Union européenne (du Fonds social européen principalement) et de l'Etat fédéral (pour le plan insertion).

❒ L'Union européenne

L'Office estimait à 20,4 millions d'euros le montant restant à percevoir, qui concerne à la fois l'ancienne programmation (1994-1999) et la nouvelle (2000-2006) pour les dépenses liées à la période 2000-2001.

❒ L'Etat fédéral

La signature de l'accord de coopération concernant le public cible 2001 (pour le plan insertion) est intervenue tardivement (décembre 2002), ce qui a retardé l'introduction des déclarations de créances auprès de l'autorité fédérale. Globalement, à la fin 2002, les recettes à percevoir pour les actions menées en faveur des publics cibles 2000 et 2001 étaient estimées à plus de 5,1 millions d'euros.

6.4. Examen des opérations effectuées en matière d'économie sociale sur la base de l'accord de coopération conclu avec l'Etat fédéral en date du 4 juillet 2000

6.4.1. Cadre juridique et financier

L'accord de coopération du 4 juillet 2000 précité (118) prévoyait la mise en œuvre, par les parties signataires, d'initiatives communes (119), qui devaient bénéficier d'un cofinancement de l'Etat fédéral. L'article 9 de cet accord imposait, en contrepartie, aux Régions et à la Communauté germanophone, de consentir, au cours de chacune des années de la période 2000-2004, un effort financier supplémentaire par rapport au budget 1999, au moins égal au montant du cofinancement de l'Etat fédéral.

Les modalités d'exécution dudit accord ont été réglées par un arrêté royal du 28 novembre 2001 (120). Celui-ci a fixé à 82,5 millions de francs (2 millions d'euros) l'intervention de l'Etat en faveur de la Région wallonne pour l'exercice 2001. Pour l'année 2002, ce montant a été porté (121) à 165 millions de francs (4,1 millions d'euros).

Des conventions séparées, destinées à préciser l'affectation des montants et à chiffrer les efforts communs à fournir, devaient être signées entre l'Etat fédéral et chacune des autres parties à l'accord.

Les arrêtés d'exécution imposaient aux Régions (et à la Communauté germanophone) l'obligation de fournir chaque année, avant le 1er juillet, l'estimation des moyens financiers qui seraient affectés l'année suivante à la réalisation de l'accord. Ils ont également organisé le contrôle du respect des engagements souscrits par les Régions dans les conventions précitées. A cet effet, celles-ci doivent produire chaque année, pour le 1er mars de l'année N+1 et le 1er octobre de l'année N+2, un rapport annuel (122) et un décompte final (123).

Ce contrôle est exercé par un comité de concertation où siègent les ministres des différentes entités ayant des compétences en relation avec l'économie sociale.

En ce qui concerne l'année 2002, un avenant à l'accord de coopération stipule l'octroi d'un montant de 4,1 millions d'euros à la Région wallonne.

6.4.2. Mise en œuvre de l'accord au plan budgétaire

❒ ***Les recettes***

Aucune recette n'a été perçue par la Région en 2000 et en 2001, bien que des montants aient été prévus dans les budgets de ces deux années (124).

---

(118) Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, ratifié, pour la Région wallonne, par un décret du 18 juillet 2001.

(119) En vertu de cet accord, les Régions, la Communauté germanophone et l'Etat fédéral s'engageaient à «associer leurs efforts sur le plan de la recherche, de la récolte d'informations et de la promotion de l'économie solidaire» en vue de la réalisation d'objectifs communs prédéfinis.

(120) Arrêté royal fixant les règles de répartition, d'affectation et de contrôle des moyens financiers dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone au sujet de l'économie sociale.

(121) Par un second arrêté royal du 28 novembre 2001.

(122) Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 2001, ce rapport doit démontrer que les moyens financiers ont été engagés conformément à la convention conclue entre les parties.

(123) Selon ce même article 4, le décompte final doit explicitement établir que les moyens financiers sont ordonnancés conformément aux engagements et à la convention signée entre les parties.

(124) 82,5 millions de francs en 2000 et 165 millions de francs en 2001.

En 2002, une prévision de recettes de 6,1 millions d'euros a été inscrite au budget ajusté (article 49.04 – Titre I^{er} – Secteur III – Div. 11). Ce montant a été effectivement perçu. Il correspond à la somme des interventions prévues au budget de l'Etat fédéral pour les années 2000 et 2001 qui, suite au retard subi par la procédure d'approbation de l'accord de coopération et par la signature des conventions (125), n'ont été versées à la Région que les 4 janvier et 12 décembre 2002.

Le versement de l'intervention pour l'année 2002 n'est pas encore intervenu, en l'absence de la signature des conventions.

❒ ***Les dépenses***

Comme précisé ci-avant, la Région wallonne s'était engagée, en vertu de l'accord de coopération, à fournir un effort financier supplémentaire – par rapport au budget de l'année 1999 – au moins égal au montant accordé par l'Etat fédéral pour l'exécution du programme commun. Pour les années 2000 et 2001, cet effort supplémentaire devait s'élever – au minimum – à 82,5 millions de francs et à 165 millions de francs.

Comme le montre le tableau ci-après, l'effort que la Région s'est obligée à consentir, dans le cadre des conventions, portait sur des montants plus importants.

TABLEAU 21 – MONTANT DES ENGAGEMENTS FINANCIERS SOUSCRITS PAR LA RÉGION WALLONNE ET L'ÉTAT FÉDÉRAL

(Source : conventions signées entre la Région wallonne et l'Etat fédéral pour les années 2000 et 2001)

(en francs)

	Fédéral		Région wallonne			Supplément R.W./1999	
	2000	**2001**	**1999**	**2000**	**2001**	**2000**	**2001**
Mesures existantes							
Entreprises d'insertion			50.000.000	120.000.000	120.000.000	70.000.000	70.000.000
Entreprises de formation par le travail	5.000.000	10.000.000	140.000.000	160.000.000	165.000.000	20.000.000	25.000.000
E.F.T. (C.P.A.S.)	5.000.000	10.000.000		3.300.000	4.200.000	3.300.000	4.200.000
Nouvelles initiatives							
Audit de l'existant	3.000.000			1.500.000		1.500.000	
Promotion du secteur	15.205.000	22.000.000		15.000.000	23.000.000	15.000.000	23.000.000
«Formation des gestionnaires de l'économie sociale»		10.000.000			10.000.000	0	10.000.000
«Services de proximité – actions pilotes – plate-forme d'informations»	18.000.000	50.000.000		20.000.000	55.000.000	20.000.000	55.000.000
Services de proximité – encadrement	3.700.000	7.000.000		3.700.000	7.000.000	3.700.000	7.000.000
Recherche de niches intermédiaires	3.800.000	3.000.000		5.000.000	3.000.000	5.000.000	3.000.000
Organisation du conseil		13.000.000			20.000.000		20.000.000
Actions d'économie sociale	26.000.000	30.000.000			22.000.000		22.000.000
«Parrainage d'initiatives d'économie sociale d'insertion»	2.750.000	10.000.000			6.000.000		6.000.000
Total	**82.455.000**	**165.000.000**	**190.000.000**	**328.500.000**	**435.200.000**	**138.500.000**	**245.200.000**

(125) La convention entre la Région wallonne et l'Etat fédéral pour l'année 2000 a été signée le 3 décembre 2001.

Sur la base des rapports 2000 et 2001 remis à l'autorité fédérale par les cabinets des ministres (126) en charge de l'Economie, d'une part, et de l'Emploi et de la Formation, d'autre part, le total des montants effectivement engagés par la Région (127) correspond à un supplément de respectivement 146,3 millions de francs et 176 millions de francs par rapport à son budget 1999.

Ces montants excèdent l'intervention versée par l'Etat fédéral pour les deux années, mais, en ce qui concerne l'année 2001, l'effort effectivement consenti par la Région est inférieur au montant qui était mentionné (245,2 millions de francs) dans la convention (128).

6.5. Politique de la conservation de la nature

Mise en œuvre du décret relatif à la conservation des sites «Natura 2000» ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Pr. 02 – D.O. 13 «Ressources naturelles et environnement»

Le décret précité (129) complète la loi de 1973 sur la conservation de la nature, réglemente la protection des sites «Natura 2000» et transpose en droit wallon les directives européennes «Habitats» et «Oiseaux». En vertu de ce décret, la Région est tenue de désigner les sites comprenant des habitats et des espèces menacées à l'échelle européenne, d'en assurer la conservation et, également, de désigner les sites susceptibles de faire partie du réseau européen «Natura 2000». La liste de ces deux cent trente et un sites a été avalisée par le Gouvernement wallon le 26 septembre 2000. Chaque site doit faire l'objet d'un arrêté de désignation, l'ensemble de ces arrêtés devant être finalisé au cours des années 2003 et 2004.

Le tableau suivant mentionne l'utilisation des crédits affectés à la conservation des sites «Natura 2000» pendant les années 2001 et 2002.

TABLEAU 22 – UTILISATION DES CRÉDITS «NATURA 2000»

Années	Crédits d'engagement	Engagements	Taux d'utilisation	Crédits d'ordonnancement	Ordonnancements	Taux d'utilisation
2001	5.780,9	4.764,4	82,4 %	1.331,2	463,6	34,8 %
2002	7.084,0	4.921,6	69,5 %	5.233,0	3.595,3	68,7 %

Le taux d'utilisation (69,5 %) des crédits d'engagement alloués pour l'exercice 2002 est en régression par rapport à celui de l'exercice précédent (82,4 %), en raison du retard pris dans l'élaboration des arrêtés de désignation des sites, conformément à l'article 26, § 1er, du décret précité (130).

(126) Le montant de l'intervention est en effet partagé entre ces deux ministres.

(127) Pour l'exercice budgétaire 2000, les engagements pouvaient s'étaler entre le 1er janvier 2000 et le 30 juin 2001, tandis que, pour l'exercice 2001, les engagements pouvaient être effectués entre le 1er janvier 2001 et le 31 mars 2002.

(128) Il convient toutefois de noter que les montants mentionnés dans le rapport 2001 transmis par le cabinet du ministre de l'Economie correspondent aux montants engagés du 1er janvier au 31 décembre 2001, alors que l'arrêté royal du 28 novembre 2001 prévoyait que les engagements relatifs à la période comprise entre le 1er janvier 2001 et le 31 mars 2002 pouvaient être pris en considération dans le rapport annuel.

(129) Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites «Natura 2000» ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*Moniteur belge* du 22 janvier 2002).

(130) En 2001, les sites, proposés par le Gouvernement wallon à la Commission des Communautés européennes et identifiés comme sites d'importance communautaire, étaient déjà désignés comme sites «Natura 2000» et bénéficiaient d'un régime de gestion active.

Par contre, le taux d'utilisation des crédits d'ordonnancement (68,7 %) a doublé par rapport à celui observé en 2001 (34,8 %). En réalité, les ordonnancements sont tributaires de la procédure d'acquisition de sites par la Région. Alors que l'engagement des crédits pour l'acquisition d'un site s'effectue lors de son estimation par la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, le délai d'ordonnancement dépend du temps nécessaire au comité d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances pour acquérir le site, compte tenu du fait que l'acquisition de certains sites nécessite des expropriations. Il apparaît, à cet égard, que l'année 2002 a vu l'aboutissement de procédures initiées en 2001.

6.6. Politique de l'eau

Primes en matière d'épuration individuelle (A.B. 53.01 – Pr. 05 – D.O. 13 «Ressources naturelles et environnement»)

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, toute habitation située dans une zone faiblement habitée doit être équipée d'un système d'épuration individuelle au plus tard au 31 décembre 2005 ou au 31 décembre 2009 selon les cas. En guise d'encouragement, le Gouvernement wallon a adopté des dispositions réglementaires permettant l'octroi de primes.

Depuis 2002, l'octroi d'une prime à toute personne, raccordant à ses frais une habitation ou un groupe d'habitations à un système d'épuration individuelle pour le traitement d'eaux usées ménagères, est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 (131).

Dans sa préfiguration précédente, la Cour avait relevé que les crédits, affectés en 2001 (30 millions de francs, soit 743,7 milliers d'euros) au paiement de ces primes, n'avaient pas été ordonnancés.

En 2002, les crédits alloués, fixés initialement à 3.613 milliers d'euros, ont été finalement ramenés à 750 milliers d'euros. La prévision initiale était fondée sur l'octroi de mille huit cents primes.

En réalité, seules quatre cent nonante primes ont été notifiées par le ministre. Les crédits ajustés ont été engagés dans leur totalité mais n'ont fait l'objet d'ordonnancements qu'à concurrence de 223,9 milliers d'euros.

6.7. La convention de premier emploi (D.O. 14)

6.7.1. Cadre juridique

La convention de premier emploi est visée par la loi en vue de la promotion de l'emploi du 24 décembre 1999, et plus particulièrement par ses articles 23 à 57.

L'article 39 de la loi dispose que «les employeurs publics doivent occuper un nombre de nouveaux travailleurs supplémentaires, par rapport à l'effectif de leur personnel au 30 juin de l'année précédente, lorsque cet effectif comprend au moins cinquante travailleurs».

---

(131) Arrêté instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle.

En exécution de cette disposition, la Région wallonne et l'Etat fédéral ont, en date du 25 octobre 2000, conclu un accord de coopération.

Par cet accord, la Région s'est engagée à occuper, dans le cadre de la mesure, 1,5 % du nombre d'équivalents temps plein employés au sein des ministères wallons et des organismes d'intérêt public wallons de plus de cinquante travailleurs. Au regard des chiffres de l'année 2000, ce pourcentage correspondait à deux cent quatre-vingt-quatre jeunes. Etant donné que la Région employait déjà cent cinquante stagiaires, il lui appartenait d'encore recruter cent trente-quatre jeunes dans les liens d'une convention de premier emploi.

Pour sa part, l'Etat fédéral a pris l'engagement de financer cent trente-quatre emplois supplémentaires (132), plus nonante-trois conventions de premier emploi que la Région wallonne a accepté de préfinancer au profit de la Communauté française (133). En outre, il s'est obligé à prendre en charge cinquante-trois autres conventions dans le cadre de la politique des «Grandes villes». Au total, ce sont donc deux cent quatre-vingts conventions de premier emploi que l'Etat fédéral devait financer en Région wallonne.

Bien que l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région soit entré en vigueur dès le 1er novembre 2000, les modalités pratiques de sa mise en œuvre n'ont été définies que par un arrêté royal du 21 novembre 2001 (134).

Il est à noter qu'un nouvel accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, daté du 1er août 2002 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, a annulé le précédent. Cet accord ne porte plus que sur deux cent vingt-sept conventions de premier emploi, la gestion des cinquante-trois conventions précitées étant, à partir de la deuxième année d'occupation, reprise par l'administration fédérale et confiée à une cellule «Grandes villes» spécifique.

6.7.2. Le bilan financier

❒ ***Les recettes perçues de l'Etat fédéral***

Bien que la Région ait exposé des dépenses relativement aux deux cent quatre-vingts emplois financés par l'Etat fédéral en 2001, elle n'a perçu aucune recette durant cet exercice (135).

En 2002, les prévisions de recettes ont été arrêtées, après ajustement, à 8,6 millions d'euros.

Les montants effectivement perçus sont repris dans le tableau ci-après.

---

(132) Que la Région devait affecter aux projets définis à l'article 2 de l'accord de coopération, à savoir gestion des «centres-villes», accès aux petits commerces urbains aux personnes à mobilité réduite et aide à la mobilité des personnes âgées, handicapées et aux jeunes en difficulté.

(133) Concrètement, la Région rembourse trimestriellement à la Communauté française, sur la base des pièces justificatives, le salaire brut relatif à ces nonante-trois conventions de premier emploi. L'Etat fédéral rembourse ensuite la Région wallonne.

(134) Arrêté royal portant financement de l'accord de coopération du 25 octobre 2000 entre l'Etat fédéral et la Région wallonne concernant la convention de premier emploi. Celui-ci a fixé le montant maximal de l'intervention fédérale au bénéfice de la Région wallonne pour la période du 1er décembre 2000 au 31 décembre 2001 et a précisé les pièces justificatives et informations à fournir en vue d'obtenir cette intervention. Pour l'exercice budgétaire 2002, l'intervention maximale de l'Etat fédéral en faveur de la Région wallonne a été fixée par un arrêté royal du 5 septembre 2002.

(135) Une prévision de recettes, à hauteur de 272,2 millions de francs (6,7 millions d'euros), figurait pourtant dans le budget 2001.

TABLEAU 23 – DÉCLARATIONS DE CRÉANCES INTRODUITES PAR LA RÉGION WALLONNE ET MONTANTS PERÇUS POUR LA PÉRIODE DU 1er NOVEMBRE 2000 AU 31 DÉCEMBRE 2002

Objet des déclarations	Montants réclamés	Montants perçus au 31.12.2002 (avances + soldes)	
		Déclarations de créances	Avances
Emplois «Fédéraux»	2.331	410,6	
Emplois «Communauté française»	899	266,5	2.339,9
Emplois «Grandes villes»	948		
Total	**4.178**	**3.017,0**	

Il ressort de ce tableau que la Région a perçu, en 2002, des recettes pour un montant de 3,0 millions d'euros (136), inférieur de 5,6 millions d'euros à celui inscrit au budget.

Au 31 décembre 2002, un montant de 1,2 million d'euros restait à recouvrer. Au 20 mars 2003, ce montant s'était toutefois réduit à 0,2 million d'euros.

❒ ***Les dépenses***

Même si la mesure a effectivement démarré dans le courant du dernier trimestre de l'année 2000, les premiers décaissements de la Région ne sont intervenus qu'en 2001. Ces dépenses ont été imputées à la charge de trois allocations de base (137) distinctes :
– A.B. 33.02 «Conventions de premier emploi – Secteur privé» ;
– A.B. 43.16 «Conventions de premier emploi – Secteur public» ;
– A.B. 45.01 «Conventions de premier emploi – Préfinancement au profit de la Communauté Wallonie-Bruxelles».

Sur ces allocations ont été imputés les engagements et ordonnancements concernant l'ensemble des conventions de premier emploi mises en œuvre par la Région wallonne (à savoir les cent trente-quatre conventions à la charge exclusive de celle-ci et les deux cent quatre-vingts (138) conventions financées par l'Etat fédéral).

TABLEAU 24 – MONTANTS ENGAGÉS EN MATIÈRE DE CONVENTIONS DE PREMIER EMPLOI

Engagements	2000	2001	2002
A.B. 33.02	1.517,1	5.699,1	5.817,0
A.B. 43.16	818,0	2.079,8	1.965,0
A.B. 45.01	0,0	2.107,1	2.802,0
Total	**2.335,1**	**9.886,0**	**10.584,0**

(136) D'autres recettes, d'importance moindre et imputées à un autre article, devraient avoir été perçues au titre de remboursement de subventions indûment versées à certains employeurs. La Direction générale des pouvoirs locaux a en effet transmis au receveur général du M.R.W. des ordres de recettes de quelque 0,3 million d'euros. La récupération de ces montants n'a pu toutefois s'opérer d'une manière régulière. La Cour a, en effet, relevé, sans qu'elle ait pu en déterminer les raisons, que l'ensemble de ces ordres de recettes n'a pas été enregistré dans la comptabilité dudit receveur.

(137) Au budget 2002, ces allocations figurent au programme 01 «Affaires intérieures» de la division organique 14 «Pouvoirs locaux».

(138) Deux cent vingt-sept conventions à partir du 1er juillet 2002 sur la base du nouvel accord de coopération du 1er août 2002.

Au total, les engagements imputés sur ces trois allocations de base s'élèvent à 22,8 millions d'euros, ce qui représente la quasi-totalité des crédits disponibles.

TABLEAU 25 – MONTANTS ORDONNANCÉS EN MATIÈRE DE CONVENTIONS DE PREMIER EMPLOI

Ordonnancements	2001		2002	
	CR 2000	C 2001	CR 2001	C 2002
A.B. 33.02	1.246,7	3.049,6	1.188,6	973,1
A.B. 43.16	789,7	584,3	637,1	0,0
A.B. 45.01	0,0	0,0	896,7	0,0
Total	**2.036,4**	**3.633,9**	**2.722,4**	**973,1**

Au total, les ordonnancements imputés sur ces trois allocations de base atteignent 9,4 millions d'euros. Pour ce qui concerne l'exercice 2002, ils s'élèvent à 3,7 millions d'euros, alors que le total des crédits disponibles s'établissait à 16,8 millions d'euros, ce qui représente un taux d'utilisation de 21,9 %.

S'agissant des crédits de l'année, aucun ordonnancement n'a été effectué à la charge des allocations de base 43.16 et 45.01, le taux global d'utilisation s'élevant à 9,2 % (139).

Cette situation résulte principalement du fait que, dans l'attente d'une nouvelle procédure de liquidation des subventions, la Direction générale des pouvoirs locaux a bloqué tous les dossiers de paiement des subventions. Cette nouvelle procédure a été fixée (140) par le Gouvernement wallon en date du 4 juillet 2002. Sur la base de cette nouvelle procédure, les premiers ordonnancements de l'année à la charge de l'allocation de base 33.02 ont été effectués en novembre 2002. Par contre, aucune dépense n'a été liquidée sur l'allocation de base 43.16.

L'utilisation des crédits de l'allocation de base 45.01 est, quant à elle, conditionnée par la transmission des déclarations de créances de la Communauté française, laquelle accuse un certain retard (environ un an).

De plus, la Région ne verse à la Communauté française les montants que cette dernière a réclamés qu'après s'être assurée que l'Etat fédéral acceptera de lui rembourser, ce qui retarde d'autant l'ordonnancement des dépenses.

6.7.3. Conclusions

Il ressort des considérations développées ci-avant que, depuis la mise en œuvre de la mesure (fin 2000), la Région a dû préfinancer les contributions que l'Etat fédéral s'était engagé à verser en vue de l'embauche de deux cent quatre-vingts jeunes. En effet, les recettes que la Région a perçues pour la période du 1er novembre 2000 au 31 décembre 2002 sont largement inférieures aux sommes qu'elle a dû avancer (141).

---

(139) Montant des crédits : 10,6 millions d'euros – Ordonnancements : 973,1 milliers d'euros.

(140) Les subventions seront dorénavant liquidées en trois tranches (au lieu de cinq) :
- 50 % à la notification de l'arrêté de subvention ;
- 25 % moyennant la production de la convention de premier emploi ;
- le solde au terme de la convention sur la base d'une déclaration de créance et après approbation par la Région wallonne des pièces justificatives.

(141) Celles-ci ne peuvent pas être identifiées après précision puisque, dans le budget des dépenses de la Région, elles sont mélangées avec celles afférentes aux conventions financées par cette dernière.

Cette situation résulte en fait de la transmission tardive par la Région wallonne de ses déclarations de créances à l'Etat fédéral, laquelle découle elle-même de diverses causes, et notamment :

– des retards dans l'adoption (en date du 21 novembre 2001) de l'arrêté royal définissant les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'accord de coopération signé le 25 octobre 2000 ;
– des difficultés d'obtenir les pièces justificatives de la part des employeurs privés qui occupent les jeunes ;
– de la diversité des secteurs où les jeunes sont employés, ce qui implique de grandes différences dans les systèmes de rémunération ;
– de l'impréparation de l'administration à assumer de telles tâches ;
– de l'implication de la quasi-totalité des ministres du Gouvernement wallon dans cette mesure.

La Cour souligne que certaines dépenses consenties par la Région ne lui seront pas remboursées par l'Etat fédéral. En effet, alors que certaines conventions de premier emploi ont été conclues par la Région wallonne, en octobre 2000, l'arrêté du 21 novembre 2001 susmentionné stipule que l'intervention de l'Etat fédéral en faveur de cette dernière ne prend cours qu'à partir du 1er décembre 2000. Les dépenses réalisées durant les mois d'octobre et novembre 2000 n'ont dès lors pas été mentionnées dans les déclarations de créances transmises par l'administration wallonne. Par ailleurs, les dépenses admissibles n'ont été définies que par l'arrêté royal du 21 novembre 2001. Entre-temps, l'administration wallonne avait effectué des paiements incluant certaines dépenses que l'arrêté n'a pas reprises dans la liste des dépenses admissibles.

6.8. Faible utilisation des crédits du programme 01 de la division organique 15 «Aménagement du territoire et logement»

Dans sa préfiguration précédente, la Cour avait mis en évidence l'utilisation fort limitée des crédits susmentionnés, destinés à promouvoir la réalisation de diverses actions en matière d'aménagement normatif du territoire. Un constat similaire a été opéré en ce qui concerne l'exécution du budget 2002.

L'examen des imputations effectuées à la charge des crédits de l'allocation de base 12.04 «Opérationalisation, suivi et évaluation du schéma de développement de l'espace régional, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et information) – C.A.W.» (crédits dissociés) témoigne du retard persistant de l'exécution des opérations liées à la révision globale des plans de secteur. Il est vrai que le cadre décrétal et réglementaire régissant l'aménagement du territoire et l'urbanisme est en pleine évolution et demeure d'ailleurs inachevé à ce jour.

TABLEAU 26 – UTILISATION DES CRÉDITS D'ENGAGEMENT ET D'ORDONNANCEMENT DE L'A.B. 12.04

Engagements		
Crédits initiaux	Crédits ajustés	Crédits utilisés
2.894	2.794	2.737
Ordonnancements		
2.936	1.553	580

Il ressort du tableau ci-avant que les moyens d'action ont été presque totalement utilisés. Plus de 60 % des engagements sont toutefois intervenus au cours du dernier mois de l'année.

Les moyens de paiement, bien que réduits de moitié en cours d'année, ont, pour leur part, été sous-consommés, ce qui a entraîné une progression de l'encours, qui est passé de 0,7 million d'euros au 1er janvier 2002 à 2,8 millions d'euros au 31 décembre 2002.

Par ailleurs, comme le montre le tableau ci-dessous, les allocations de base 43.01, 43.02 et 43.04 (142), toutes trois dédiées à la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire au niveau local (qui figure au rang des priorités du Contrat d'avenir pour la Wallonie), affichent des taux d'utilisation en engagement et en ordonnancement peu élevés.

TABLEAU 27 – UTILISATION DES CRÉDITS D'ENGAGEMENT ET D'ORDONNANCEMENT DES ALLOCATIONS DE BASE 43.01, 43.02 ET 43.04

Engagements				
Allocations de base	**Crédits initiaux**	**Crédits ajustés**	**Crédits utilisés**	**Taux d'utilisation**
43.01	475	610	310	50,8 %
43.02	1.125	25	8	32,0 %
43.04	745	315	81	25,8 %
Total	**2.345**	**950**	**399**	**42,0 %**
Ordonnancements				
Allocations de base	**Crédits initiaux**	**Crédits ajustés**	**Crédits utilisés**	**Taux d'utilisation**
43.01	370	668	195	29,2 %
43.02	200	100	35	35,2 %
43.04	745	485	46	9,4 %
Total	**1.315**	**1.253**	**276**	**22,0 %**

Il apparaît que 42 % seulement des moyens d'action ont été utilisés, alors que ceux-ci avaient été ramenés de 2,4 millions d'euros à 0,1 million d'euros en cours d'année. Cet ajustement était notamment dû au fait que l'engagement de conseillers en urbanisme (143) au sein des villes et communes (pour lequel un crédit de 1 million d'euros avait été prévu à l'allocation de base 43.02) n'a pu se concrétiser en 2002, faute d'arrêté d'application.

Les moyens de paiement n'ont, quant à eux, été consommés qu'à hauteur de 0,3 million d'euros, alors que les crédits prévus s'élevaient à 1,3 million d'euros.

---

(142) A.B. 43.01 «Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et à la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire – CAW» (crédits dissociés) ;
A.B. 43.02 «Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme – CAW» (crédits dissociés) ;
A.B. 43.04 «Subventions aux communes pour l'élaboration de plans d'aménagement et la réalisation d'études d'incidences préalables aux révisions de plans – CAW» (crédits dissociés).

(143) Il s'agit de subventions qui seraient accordées aux communes en vue d'engager ou de pérenniser des conseillers en environnement et en aménagement, afin d'assurer la mise en œuvre du CWATUP optimalisé et du permis d'environnement.

En conclusion, la révision des plans de secteur progresse lentement. Par ailleurs, la mise en œuvre du CWATUP optimalisé accuse un certain retard, car une série d'arrêtés d'application indispensables n'ont pu être pris en 2002. Ce retard se répercute au niveau de l'exécution du budget.

6.9. Le financement alternatif des infrastructures hospitalières et médico-sociales

Dans sa précédente préfiguration, la Cour avait signalé la mise en place, au 1er janvier 2001, d'un processus de financement alternatif des investissements des secteurs hospitalier et médico-social.

Ce financement alternatif a été confié au Centre régional d'aide aux communes (CRAC), dont les statuts ont été modifiés (144) pour lui permettre de faire face à ses nouvelles missions. Le CRAC a ainsi été chargé :

– d'assurer le financement des nouvelles demandes de subsidiation (145), pour autant qu'elles excèdent le seuil préfixé ;

– de reprendre l'encours des engagements existant au 31 décembre 2000 et celui de la dette «héritée» (146).

Pour permettre au CRAC d'exercer ses missions, des crédits dissociés ont été inscrits au regard de l'allocation de base 41.01 (147) des programmes 01 (28,8 millions d'euros en engagement comme en ordonnancement) et 04 (5,9 millions d'euros en engagement comme en ordonnancement) de la division organique 17 «Action sociale et santé».

La totalité de ces crédits a été mise à la disposition du CRAC le 14 mars 2002.

6.9.1. Extension des missions du CRAC

Les opérations de financement effectuées depuis le 1er janvier 2001 s'étant révélées moins importantes que prévu (148), le CRAC s'est trouvé à la tête de liquidités importantes dans le courant de l'année 2002. Aussi, le Gouvernement wallon a-t-il

---

(144) Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et provinces de la Région wallonne.

(145) Ce type de financement ne s'appliquait pas, en effet, à toutes les demandes de subsidiation, étant donné que des seuils minimaux d'intervention avaient été fixés (50 millions de francs, soit 1.239.467,62 euros pour les hôpitaux et 30 millions de francs, soit 743.680,57 euros, pour les maisons de repos) et que le Gouvernement wallon avait établi une liste des institutions pouvant bénéficier du financement alternatif.

(146) Jusqu'au 1er janvier 1995, conformément à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1969 déterminant les règles relatives à l'intervention financière de l'Etat dans la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux, les institutions bénéficiaires, relevant des pouvoirs locaux, étaient soumises au système du «financement par le Crédit Communal». Cette dette provient dès lors des emprunts contractés auprès du Crédit Communal (devenu Dexia) en vue de financer l'intervention régionale (en général 60 %) dans le coût des travaux. Cette pratique a été abandonnée depuis dans un souci d'orthodoxie budgétaire.

(147) «Intervention régionale en faveur du CRAC».

(148) Les institutions bénéficiaires n'ont en effet rentré leurs dossiers qu'avec une certaine lenteur.

décidé que les crédits non utilisés seraient affectés par le CRAC au financement des dossiers introduits dans le courant des années 2001 et 2002 (149), qui n'entrent pas dans le champ du financement alternatif en raison de leur montant.

Cette prise en charge de nouveaux dossiers dans le cadre du financement alternatif a engendré une débudgétisation supplémentaire.

L'encours repris par le CRAC, relatif à ces dossiers, peut être évalué à 4,3 millions d'euros pour les hôpitaux privés, à 4,3 millions d'euros pour les hôpitaux publics, à 2,5 millions d'euros pour les maisons de repos privées et à 3,5 millions d'euros pour les maisons de repos publiques, soit un total de quelque 14,6 millions d'euros au 31 décembre 2002.

Ce nouvel encours à apurer constitue, pour le CRAC, une mission et une charge supplémentaires pour lesquelles des moyens financiers devront être dégagés. En effet, les liquidités consacrées au financement de ces dossiers supplémentaires devront être reconstituées, dans la mesure où les dossiers des autres institutions hospitalières, dont la transmission a accusé un certain retard, ne manqueront pas d'être présentés et nécessiteront très vraisemblablement la mobilisation de toutes les ressources prévues initialement.

6.9.2. Evolution de l'encours des engagements

Les opérations effectuées, en 2001 et 2002, par le CRAC sont présentées dans le tableau ci-après.

TABLEAU 28 – UTILISATION PAR LE CRAC DES DOTATIONS ALLOUÉES PAR LA RÉGION WALLONNE

	Crédits transférés en 2001 et 2002	**Opérations effectuées en 2001**	**Opérations effectuées en 2002**	**Total des opérations 2001 et 2002**	**Solde au 31/12/2002**	**Disponible**
	(1)	**(2)**	**(3)**	**(4)**	**(5) = (1) - (4)**	**(6)**
Hôpitaux privés	22.235,0	10.269,4	5.166,9	15.436,3	6.798,7	30,58
Hôpitaux publics	23.963,2	9.578,6	5.029,1	14.607,7	9.355,5	39,04
Maisons de repos privées	5.437,9	2.690,6	1.638,6	4.329,2	1.108,7	20,39
Maisons de repos publiques	11.855,3	5.311,6	2.860,8	8.172,4	3.682,9	31,07
Total	**63.491,4**	**27.850,2**	**14.695,4**	**42.545,6**	**20.945,8**	**32,99**
Solde emprunts	5.264,2 (150)					
AWIPH	654,4 (151)					
Total	**69.410,0**					

Le montant de 69,4 millions d'euros correspond bien au total des montants transférés au CRAC au cours des années 2001 (1.400 millions de francs, soit 34,7 millions d'euros) et 2002 (34,7 millions d'euros) à partir des crédits de la division organique 17«Action sociale et santé».

(149) Cette décision s'est traduite dans l'article 45 du dispositif du budget 2003 qui prévoit d'allonger jusqu'au 1er janvier 2003 (au lieu de 2001) la période au cours de laquelle les subsides (ayant fait l'objet d'une promesse ferme ou étant repris dans un programme d'investissement approuvé par le Gouvernement wallon) qui ont été octroyés peuvent être mis en paiement par le CRAC.

(150) Il s'agit de la somme réservée pour le financement des intérêts et amortissements des premiers emprunts contractés.

(151) 26.400.000 francs ou 654.438,90 euros ont été versés à l'AWIPH en 2001 à l'intervention du CRAC.

Enfin, l'encours global des engagements (63,9 millions d'euros au 31 décembre 2002) en la matière, dont la majeure partie aurait déjà dû être annulée, dans la comptabilité de la Région wallonne, au 1er janvier 2001 (date de sa reprise par le CRAC), l'a finalement été début 2003 (152).

6.9.3. Les emprunts autorisés par le CRAC

TABLEAU 29 – EMPRUNTS AUTORISÉS PAR LE CRAC DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF EN 2001 ET 2002

Institutions	Emprunts autorisés	Besoins estimés	Réalisations en %
Hôpitaux privés	12.546,8	297.472,3	14,8
Hôpitaux publics	31.366,0		
Maisons de repos privées	1.717,3	55.776,0	30,3
Maisons de repos publiques	15.195,2		
Total	**60.825,83**	**353.248,3**	**17,2**

Depuis le 1er janvier 2001, des emprunts ont été autorisés par le CRAC, au profit des institutions bénéficiaires, à hauteur de 60,8 millions d'euros, alors que, pour couvrir leurs besoins réels (153), le montant de ces autorisations devait s'élever à 353,2 millions d'euros (154) sur quatre ans. Après deux ans, 17,2 % des prévisions ont été seulement réalisés. La lenteur des institutions, surtout hospitalières, dans la préparation et la transmission des dossiers à l'administration, est la principale cause de ce retard.

Il est cependant à noter que, selon les informations dont dispose la Cour, des dossiers importants auraient été récemment introduits à l'administration et sont actuellement en cours de traitement, ce qui devrait réduire quelque peu le retard accumulé.

6.10. Evolution de l'encours des engagements en matière de rénovation rurale (Pr. 02 – D.O. 19 «Agriculture et milieu rural»)

Fondée sur le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et son arrêté d'exécution du 20 novembre 1991, l'intervention régionale dans le financement des Programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.) donne lieu à la conclusion de conventions entre la Région et les communes concernées. Les longs délais d'exécution des travaux ont pour conséquence de maintenir l'encours des engagements, contractés à la charge de l'allocation de base 63.02 «Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation rurale», à un niveau relativement élevé et, ainsi que la Cour l'a déjà relevé dans ses trois précédentes préfigurations, en constante progression. En effet, cet encours, qui atteignait 40,2 millions d'euros au terme de l'année 2001, est passé à 42,4 millions d'euros à la fin de l'année 2002.

---

(152) A la date du 6 mai 2003, l'encours existant sur les allocations susmentionnées est égal à zéro, excepté celui de l'allocation de base 51.06 qui présente un reliquat de 31.742,52 euros.

(153) Ces besoins ont été évalués en 2000 sur la base des seules demandes de subsides déjà répertoriées à l'administration de l'action sociale et de la santé, sans prendre en compte les nouvelles demandes potentielles.

(154) En ajoutant 18,6 millions d'euros réservés pour l'AWIPH, on arrive au montant de 371,8 millions d'euros, qui correspond aux 15 milliards de francs prévus dans la note au Gouvernement wallon du 22 novembre 2000.

Les crédits d'engagement, inscrits à l'allocation de base susvisée à hauteur de 11,8 millions d'euros, ont été utilisés à concurrence de 10,1 millions d'euros, tandis que les crédits d'ordonnancement (7,3 millions d'euros) ont été totalement consommés. Ces opérations ont accru l'encours brut des engagements de 2,8 millions d'euros. Par le biais de diminutions de visas en engagement d'années antérieures à hauteur de 660 milliers d'euros, la variation nette de l'encours s'établit à 2,2 millions d'euros, ce qui représente un accroissement de plus de 5 % sur un an. L'utilisation des crédits d'ordonnancement dans leur intégralité démontre l'insuffisance des moyens de paiement, qui concourt indubitablement au maintien de l'encours.

6.11. Consommation des crédits par le M.E.T.

Depuis plusieurs années, la Cour met en évidence l'insuffisance des crédits d'ordonnancement touchant certaines allocations de base de plusieurs programmes de divisions organiques du M.E.T.

Celle-ci avait pour conséquence que le paiement d'importants montants exigibles devait être reporté à l'exercice suivant.

Ce constat n'est plus de mise en 2002. En effet, le recensement des factures impayées à la fin de l'année 2002 a révélé une amélioration de la situation.

6.12. Transports (D.O. 54)

6.12.1. Subvention à la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.)

Le crédit non dissocié de 4,6 millions d'euros, inscrit à l'allocation de base 51.05 «Subvention à la Société régionale wallonne du transport pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation» du programme 01 de cette division organique, a été totalement engagé, mais n'a pas été ordonnancé. Cette absence d'ordonnancement sur cette allocation se répète depuis plusieurs années.

Elle s'explique par le fait que cette allocation est alimentée par le solde non utilisé (155) des crédits de l'allocation de base 51.07 «Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par la Société régionale wallonne du transport» du même programme. Si un solde existe (156), les crédits correspondants ne lui sont cependant transférés qu'en fin d'année au moyen d'un arrêté du Gouvernement wallon. Le montant transféré est immédiatement engagé, mais les délais sont trop courts pour qu'un ordonnancement puisse encore intervenir avant la clôture de l'exercice. Par conséquent, tous les ordonnancements ont lieu l'année suivante à la charge des crédits reportés.

---

(155) Celui-ci fait l'objet d'une évaluation, dans le courant du mois de novembre, par l'administration sur la base d'une estimation des montants qui seront engagés sur l'allocation de base 51.07 (crédits non dissociés). Le solde non utilisé de cette allocation est alors transféré vers l'allocation de base 51.05.

(156) Si le solde est nul, l'allocation de base ne sera pas approvisionnée. La S.R.W.T. est alors contrainte de couvrir, par ses moyens propres, ses investissements d'exploitation qui ne peuvent être couverts par cette allocation de base.

6.12.2. Transport urbain et interurbain (A.B. 43.01 «Subventions aux villes de Mons, de Namur et de Liège afin de leur permettre de mettre en œuvre une politique de transport cohérente au centre-ville» – Pr. 01 – D.O. 54 «Transports»)

Au budget 2002, cette allocation de base était dotée de crédits non dissociés qui s'élevaient à 0,8 million d'euros. La totalité des crédits a été engagée, tandis que les ordonnancements ont atteint 0,2 million d'euros, soit un taux de 29,37 %.

Cette subvention (157) est destinée à aider les villes de Mons, de Namur et de Liège à mettre en place un réseau urbain définitif (à Mons et à Liège) ou temporaire (à Namur) en couvrant des frais de fonctionnement tels que frais de personnel, carburant, entretien des véhicules, etc. Ces dépenses sont subventionnées à 100 %.

La mise en place de ces réseaux a été décidée à la suite de la réalisation de plans de déplacement et de stationnement dans ces villes. Les contrats de gestion 2001-2004 prévoient une dotation (158) de 0,2 million d'euros (159) à chacune de ces villes, à charge pour ces dernières d'en reverser l'intégralité aux sociétés TEC concernées.

Réalisation en 2002 des actions visant à réaliser les plans communaux de déplacement et de stationnement dans les trois villes concernées

Afin de faciliter la coordination entre le TEC Namur-Luxembourg et la ville de Namur dans le cadre de la mise en œuvre du plan de déplacement et de stationnement, la Région s'est engagée, pour 2001 et 2002, à réserver un montant annuel de 0,2 million d'euros en soutien à la ville de Namur. Ce montant doit être mis à la disposition du TEC pour renforcer la fiabilité de son offre pendant la période de réalisation des travaux liés au plan de mobilité. Le montant de la subvention 2002 a été entièrement liquidé. Comme les travaux ont pris du retard, une subvention a également été prévue en 2003.

Dans le cadre du plan communal de mobilité de la ville de Liège, la Région s'est engagée à soutenir toute initiative qui a pour but d'élargir l'offre de services. Deux initiatives ont été retenues: la création d'une nouvelle ligne limitée à l'«hypercentre» et desservie par des «city bus» ayant une fréquence de six à huit minutes et l'amélioration de l'accessibilité du campus universitaire du Sart-Tilman par une augmentation de l'offre de la ligne 48. Un montant annuel de 0,2 million d'euros a été réservé pour la ville de Liège. Aucun montant n'a encore été ordonnancé sur la partie de la subvention revenant à la ville de Liège.

Pour le TEC Hainaut, la Région a apporté son soutien à l'expérience menée à Mons. Des moyens en soutien à la ville de Mons seront alloués annuellement (2001 à 2004). La convention tripartite a fixé les modalités d'évaluation et d'intégration de l'expérience dans le plan communal de mobilité. Suite à l'évaluation du projet *intra-muros*, celui-ci a été adapté (160), ce qui a nécessité un avenant à la convention tripartite ainsi qu'une augmentation de la subvention. Aucun montant n'a été liquidé sur la partie de la subvention revenant à la ville de Mons, celle-ci n'ayant pas encore introduit de déclaration de créance.

---

(157) La base légale de cette subvention est l'article 4.4 du contrat de gestion 2001-2004 signé entre la Région wallonne et le groupe S.R.W.T. TEC.

(158) Le montant de celle-ci n'est libéré qu'après signature d'une convention liant les trois parties (Région, ville et TEC) concernées sur les modalités de renforcement de l'offre et production à terme échu d'une déclaration de créance par la ville concernée et de pièces justificatives. La Région ne verse donc aucune avance.

(159) Plus précisément 247,9 milliers d'euros.

(160) Une liaison entre le parking de persuasion et le centre-ville avec des «Midibus» a en effet été introduite.

6.13. Etat de la réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens

6.13.1. L'ancienne programmation

En ce qui concerne l'ancienne programmation, la Cour rappelle que, selon le règlement n° 2082/93 du 20 juillet 1993 du Conseil des Communautés européennes, le paiement, par l'Union européenne, du solde de chaque engagement était subordonné à la transmission, par l'autorité régionale, dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achèvement matériel de l'action, d'une demande de paiement du solde final des concours européens et d'un rapport final, accompagnés d'une attestation confirmant les informations contenues dans ces deux documents.

Le Gouvernement wallon avait dès lors élaboré, le 7 mars 2001, une circulaire établissant le calendrier des diverses étapes et opérations à accomplir en vue de la transmission à la Commission européenne des documents requis pour le 30 juin 2002 au plus tard.

L'exécution de ce calendrier ayant pris du retard, le Ministre-Président avait adressé, en date du 24 juin 2002, un courrier à la Commission pour l'informer que la transmission des rapports finaux pour la programmation 1994-1999 ne pourrait pas intervenir dans les délais prescrits. La Commission avait pris acte de ce retard mais avait souligné que toutes les demandes de paiement devaient impérativement lui parvenir pour le 31 mars 2003 au plus tard et qu'à défaut, les montants réservés pour cette programmation seraient désengagés d'office.

Des informations reçues de la Cellule audit des fonds structurels de l'Inspection des finances, chargée de fournir l'attestation susmentionnée (161), il apparaît que toutes les demandes de paiement ont bien été adressées à la Commission avant le 31 mars 2003.

Les comptes finaux (162) tels qu'ils ont été transmis par ladite Cellule à la Commission font état des montants suivants (163).

---

(161) Pour rappel, cette Cellule a été mandatée par le Gouvernement wallon pour émettre la déclaration d'audit visée par l'article 8 du règlement n° 2064/97 de la Commission des Communautés européennes du 15 octobre 1997. Cette déclaration doit, d'une part, faire la synthèse des conclusions des contrôles effectués les années précédentes et se prononcer sur la validité de la demande de versement du paiement final ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations concernées par le certificat des dépenses et, d'autre part, exposer les déficiences importantes constatées au niveau de la gestion ou du contrôle.

(162) Il est à noter que le tableau ne fait pas mention des comptes finaux des objectifs et initiatives cofinancés par le F.S.E. Ces comptes finaux figureront dans la préfiguration relative à la Communauté française.

(163) Sauf en ce qui concerne la coopération Wallonie-Lorraine-Luxembourg, les montants relatifs à l'initiative Interreg II ne sont pas repris dans ce tableau, étant donné que les plans financiers ne permettent pas de faire la distinction entre les montants potentiellement attribués à chaque partenaire, ce qui biaise l'interprétation des taux de réalisation.

TABLEAU 30 – COMPTES FINAUX DES CONCOURS EUROPÉENS POUR LA PROGRAMMATION 1994-1999

(en euros)

		Montants éligibles			Dépenses effectuées			Taux de réalisation		
Fonds	Forme d'intervention	Dépenses éligibles totales	Dép. éligibles pub. totales	Concours C.E.	Dépenses totales	Dép. pub. totales	Concours C.E.	Dépenses totales	Dép. pub. totales	Concours C.E.
FEDER	OBJECTIF 1 Hainaut	2.385.803.000	1.113.771.000	536.622.000	2.035.126.700,00	1.001.415.236,00	480.557.040,00	85,3%	89,9%	89,6%
	OBJECTIF 1 Hainaut	138.991.000	97.568.000	47.868.000	131.266.830,89	93.853.654,97	44.915.525,28	94,4%	96,2%	93,8%
	OBJECTIF 1 Hainaut	366.426.000	349.052.000	174.526.000	373.784.542,74	354.469.770,09	168.172.827,02	102,0%	101,6%	96,4%
	OBJECTIF 1 Hainaut	8.550.000	6.931.000	1.619.000	3.177.806,79	1.645.067,02	939.719,95	37,2%	23,7%	58,0%
	Total OBJECTIF 1 Hainaut	2.899.770.000	1.567.322.000	760.635.000	2.543.355.880,42	1.451.383.728,08	694.585.112,25	87,7%	92,6%	91,3%
	OBJECTIF 2 Meuse Vesdre 97-99	423.731.000	225.714.000	98.028.000	327.495.917,82	203.129.674,72	85.080.574,44	77,3%	90,0%	86,8%
	OBJECTIF 2 Meuse Vesdre 97-99	46.023.000	43.013.000	13.348.000	46.279.852,81	36.553.513,68	16.445.967,68	100,6%	85,0%	123,2%
	Total OBJECTIF 2 Meuse Vesdre 97-99	469.754.000	268.727.000	111.376.000	373.775.770,63	239.683.188,40	101.526.542,12	79,6%	89,2%	91,2%
	OBJECTIF 5 b	72.010.968	49.384.595	21.309.466	70.430.434,00	50.240.500,05	20.376.361,96	97,8%	101,7%	95,6%
	OBJECTIF 5 b	42.058.000	28.740.000	12.362.000	38.981.572,00	24.325.708,56	10.632.324,26	92,7%	84,6%	86,0%
	OBJECTIF 5 b	20.424.651	19.641.904	8.812.745	21.414.490,05	20.343.765,73	8.190.341,40	104,8%	103,6%	92,9%
	Total OBJECTIF 5 b	134.493.619	97.766.499	42.484.211	130.826.496,05	94.909.974,34	39.199.027,62	97,3%	97,1%	92,3%
	Interreg II Wallonie Lorraine Luxembourg	22.157.000	22.157.000	9.028.000	20.632.818,00	17.946.150,91	7.886.895,03	93,1%	81,0%	87,4%
	Interreg II Wallonie Lorraine Luxembourg	3.788.900	2.085.900	1.703.000	3.958.039,41	3.943.049,76	1.667.786,05	104,5%	189,0%	97,9%
	Total Interreg II Wallonie Lorraine Luxembourg	25.945.900	24.242.900	10.731.000	24.590.857,41	21.889.200,67	9.554.681,08	94,8%	90,3%	89,0%
	Konver 10.188.000	9.608.000	4.524.000	8.667.561,00	8.306.115,53	3.712.876,08		85,1%	86,4%	82,1%
	Konver 8.249.000	3.418.000	1.595.000	5.389.971,00	2.258.521,34	1.067.656,61		65,3%	66,1%	66,9%
	Total Konver	18.437.000	13.026.000	6.119.000	14.057.532,00	10.564.636,87	4.780.532,69	76,2%	81,1%	78,1%
	Leader II Hainaut	5.432.783	5.432.783	2.261.758	3.424.107,07	3.394.990,05	1.421.044,42	63,0%	62,5%	62,8%
	Leader II Hainaut	4.154.842	4.087.208	1.913.424	2.626.529,00	2.558.204,48	1.193.392,70	63,2%	62,6%	62,4%
	Total Leader II Hainaut	9.587.625	9.519.991	4.175.182	6.050.636,07	5.953.194,53	2.614.437,12	63,1%	62,5%	62,6%
	Leader II zone Objectif 5 b	5.432.783	5.432.783	2.261.758	3.947.464,00	3.753.322,52	1.540.027,94	72,7%	69,1%	68,1%
	Leader II zone Objectif 5 b	2.365.987	2.281.738	1.099.975	1.519.220,00	1.487.254,93	705.600,68	64,2%	65,2%	64,1%
	Total Leader II zone Objectif 5 b	7.798.770	7.714.521	3.361.733	5.466.684,00	5.240.577,45	2.245.628,62	70,1%	67,9%	66,8%
	P.M.E. 10.493.000	10.493.000	7.585.000	8.705.355,51	8.465.877,00	6.129.409,00		83,0%	80,7%	80,8%
	P.M.E. 3.848.000	3.848.000	1.924.000	4.223.028,74	4.223.028,74	1.652.619,04		109,7%	109,7%	85,9%
	Total P.M.E.	14.341.000	14.341.000	9.509.000	12.928.384,25	12.688.905,74	7.782.028,04	90,1%	88,5%	81,8%
	Resider Charleroi	33.393.000	33.069.000	16.141.000	24.215.246,00	24.086.127,56	11.341.538,63	72,5%	72,8%	70,3%
	Total Resider Charleroi	33.393.000	33.069.000	16.141.000	24.215.246,00	24.086.127,56	11.341.538,63	72,5%	72,8%	70,3%
	Retex 3.874.000	3.250.000	2.000.000	3.091.382,00	2.671.560,92	1.545.690,97		79,8%	82,2%	77,3%
	Retex 2.000.000	2.000.000	1.000.000	880.205,03	880.205,03	440.102,50		44,0%	44,0%	44,0%
	Total Retex	5.874.000	5.250.000	3.000.000	3.971.587,03	3.551.765,95	1.985.793,47	67,6%	67,7%	66,2%
	Urban Charleroi	8.612.000	8.612.000	4.306.000	8.056.884,00	8.056.883,95	3.949.512,29	93,6%	93,6%	91,7%
	Urban Charleroi	3.160.000	3.160.000	1.580.000	3.452.685,00	3.253.578,17	1.486.241,69	109,3%	103,0%	94,1%
	Total Urban Charleroi	11.772.000	11.772.000	5.886.000	11.509.569,00	11.310.462,12	5.435.753,98	97,8%	96,1%	92,4%
	Urban Mons La Louvière	11.755.000	11.755.000	5.878.000	9.347.557,00	9.347.556,76	4.372.693,86	79,5%	79,5%	74,4%
	Urban Mons La Louvière	2.588.000	2.588.000	1.294.000	2.483.493,00	2.482.564,88	1.193.995,40	96,0%	95,9%	92,3%
	Total Urban Mons La Louvière	14.343.000	14.343.000	7.172.000	11.831.050,00	11.830.121,64	5.566.689,26	82,5%	82,5%	77,6%
Total	3.645.509.914	2.067.093.911	980.590.126	3.162.579.692,86	1.893.091.883,35	886.617.764,88		86,8%	91,6%	90,4%

Il convient d'ajouter que les déclarations d'audit, établies par la Cellule et relatives à certains de ces comptes, ont donné lieu à des limitations et à des réserves, parfois assez importantes.

Par ailleurs, la Commission devrait théoriquement (164) se prononcer sur le montant des dépenses qu'elle considère comme éligibles à son cofinancement et effectuer le versement des soldes pour le 30 septembre 2003.

En ce qui concerne le FEDER, une estimation (165) des soldes encore à recevoir (ou à rembourser) de la Commission a été établie par la D.P.Eur (166).

TABLEAU 31 – MONTANT DES DEMANDES DE SOLDE POUR LE FEDER

(en euros)

Intervention	Solde	Date demande
Objectif 1 (94-99) - Hainaut	-30.934.818	23/01/03
Objectif 2 (97-99) - Meuse-Vesdre	4.433.932	21/01/03
Objectif 2 (97-99) - Aubange	115.636	29/11/02
Objectif 5b (94-99)	5.546.750	11/12/02
Interreg (94-99) - Wallonie-Lorraine-Luxembourg	3.560.765	12/02/03
Konver II (94-99)	199.695	25/11/02
Leader Objectif 1 (94-99)	-401.131	5/02/03
Leader Objectif 5b (94-99)	419.185	10/02/03
P.M.E.	211.807	6/01/03
Resider (94-99) - Charleroi-Centre-Ouest Brabant wallon	-1.218.910	5/02/03
Retex (94-99)	3.345	29/11/02
Urban (94-99) - Charleroi	638.308	13/01/03
Urban (94-99) - Mons-La Louvière	-344.565	13/01/03
Total	**-17.770.001**	

6.13.2. Nouvelle programmation – Respect de la règle «N+2»

L'article 31, § 2, du règlement 1260/1999 du Conseil expose que «les engagements pour les interventions d'une durée égale ou supérieure à deux ans sont, en règle générale, effectués par tranches annuelles. La première tranche (167) est engagée lorsque la décision approuvant l'intervention est établie par la Commission».

Il stipule également que «la part d'un engagement qui n'a pas été réglée par l'acompte ou pour laquelle aucune demande de paiement recevable n'a été présentée à la Commission à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'engagement (168) (…) est dégagée d'office par la Commission».

(164) Le paragraphe 5 de l'article 5 du règlement 1260/1999 du Conseil prévoit en effet que les dégagements seront effectués sur le budget européen au plus tard le 30 septembre 2003.

(165) Il s'agit d'une estimation, dans la mesure où des différences de conversion entre écus, francs belges et euros existent pour la période ayant précédé la fixation de la parité entre francs belges et euros.

(166) Direction des programmes européens de la Direction générale de l'économie et de l'emploi.

(167) L'engagement des tranches suivantes s'effectue, en règle générale, le 30 avril de chaque année.

(168) Il s'agit bien ici de l'engagement effectué sur le budget de l'Union européenne.

En outre, l'article 32, § 2, dudit règlement précise que «tout ou partie de l'acompte, en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'intervention, est remboursé à la Commission par l'autorité de paiement lorsqu'aucune demande de paiement n'est adressée à la Commission dans un délai de dix-huit mois à compter de la décision de participation des fonds».

Concrètement, étant donné les dates auxquelles les décisions ont été prises par la Commission, les seules interventions concernées par l'application de cette règle dès le 31 décembre 2002 sont le *phasing out* de l'Objectif 1 et l'Objectif 3 (169), pour lesquels les décisions et les premiers engagements sur le budget de l'Union européenne sont intervenus en 2000.

En ce qui concerne le *phasing out* de l'Objectif 1, un montant de 107 millions d'euros a été engagé sur le budget 2000 de l'Union européenne, se répartissant en 82,6 millions d'euros à la charge du FEDER, 20,1 millions d'euros à la charge du F.S.E. (170), 4,1 millions d'euros à la charge du FEOGA et 0,2 million d'euros à la charge de l'IFOP.

Au 31 décembre 2002 (171), la D.P.Eur, administration de coordination pour le FEDER, avait transmis trois demandes de paiement à la Commission. La première, introduite le 10 octobre 2001, mentionnait un montant total de dépenses de 2,4 millions d'euros à la charge du FEDER ; elle respectait le délai de dix-huit mois susvisé, puisque la décision de la Commission pour le *phasing out* de l'Objectif 1 avait été prise le 15 mai 2000. La deuxième demande a été transmise le 24 juin 2002 et portait sur un montant de dépenses de 26,0 millions d'euros à la charge du FEDER. La troisième demande a été adressée le 16 décembre 2002 pour un montant de dépenses de 36,0 millions d'euros à la charge du FEDER. Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2002 à la charge dudit budget européen, certifiées par l'autorité de paiement désignée par la décision du Gouvernement wallon du 21 juin 2001 pour le FEDER et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élèvent à 64,4 millions d'euros.

Ce montant s'avère suffisant pour respecter la règle N+2 et pour éviter toute perte de crédits européens. En effet, conformément au règlement 1260/1999 du Conseil, le montant de l'acompte de 7 % (en l'occurrence 28,7 millions d'euros) ne doit pas être justifié par des paiements effectués par des bénéficiaires finaux jusqu'à la demande de paiement du solde final.

Le montant minimal de dépenses à atteindre et pour lesquelles une demande de remboursement devait être introduite auprès de la Commission pour le 31 décembre 2002 s'élevait donc en définitive à 53,9 millions d'euros (82,6 millions d'euros (172) - 28,7 millions d'euros), inférieurs aux 64,4 millions d'euros des déclarations de créances de la Région.

---

(169) L'Objectif 3 est exclusivement financé par le F.S.E. et sera dès lors analysé dans la préfiguration relative à la Communauté française.

(170) Le respect de cette règle N+2 pour la partie financée par le F.S.E. sera analysé dans la préfiguration relative à la Communauté française.

(171) Le 31 décembre de l'année N+2 constituait bien, en effet, selon les instructions fournies par la Commission, la «date limite, pour les Etats membres, pour l'envoi des demandes par la poste (…) ou par courrier électronique et pour informer la Commission des opérations auxquelles le dégagement d'office ne s'appliquerait pas, en indiquant les raisons et en fournissant les informations nécessaires».

(172) Montant engagé à la charge du budget 2000 du FEDER.

Pour ce qui est du FEOGA, deux demandes ont été introduites :

– la première, qui était basée sur les comptes provisoirement arrêtés au 30 septembre 2001 et portait sur un montant de dépenses de 0,9 million d'euros à la charge du FEOGA, a été établie le 15 octobre 2001, soit à la limite du délai de dix-huit mois ayant pris cours le 15 mai 2000 (date de la décision) ;
– la seconde, basée sur les comptes provisoirement arrêtés au 30 juin 2002, portait sur un montant de dépenses cumulées de 4,8 millions d'euros à la charge du FEOGA et a été établie en date du 10 octobre 2002.

Au total, les dépenses réalisées au 31 décembre 2002 à charge du budget européen, certifiées par l'autorité de paiement désignée par la décision du Gouvernement wallon du 21 juin 2001 pour le FEOGA et pour lesquelles une demande de remboursement a été valablement introduite auprès de la Commission, s'élèvent à 4,8 millions d'euros. Ce montant est supérieur au montant de 4,1 millions d'euros engagé au titre de participation du FEOGA sur le budget 2000 de l'Union européenne. La Région wallonne ne devrait donc subir aucun désengagement dans le cadre de l'application de la règle «N+2».

En ce qui concerne l'IFOP, la situation est plus problématique. En effet, alors qu'une participation de ce Fonds était prévue dans le cadre du *phasing out* de l'Objectif 1, aucune demande de paiement n'a été introduite à la date du 31 décembre 2002. Par un courrier daté du 28 février 2003, la Commission a dès lors informé la Région wallonne du fait que «la part de l'engagement [sur le budget européen] de l'année 2000 (210.000 euros), réduite du montant de l'acompte (121.800 euros), doit être dégagée par la Commission».

7. Annexes

Les annexes de la présente préfiguration sont composées des tableaux synthétiques suivants :

1. Exécution du budget des recettes de l'année 2002.
2. Exécution du budget général des dépenses pour 2002 (crédits de 2002).
3. Exécution du budget général des dépenses pour 2002 (crédits reportés de 2001).
4. Situation des crédits variables pour l'année 2002.
5. Situation de la section particulière pour l'année 2002.

Ministre ordonnateur	*Article*	*DESIGNATION DES PRODUITS*	*Evaluations 1er Fc(En milliers Euro)*	*Recettes imputées au 31/12/2002*
		TITRE I.- RECETTES COURANTES.		
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes fiscales générales.		
DA	36.01. 90.	Taxe sur les jeux et paris	20.804	20.444.039,12
DA	36.02. 90.	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	8.899	11.095.132,20
DA	36.03. 90.	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	3.957	3.268.618,74
DA	36.04. 40.	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	390.802	460.331.384,22
DA	36.05. 40.	(Nouveau) Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	37.449	0,00
DA	36.06. 40.	(Nouveau) Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, des parties indivisées de tels biens	8.022	0,00
DA	36.07. 40.	(Nouveau) Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	19.974	0,00
DA	36.08. 60.	(Modifié) Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	269.047	260.631.228,65
DA	36.09. 60.	(Nouveau) Taxe de mise en circulation	64.347	52.971.401,49
DA	36.10. 90.	(Nouveau) Redevance radio et télévision	235.421	232.297.644,30
DA	36.11. 90.	(Nouveau) Eurovignette	22.291	18.169.160,73
DA	36.12. 90.	(Modifié) Taxes sur les automates	5.738	4.471.123,25
DA	36.13. 80.	(Modifié) Taxes sur les logements abandonnés	0	0,00
DA	36.14. 90.	(Modifié) Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés	1.264	0,00
DA	37.01. 00.	Précompte immobilier	22.376	26.355.818,22
DA	37.02. 00.	(Nouveau) Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 § 5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001)	6.722	10.623.909,53
		Total pour la Division 01.	1.117.113	1.100.659.460,46
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 13.		
		Recettes fiscales spécifiques (Ressources naturelles et environnement).		
FO	36.01. 70.	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au fonds pour la gestion des déchets : allocation de base 01.01, programme 03, Division 13)	44.287	43.280.811,78
FO	36.02. 70.	Taxes, redevances et contributions de prélèvement perçues en vertu du décret-programme 1997 (recette affectée au fonds pour la protection des eaux : allocation de base 01.01, programme 05, Division 13)	65.011	71.335.104,34
		Total pour la Division 13.	109.298	114.615.916,12
		Dont recettes affectées	***109.298***	***114.615.916,12***
		Total pour le secteur I.	1.226.411	1.215.275.376,58
		Dont recettes affectées	***109.298***	***114.615.916,12***
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes générales.		
MI	16.03. 00.	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	0,00
VA	16.10. 12.	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	223	552,90
MI	16.14. 00.	Produits de la location de biens non spécifiques	368	483.717,06
DA	26.02. 10.	Intérêts de placements	0	622.519,21
DA	27.01. 30.	Produit des opérations d'exédents d'émissions d'emprunts	0	0,00
DA	46.01. 40.	Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	0	0,00
DA	49.01. 42.	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	2.686.514	2.642.374.000,00
DA	49.02. 42.	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques.- Calcul définitif exercice antérieur	-44.140	2.753.017,24
DA	49.07. 20.	Moyens transférés par la Communauté française	291.346	291.081.000,00
DA	49.08. 00.	Moyens complémentaires transférés par la Communauté française	0	0,00
DA	49.09. 20.	Moyens transférés par la Communauté française.- Calcul définitif exercice antérieur	0	0,00
MI	49.10. 41.	Application de l'article 75 de la loi spéciale du 16 janvier 1989	0	0,00
DA	06.02. 00.	Remboursement de sommes indûment payées	600	1.011.084,06

DA	06.05. 00.	Recettes dont l'imputation définitive reste à déterminer	0	0,00
DA	08.01. 30.	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	5	4.575,01
DA	08.03. 00.	Versement correspondant aux moyens non utilisés du budget de l'année 2001	0	0,00
		Total pour la Division 01.	2.934.916	2.938.330.465,48
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 10.		
		Gestion générale du Ministère de la Région wallonne.		
MI	11.01. 10.	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MRW	744	712.356,89
MI	11.03. 00.	Remboursement au MRW des traitements et allocations des membres du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau par la SWDE	5.284	3.794.565,49
MI	11.05. 40.	Cotisation du personnel du MRW à l'achat de titres-repas	1.239	1.055.030,37
DA	12.01. 11.	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	1.500	634.242,74
MI	16.02. 12.	Produits de la vente de biens non durables et de services, loyers, etc.- MRW	0	200.731,02
VA	16.07. 12.	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	0,00
DA	38.00	(Nouveau) Fonds budgétaire en matière de Loterie nationale (Recettes affectées au Fonds budgétaire e, matière de Loterie nationale alloc. de base 01.01, progr 02, div. 10)	0	0,00
DA	06.01. 00.	Produits divers.- MRW	33.760	21.278.083,99
		Total pour la Division 10.	42.527	27.675.010,50
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 14.		
		Pouvoirs locaux		
MI	49.04. 41.	Remboursement de la quote-part du Gouvernement fédéral dans le cadre des conventions de premiers emploi	8.651	3.016.969,69
		Total pour la Division 14.	8.651	3.016.969,69
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 50.		
		Gestion générale du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports.		
MI	11.03. 10.	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MET	392	243.804,65
MI	11.04. 40.	Cotisation du personnel du MET à l'achat de titres-repas	1.289	1.238.497,99
DA	12.02. 11.	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	868	989.212,22
DA	12.11 00.	Remboursement d'avances récupérables en matière de transport	0	5.000.000,00
DA	16.01. 12.	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations du MET, y compris le produit de la vente des biens déaffectés	34	40.357,96
DA	16.06. 12.	Produit de la vente de biens non durables et de services.- MET	744	452.575,92
DA	38.02. 00.	Récupération des créances contentieuses	25	41.091,58
DA	38.03. 00.	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	24	1.354.167,95
DA	38.04. 00.	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires	198	95.461,91
DA	49.06. 41.	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	0	0,00
DA	49.11. 43.	Dégrèvement fiscaux	50	46.460,90
DA	06.03. 00.	Produits divers.- MET	196	348.450,96
		Total pour la Division 50.	3.820	9.850.082,04
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Total pour le secteur II.	2.989.914	2.978.872.527,71
		Dont recettes affectées	**0**	***0,00***
		SECTEUR III.		
		RECETTES SPECIFIQUES.		
		Division 11.		
		Economie et emploi.		
KU	16.01. 11.	Contrats de consultation	10	10.615,88
KU	16.02. 11.	Location de bâtiments industriels en application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique	1.114	1.167.183,26
KU	26.01. 10.	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de restructuration	0	0,00
KU	26.02. 10.	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0	0,00
KU	27.01. 10.	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	10.052	10.000.000,00

KU	31.01. 12.	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	25	27.531,85
KU	31.02. 12.	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	25	47.978,59
KU	32.01. 00.	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique	125	116.932,58
KU	38.01. 20.	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	248	1.999,12
HA	39.01. 10.	Intervention de la CEE dans les régimes d'aide aux agriculteurs	13.230	12.186.010,24
AR	49.03. 41.	(Modifié) Moyens supplémentaires de financement du programme de remise au travail des chômeurs (article 35 de la loi de financement, arrêté royal du 19 janvier 2000 et loi du 13 juillet 2001 (St Polycarpe))	177.574	162.798.900,00
AR	49.04. 41.	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	6.135	6.135.364,74
AR	06.01. 20.	Remboursements effectués au Fonds pour l'Emploi (recettes affectées : allocation de base 41.01, programme 09, Division 11)	3.560	4.117.311,94
		Total pour la Division 11.	212.098	196.609.828,20
		Dont recettes affectées	***3.560***	4.117.311,94
		Division 12.		
		Technologies et recherche.		
DR	26.01. 10.	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	0,00
DR	28.01. 30.	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	0,00
DR	38.01. 10	Produit des amendes appliquées aux fournisseurs d'électricité et aux gestionnaires de réseaux pour non respect du quota d'électricité verte (recettes affectées au Fonds Energie: allocation de base 01.01,division 12, programme 06)	2.500	0,00
DR	38.02. 10	Produit de la surcharge appliquée au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (recettes affectées au Fonds Energie : allocation de base 01.01, division 12 programme 06)	0	0,00
DR	38.03. 10	Produit de la surcharge appliquée au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (recettes affectées au Fond Social : allocation de base 01.02, division 12, programme 06)	2.500	250,00
DR	38.04. 10.	(Nouveau) Produit de la surcharge appliquée au tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité (recettes affectées au Fonds de régulation : allocation de base 01.03, division 12 programme 06)	500	0,00
DR	49.01. 43	Ristourne par l'Etat fédéral d'une partie du prélèvement sur le réseau de transport d'électricité (recettes affectées au Fonds Energie : allocation de base 01.01, disivion 12, programme 06)	7.500	0,00
DR	49.02. 43	Ristourne par l'Etat fédéral d'une partie du prélèvement sur le réseau de transport d'électricité (recettes affectées au Fonds Social : allocation de base 02., division 12, programme 06	0	0,00
		Total pour la Division 12.	13.000	250,00
		Dont recettes affectées	***13.000***	***250,00***
		Division 13.		
		Ressources naturelles et environnement.		
HA	16.01. 11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" : allocation de base 01.	13	235.778,75
HA	16.02. 11.	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : allocation de base 01.03, programme 01, Division 1	7	87.962,77
HA	16.03. 12.	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	57	38.715,22
HA	16.04. 11.	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	7.025	6.824.535,18
HA	16.05. 11.	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	75	783.776,24
HA	16.09. 20.	Prestations de régie et de surveillance des forêts	2.000	101.972,85
HA	16.12. 10.	Recettes provenant du comptoir forestier	110	46.751,61
HA	16.13. 00.	Recettes provenant de la station de recherches forestières	0	0,00
HA	28.01. 30.	Produit de la location de droit de chasse	1.426	969.647,57
HA	37.01. 70.	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	3.719	3.698.550,67
		Total pour la Division 13.	14.432	12.787.690,86
		Dont recettes affectées	**20**	***323.741,52***

		Division 15.		
		Aménagement du territoire et logement.		
DA	26.02. 10.	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	643	0,00
DA	28.03. 20.	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	0,00
DA	34.01. 40.	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0	0,00
		Total pour la Division 15.	643	0,00
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 17.		
		Action sociale et santé.		
DE	06.04. 00.	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	0,00
		Total pour la Division 17.	0	0,00
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 19.		
		Agriculture		
HA	31.01. 00.	(Nouveau) Remboursement de subsides d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0	5.066,32
HA	31.02. 00.	(Nouveau) Recettes perçues en vertu de la loi du 29 juillet 1955 modifiée par la loi du 27 mai 1999 (recettes affectées au Fonds agricole : allocation de base 01.03, programme 03, division organique 19)	0	0,00
HA	36.01. 90.	(Nouveau) Redevance et rétribution perçues en vertu de la loi du 17 mars 1993 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux : allocation de base 01.04, programme 03, division organique 19)	0	2.232.332,38
HA	36.02. 90.	(Nouveau) Redevance et rétribution perçues en vertu de la loi du 23 mars 1998 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux : allocation de base 01.05, programme 03, division organique 19)	0	0,00
		Total pour la Division 19.	0	2.237.398,70
		Dont recettes affectées	***0***	***2.232.332,38***
		Division 40.		
		Dette générale.		
DA	06.01. 00.	(Nouveau) Imputation des différences d'arrondis consécutives au passage à l'euro	1	5,74
DA	21.01. 11.	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	1.308,88
DA	30.01. 00.	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWL pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	0	252.160,88
		Total pour la Division 40.	1	253.475,50
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 51.		
		Réseau routier de la Région.		
DA	16.07. 12.	Produit de la location de biens gérés par l'Administration des Routes	149	203.490,82
DA	28.02. 10.	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0	0,00
DA	39.01. 10.	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0	0,00
DA	49.05. 41.	Arriérés des recettes dues à la Région par le Fonds des routes	0	0,00
DA	06.01. 00.	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré par l'Administration des Routes - Produit des redevances et autorisations douanières consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du trafic et	5.950	7.557.510,81
		Total pour la Division 51.	6.099	7.761.001,63
		Dont recettes affectées	***5.950***	***7.557.510,81***

		Division 52.		
		Voies hydrauliques de la Région.		
DA	16.07. 12.	Produit de la location des biens gérés par l'administration des voies hydrauliques	124	116.640,91
DA	16.08. 11.	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	248	296.941,35
DA	39.01. 10.	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0	0,00
DA	06.01. 10.	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine de la Région géré l'Administration des Voies hydrauliques - produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Droits de navigation (recettes affec	6.197	2.004.740,38
		Total pour la Division 52.	6.569	2.418.322,64
		Dont recettes affectées	***6.197***	***2.004.740,38***
		Division 53.		
		Services techniques.		
MI	11.06. 10.	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques	0	0,00
DA	16.08. 12.	Recettes résultant des prestations des bureaux d'études de la Division du contrôle technique du MET (recettes affectées au Fonds des études techniques :allocation de base 01.01, programme 09, Division 53)	322	345.536,09
DA	28.01. 10.	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	1.389	1.956.025,96
		Total pour la Division 53.	1.711	2.301.562,05
		Dont recettes affectées	***322***	***345.536,09***
		Division 54.		
		Transports.		
DR	16.01. 12.	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	12	43.626,73
DR	16.02. 12.	Recettes provenant des abonnements de transport d'élèves	37	144.880,91
DR	38.01. 30.	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	36	64.439,52
KU	06.03. 12.	Recettes provenant de l'activité des aérodromes	322	526.315,93
		Total pour la Division 54.	407	779.263,09
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Total pour le secteur III.	254.960	225.148.792,67
		Dont recettes affectées	***29.049***	***16.581.423,12***
		TOTAL POUR LE TITRE I.	4.471.285	4.419.296.696,96
		Dont recettes affectées	***138.347***	***131.197.339,24***
		TITRE II.- RECETTES EN CAPITAL.		
		SECTEUR I.		
		RECETTES FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes fiscales générales.		
DA	56.01. 50.	Droits de succession et de mutation par décès	283.913	285.179.417,60
		Total pour la Division 01.	283.913	285.179.417,60
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Total pour le secteur I.	283.913	285.179.417,60
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		SECTEUR II.		
		RECETTES GENERALES NON FISCALES.		
		Division 01.		
		Recettes générales.		
DA	06.02. 00.	Remboursement de sommes indûment payées	300	360.837,71
DA	86.01. 40.	Produit de la vente d'actifs	0	0,00
		Total pour la Division 01.	300	360.837,71
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***

		Division 10.		
		Gestion générale du Ministère de la Région wallonne.		
DA	74.01. 20.	Versement par les comptables du MRW opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	0	144.809,61
VA	76.01. 32.	Produit de la vente d'immeubles.- MRW	300	40.780,57
VA	77.01. 00.	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux.- MRW	0	0,00
DA	06.01. 00.	Recettes diverses.- MRW	7	7.876,89
		Total pour la Division 10.	307	193.467,07
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 50.		
		Gestion générale du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports.		
DA	73.01. 21.	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	2	0,00
DA	74.02. 20.	Versement par les comptables du MET opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	50	42.027,96
DA	76.03. 00.	Produit de la vente d'immeubles.- MET	174	1.087.525,10
DA	76.04. 12.	Produit de la vente d'emprises inutilisées	992	730.397,96
DA	77.02. 00.	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service.- MET	124	179.321,08
DA	06.03. 00.	Recettes diverses.- MET	0	128.108,52
		Total pour la Division 50.	1.342	2.167.380,62
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Total pour le secteur II.	1.949	2.721.685,40
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		SECTEUR III.		
		RECETTES SPECIFIQUES.		
		Division 11.		
		Economie et emploi.		
KU	51.01. 12.	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	1.000	6.358.948,51
KU	52.02. 12.	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	600	1.235.066,58
KU	86.01. 10.	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	5.000	5.055.329,83
KU	86.02. 10.	Remboursement de crédits et d'avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	2	4.957,88
KU	86.04. 10.	Fonds de rénovation industrielle (recettes affectées au FRI : allocation de base 51.07, programme 01, Division 11)	0	0,00
		Total pour la Division 11.	6.602	12.654.302,80
		Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
		Division 12.		
		Technologies et recherche.		
KU	86.04. 10.	Recettes perçues en application du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies (recettes affectées au Fonds pour la recherche : allocation de base 01.01, programme 05, Division 12	14.000	14.377.055,95
		Total pour la Division 12.	14.000	14.377.055,95
		Dont recettes affectées	***14.000***	***14.377.055,95***
		Division 15.		
		Aménagement du territoire et logement.		
DA	52.01. 10.	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	0	56.467,91
DA	53.01. 10.	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	1.000	938.679,93
FO	76.01. 12.	Produits de la revente de sites industriels désaffectés (recettes affectées au Fonds de rénovation des sites wallons : allocation de base 51.05, programme 02, division 15)	98	206.365,24
DA	76.02. 32.	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	100	0,00
DA	86.01. 10.	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	226	0,00
FO	87.01. 20.	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	0,00
		Total pour la Division 15.	1.424	1.201.513,08
		Dont recettes affectées	***98***	***206.365,24***

			Division 17.		
			Action sociale et santé		
DE	86.02. 10.		Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	3.223	3.223.000,00
			Total pour la Division 17.	3.223	3.223.000,00
			Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
			Division 54.		
			Transports.		
DR	57.01. 00.		Remboursement par la SRWT de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	0,00
DR	79.01. 00.		Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	74	171.390,53
			Total pour la Division 54.	74	171.390,53
			Dont recettes affectées	***0***	***0,00***
			Total pour le secteur III.	25.323	31.627.262,36
			Dont recettes affectées	***14.098***	***14.583.421,19***
			TOTAL POUR LE TITRE II.	311.185	319.528.365,36
			Dont recettes affectées	***14.098***	***14.583.421,19***
			TITRE III.- PRODUITS D'EMPRUNTS.		
DA	96.01. 11.		Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	305.360	295.468.341,55
DA	96.02. 20.		Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	0,00
			TOTAL POUR LE TITRE III.	305.360	295.468.341,55
			TOTAL GENERAL.	5.087.830	5.034.293.403,87
			Dont recettes affectées	***152.445***	***145.780.760,43***
			TITRE IV SECTION PARTICULIERE		
			Division 10		
	60.02 A	1	Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliés financés par le FEDER	0	108.433.322,52
		2	Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliersfinancés par le FEOGA	0	4.269.272,53
		3	Fonds destinés à la réalisation de programmes particuliers financés par le FSE	0	0,00
		4	Fonds destines à la realisation de programmes particuliers financés par l'IFOP	0	0,00
		5	Fonds destines à la realisation de programmes particuliers financés par LIFE	0	7.403,04
	60.02	6	Fonds destines à la realisation de programmes particuliers financés par		
	60.03C		Fonds de gestion du patrimoine immobilier régional non destiné à l'administration	0	0,00
	60.04C		Fonds piscicole (loi du 1er juillet 1954)	0	0,00
			Total pour la division 10	0	112.709.998,09
			Opérations alimentées par des recettes en capital		
			Division 10		
			Intervention en vue de créer des réserves foncières, soit par acquisition , soit par subsides aux organismes publics et pouvoirs subordonnés, soit par avances récupérables à ces mêmes	0	0,00
			Total pour le Titre IV, partiell	0	0,00
			TOTAL POUR LE TITRE IV	0	112.709.998,09
			TOTAL GENERAL	5.087.830	5.147.003.401,96

ANNEXE 2

TABLEAU 4.1. - EXECUTION DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR 2002 (CREDITS DE 2002)

a) Crédits non dissociés - optique engagements
b) Crédits non dissociés - optique ordonnancements
c) Crédits d'engagement
d) Crédits d'ordonnancement
e) Crédits variables - optique engagements
f) Crédits variables - optique ordonnancements

(en milliers d'euros)

Budgets, Divisions et Programmes		Crédits accordés	Utilisations	Taux d'utilisation %
(1)		(2)	(3)	(4)
BUDGET 71 - MINISTERE DE LA REGION WALLONNE				
DIVISION 01 - DOTATION AU PARLEMENT WALLON				
Prog. 00 - Dotation au Parlement wallon	a)	38.424	38.424	100,00
	b)	38.424	38.424	100,00
Prog. 01 - Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	a)	1.334	1.334	100,00
	b)	1.334	1.334	100,00
Totaux pour la division 01 :	a)	39.758	39.758	100,00
	b)	39.758	39.758	100,00
DIVISION 02 - DEPENSES DE CABINET				
Prog. 01 - Ministre-Président du Gouvernement wallon	a)	5.674	5.487	96,70
	b)	5.674	4.892	86,22
Prog. 02 - Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles	a)	4.015	4.013	99,95
	b)	4.015	3.354	83,55
Prog. 03 - Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	a)	4.050	4.041	99,79
	b)	4.050	3.818	94,26
Prog. 04 - Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics	a)	4.034	4.033	99,98
	b)	4.034	3.512	87,05
Prog. 05 - Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	a)	3.070	3.059	99,64
	b)	3.070	3.042	99,08
Prog. 06 - Ministre de l'Emploi et de la Formation	a)	3.002	3.002	100,00
	b)	3.002	2.365	78,78
Prog. 07 - Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	a)	2.999	2.997	99,94
	b)	2.999	2.163	72,12
Prog. 08 - Ministre des Affaires sociales et de la Santé	a)	3.048	3.047	99,96
	b)	3.048	2.813	92,30

Prog. 09	- Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité	a)	3.003	3.002	99,97
		b)	3.003	2.718	90,50
	Totaux pour la division 02 :	a)	32.895	32.682	99,35
		b)	32.895	28.677	87,18
DIVISION 09	- SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES				
Prog. 01	- Conseil économique et social de la Région wallonne	a)	4.007	4.007	100,00
		b)	4.007	4.007	100,00
Prog. 02	- Service social	a)	3.169	3.169	100,00
		b)	3.169	2.521	79,55
Prog. 03	- Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	a)	1.958	1.931	98,63
		b)	1.958	1.616	82,54
Prog. 04	- Commissariat à la Simplification administrative	a)	257	253	98,47
		b)	257	186	72,50
	Totaux pour la division 09 :	a)	9.391	9.360	99,67
		b)	9.391	8.330	88,71
DIVISION 10	- SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA REGION WALLONNE				
Prog. 01	- Gestion générale du personnel du Ministère	a)	194.564	194.466	99,95
		b)	194.564	180.394	92,72
Prog. 02	- Service de la Présidence, secrétariat du Gouvernement wallon et Chancellerie	a)	6.839	6.573	96,12
		b)	6.839	4.548	66,50
		c)	1.912	1.701	88,98
		d)	982	828	84,27
Prog. 03	- Informatique administrative	a)	12.670	12.411	97,96
		b)	12.670	6.750	53,28
		c)	1.519	1.152	75,82
		d)	1.889	1.885	99,79
Prog. 04	- Statistiques régionales	a)	793	749	94,42
		b)	793	302	38,13
Prog. 05	- Direction juridique	a)	211	143	67,65
		b)	211	143	67,65
Prog. 06	- Fonction publique, Formation et Ressources humaines	a)	1.889	1.696	89,76
		b)	1.889	178	9,42
		c)	642	390	60,78
		d)	642	504	78,56

Prog. 07	- Budget	a)	933	709	76,02
		b)	933	361	38,65
Prog. 08	- Observatoire de l'Emploi	c)	931	590	63,39
		d)	933	928	99,46
Prog. 12	- Communication et information	a)	1.747	1.733	99,20
		b)	1.747	1.274	72,95
	Totaux pour la division 10 :	a)	219.646	218.480	99,47
		b)	219.646	193.950	88,30
		c)	5.004	3.833	76,60
		d)	4.446	4.145	93,23
DIVISION 11	- ECONOMIE, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE				
Prog. 01	- Expansion économique	a)	3.215	2.713	84,39
		b)	3.215	955	29,70
		c)	143.259	143.208	99,96
		d)	79.848	77.455	97,00
	Fonds : fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	e)	102	0	0,00
		f)	102	0	0,00
Prog. 02	- Restructuration et développement	a)	1.042	754	72,39
		b)	1.042	576	55,27
		c)	39.639	39.515	99,69
		d)	35.494	35.388	99,70
Prog. 03	- Zonings	a)	50	50	99,00
		b)	50	22	44,81
		c)	26.780	23.704	88,51
		d)	25.320	24.393	96,34
Prog. 04	- Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides	a)	1.600	1.333	83,33
		b)	1.600	324	20,23
		c)	500	324	64,82
		d)	500	182	36,45
Prog. 05	- Promotion des investissements étrangers	a)	3.950	3.703	93,74
		b)	3.950	3.703	93,74
Prog. 06	- P.M.E. et Classes moyennes	a)	3.813	3.599	94,39
		b)	3.813	895	23,48
		c)	117.703	116.365	98,86
		d)	119.163	118.334	99,30
Prog. 07	- Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	c)	3.297	1.574	47,76
		d)	3.469	533	15,36
Prog. 08	- Promotion de l'emploi	a)	16.716	14.182	84,84
		b)	16.716	12.011	71,85
		c)	6.292	4.236	67,32
		d)	6.179	3.943	63,82

Prog. 09	- Forem	a)	68.437	68.437	100,00
		b)	68.437	68.437	100,00
	Fonds : fonds budgétaire en matière d'emploi	e)	11.488	7.371	64,16
		f)	11.553	7.371	63,80
Prog. 10	- Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge financière est assurée par l'intermédiaire du Forem	a)	273.254	273.254	100,00
		b)	273.254	273.254	100,00
Prog. 11	- Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration	a)	145.245	145.245	100,00
		b)	145.245	105.173	72,41
		c)	11.384	11.384	100,00
		d)	11.384	11.016	96,77
Prog. 13	- Formation des salariés et appointés hors Forem	a)	12.081	11.939	98,82
		b)	12.081	4.291	35,52
		c)	31.405	28.967	92,24
		d)	28.501	20.322	71,30
Prog. 14	- Forem - Formation	a)	83.772	83.772	100,00
		b)	83.772	83.772	100,00
Prog. 15	- Formation agricole	a)	1.398	1.159	82,88
		b)	1.398	116	8,28
Prog. 16	- Formation des indépendants	a)	31.436	31.436	100,00
		b)	31.436	31.386	99,84
		c)	120	120	100,00
		d)	419	412	98,36
	Totaux pour la division 11 :	a)	646.009	641.575	99,31
		b)	646.009	584.915	90,54
		c)	380.379	369.397	97,11
		d)	310.277	291.979	94,10
		e)	11.590	7.371	63,60
		f)	11.654	7.371	63,25
DIVISION 12 - TECHNOLOGIES ET RECHERCHE					
Prog. 01	- Energie	a)	2.279	2.171	95,25
		b)	2.279	767	33,67
		c)	19.864	19.766	99,51
		d)	14.151	13.496	95,37
Prog. 02	- Recherche	a)	10.320	10.319	99,99
		b)	10.320	8.459	81,97
		c)	82.609	82.561	99,94
		d)	62.233	58.720	94,36
Prog. 03	- Aides aux entreprises	c)	50.761	50.704	99,89
		d)	41.895	41.884	99,97

Prog. 04	- Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche	a)	3.410	3.408	99,95
		b)	3.410	2.567	75,27
		c)	3.456	3.125	90,42
		d)	6.467	6.104	94,39
Prog. 05	- Fonds d'aide et d'interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies				
	Fonds : fonds destiné au financement des aides et des interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies	e)	37.813	11.448	30,27
		f)	45.986	8.429	18,33
Prog. 06	- Organisation du marché intérieur de l'énergie	a)	991	991	100,00
		b)	991	991	100,00
	Fonds : Fonds social	e)	0	0	0,00
		f)	0	0	0,00
	Totaux pour la division 12 :	a)	17.000	16.889	99,35
		b)	17.000	12.784	75,20
		c)	156.690	156.156	99,66
		d)	124.746	120.205	96,36
		e)	37.813	11.448	30,27
		f)	45.986	8.429	18,33
DIVISION 13	- RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT				
Prog. 01	- Forêts	a)	3.945	3.928	99,57
		b)	3.945	2.996	75,94
		c)	7.596	6.999	92,15
		d)	6.728	6.106	90,76
	Fonds : fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	e)	1.747	128	7,30
		f)	1.767	109	6,18
	Fonds : fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)	e)	1.050	15	1,43
		f)	1.055	15	1,42
Prog. 02	- Conservation de la nature	a)	6.628	5.827	87,91
		b)	6.628	3.224	48,64
		c)	11.374	7.832	68,86
		d)	7.857	7.515	95,65
Prog. 03	- Actions et sensibilisation en environnement	a)	35.140	33.239	94,59
		b)	35.140	27.461	78,15
		c)	15.668	9.542	60,90
		d)	8.271	3.943	47,67
	Fonds : fonds pour la gestion des déchets (décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets)	e)	71.631	37.213	51,95
		f)	80.678	37.224	46,14

Prog. 04 - Ressources du sous-sol	a)	248	191	77,11
	b)	248	52	21,05
	c)	2.803	2.497	89,07
	d)	1.663	516	31,05
Prog. 05 - Eau (contrôle, gestion, production et protection)	a)	8.741	8.627	98,70
	b)	8.741	5.695	65,15
	c)	27.454	23.980	87,35
	d)	19.417	16.519	85,08
Fonds : fonds pour la protection des eaux	e)	82.409	77.652	94,23
	f)	96.175	80.116	83,30
Prog. 08 - Contrôle des pollutions	a)	584	584	100,00
	b)	584	459	78,62
	c)	1.297	1.239	95,54
	d)	326	123	37,84
Prog. 09 - Prévention des pollutions	a)	2.212	2.036	92,04
	b)	2.212	281	12,69
	c)	311	310	99,70
	d)	468	150	32,01
Prog. 10 - Chasse, pêche et pisciculture	a)	993	952	95,89
	b)	993	487	49,04
	c)	2.507	1.846	73,63
	d)	2.255	1.659	73,58
Totaux pour la division 13 :	a)	58.491	55.385	94,69
	b)	58.491	40.655	69,51
	c)	69.010	54.245	78,60
	d)	46.985	36.532	77,75
	e)	156.838	115.008	73,33
	f)	179.675	117.464	65,38
DIVISION 14 - POUVOIRS LOCAUX				
Prog. 01 - Affaires intérieures	a)	1.079.971	1.077.591	99,78
	b)	1.079.971	1.060.671	98,21
	c)	19.017	18.937	99,58
	d)	21.354	17.579	82,32
Prog. 04 - Travaux subsidiés	a)	660	658	99,73
	b)	660	219	33,12
	c)	64.806	63.975	98,72
	d)	41.402	40.544	97,93
Prog. 05 - Infrastructures sportives	a)	4.558	4.555	99,94
	b)	4.558	4.410	96,75
	c)	20.427	20.423	99,98
	d)	17.435	17.435	100,00
Totaux pour la division 14 :	a)	1.085.189	1.082.804	99,78
	b)	1.085.189	1.065.300	98,17
	c)	104.250	103.335	99,12
	d)	80.191	75.557	94,22

DIVISION 15 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

Prog. 01 - Aménagement du territoire et urbanisme	a)	3.115	3.059	98,21
	b)	3.115	1.351	43,38
	c)	5.464	4.536	83,02
	d)	4.771	2.133	44,71
Prog. 02 - Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés	a)	2.509	2.373	94,57
	b)	2.509	2.169	86,47
	c)	34.865	34.095	97,79
	d)	31.357	20.624	65,77
Fonds : fonds d'aménagement opérationnel (art 183 du Code)	e)	464	2	0,40
	f)	470	2	0,40
Prog. 03 - Recherche et actions pour le développement territorial et le développement durable et leur intégration	a)	550	517	93,94
	b)	550	312	56,65
	c)	4.252	3.769	88,64
	d)	4.275	3.644	85,23
Prog. 04 - Logement : secteur privé	a)	43.654	43.517	99,69
	b)	43.654	42.283	96,86
	c)	43.334	43.314	99,95
	d)	45.605	43.866	96,19
Prog. 05 - Logement : secteur public	a)	19.298	19.140	99,18
	b)	19.298	14.133	73,23
	c)	72.105	72.043	99,91
	d)	60.216	52.438	87,08
Prog. 06 - Monuments, sites et fouilles	a)	15.622	15.475	99,06
	b)	15.622	10.615	67,95
	c)	30.350	30.200	99,51
	d)	25.020	22.772	91,02
Totaux pour la division 15 :	a)	84.748	84.079	99,21
	b)	84.748	70.864	83,62
	c)	190.370	187.958	98,73
	d)	171.244	145.478	84,95
	e)	464	2	0,40
	f)	470	2	0,40

DIVISION 16 - RELATIONS EXTERIEURES

Prog. 01 - Commerce extérieur	a)	45.880	43.631	95,10
	b)	45.880	43.631	95,10
Prog. 02 - Promotion de la Région au niveau international	a)	12.726	12.571	98,78
	b)	12.726	6.271	49,28
	c)	3.909	3.909	100,00
	d)	2.706	2.305	85,19

Totaux pour la division 16 :	a)	58.606	56.202	95,90
	b)	58.606	49.902	85,15
	c)	3.909	3.909	100,00
	d)	2.706	2.305	85,19
DIVISION 17 - ACTION SOCIALE ET SANTE				
Prog. 01 - Santé	a)	31.722	31.646	99,76
	b)	31.722	27.667	87,22
	c)	38.313	36.631	95,61
	d)	32.710	32.704	99,98
Prog. 03 - Action sociale	a)	27.952	26.921	96,31
	b)	27.952	18.767	67,14
	c)	5.999	5.999	100,00
	d)	5.382	5.382	100,00
Prog. 04 - Famille et Troisième âge	a)	100.057	100.000	99,94
	b)	100.057	88.609	88,56
	c)	18.169	11.434	62,93
	d)	9.557	9.114	95,36
Prog. 06 - Personnes handicapées	a)	352.027	352.022	100,00
	b)	352.027	350.351	99,52
	c)	376	375	99,73
	d)	841	792	94,20
Totaux pour la division 17 :	a)	511.758	510.589	99,77
	b)	511.758	485.394	94,85
	c)	62.857	54.439	86,61
	d)	48.490	47.993	98,97
DIVISION 18 - TOURISME				
Prog. 01 - Tourisme	a)	20.975	20.067	95,67
	b)	20.975	13.187	62,87
	c)	23.607	23.146	98,05
	d)	20.590	19.310	93,79
DIVISION 19 - AGRICULTURE				
Prog. 01 - Agriculture, abattoirs et agro-alimentaire	a)	21.345	21.197	99,31
	b)	21.345	18.143	85,00
	c)	70.328	68.731	97,73
	d)	53.654	48.458	90,32
Prog. 02 - Développement du milieu rural	a)	7.347	7.312	99,53
	b)	7.347	7.055	96,03
	c)	22.086	14.575	65,99
	d)	10.201	9.175	89,94

Prog. 03	- Gestion de la production et de la qualité des produits agricoles	a)	8.653	2.125	24,56
		b)	8.653	631	7,30
	Fonds : fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux (loi du 17 mars 1993)	e)	2.232	0	0,00
		f)	2.232	0	0,00
Prog. 04	- Recherche développement et vulgarisation en agriculture	a)	1.037	737	71,03
		b)	1.037	15	1,44
		c)	4.500	4.356	96,79
		d)	4.500	4.408	97,95
	Totaux pour la division 19 :	a)	38.382	31.371	81,73
		b)	38.382	25.844	67,33
		c)	96.914	87.662	90,45
		d)	68.355	62.040	90,76
		e)	2.232	0	0,00
		f)	2.232	0	0,00
DIVISION 30	- PROVISIONS INTERDEPARTEMENTALES POUR LA PROGRAMMATION 2000-2006 DES COFINANCEMENTS EUROPEENS				
Prog. 01	- Cofinancements européens du Ministre-Président	c)	1.501	0	0,00
		d)	1.198	0	0,00
Prog. 02	- Cofinancements européens du Ministre chargé de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles	c)	144.046	0	0,00
		d)	7.711	0	0,00
Prog. 03	- Cofinancements européens du Ministre chargé des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	c)	13.997	0	0,00
		d)	1.111	0	0,00
Prog. 04	- Cofinancements européens du Ministre chargé du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics	c)	73.237	0	0,00
		d)	2.740	0	0,00
Prog. 05	- Cofinancements européens du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	c)	24.361	0	0,00
		d)	4.010	0	0,00
Prog. 06	- Cofinancements européens du Ministre chargé de l' Agriculture et de la Ruralité	c)	43.755	0	0,00
		d)	1.314	0	0,00
Prog. 07	- Cofinancements européens du Ministre chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique	c)	4.128	0	0,00
Prog. 08	- Cofinancements européens du Ministre chargé des Affaires sociales et de la Santé	c)	2.095	0	0,00

Prog. 09	- Cofinancements européens du Ministre chargé de l'Emploi et de la Formation	c)	17.362	0	0,00
		d)	3.148	0	0,00
	Totaux pour la division 30 :	c)	324.482	0	0,00
		d)	21.232	0	0,00
DIVISION 40 - FINANCES					
Prog. 01	- Gestion du Trésor	a)	20.622	18.458	89,51
		b)	20.622	17.932	86,96
Prog. 02	- Dette directe	a)	133.970	123.119	91,90
		b)	133.970	123.119	91,90
Prog. 03	- Dette indirecte	a)	176.239	167.400	94,98
		b)	176.239	166.550	94,50
Prog. 04	- Fadels	a)	44.715	44.715	100,00
		b)	44.715	44.715	100,00
Prog. 05	- Sociétés patrimoniales wallonnes	a)	30.244	28.179	93,17
		b)	30.244	28.179	93,17
Prog. 06	- Institut financier wallon	a)	496	11	2,28
		b)	496	11	2,28
	Totaux pour la division 40 :	a)	406.286	381.883	93,99
		b)	406.286	380.507	93,65
TOTAL 71	MINISTERE DE LA REGION WALLONNE	a)	3.229.134	3.181.124	98,51
		b)	3.229.134	3.000.065	92,91
		c)	1.417.472	1.044.079	73,66
		d)	899.262	805.545	89,58
		e)	208.938	133.828	64,05
		f)	240.018	133.266	55,52

BUDGET 72 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DIVISION 50 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Prog. 01	- Gestion générale du personnel du Ministère	a)	157.620	156.389	99,22
		b)	157.620	148.880	94,46
Prog. 02	- Frais de fonctionnement et prestations de tiers	a)	38.445	38.445	100,00
		b)	38.445	38.123	99,16
		c)	2.000	2.000	100,00
		d)	2.000	1.999	99,96
Prog. 03	- Gestion immobilière et bâtiments	a)	26.034	25.331	97,30
		b)	26.034	18.688	71,78
Prog. 04	- Implantation immobilière	a)	23.753	23.713	99,83
		b)	23.753	23.676	99,68
		c)	7.552	7.552	100,00
		d)	8.310	7.415	89,23
Prog. 05	- Equipement et fournitures	a)	7.435	7.435	100,00
		b)	7.435	6.323	85,04
Prog. 06	- Gestion informatique du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	a)	8.205	8.205	100,00
		b)	8.205	3.872	47,20
		d)	316	5	1,58
	Totaux pour la division 50 :	a)	261.492	259.518	99,24
		b)	261.492	239.562	91,61
		c)	9.552	9.552	100,00
		d)	10.626	9.419	88,64

DIVISION 51 - RESEAU ROUTIER DE LA REGION

Prog. 01	- Construction du réseau	a)	460	453	98,50
		b)	460	342	74,30
		c)	87.092	85.364	98,02
		d)	81.591	74.035	90,74
Prog. 02	- Maintenance et entretien du réseau	c)	106.838	106.224	99,42
		d)	104.390	103.553	99,20
	Fonds : fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)	e)	10.269	7.135	69,48
		f)	13.375	7.017	52,47
	Totaux pour la division 51 :	a)	460	453	98,50
		b)	460	342	74,30
		c)	193.930	191.587	98,79
		d)	185.981	177.589	95,49
		e)	10.269	7.135	69,48
		f)	13.375	7.017	52,47

DIVISION 52 - VOIES HYDRAULIQUES DE LA REGION

Prog. 01 - Investissements sur les voies hydrauliques, aux ports et voies d'accès, ainsi qu'aux barrages et réservoirs	a)	50	50	100,00
	b)	50	50	100,00
	c)	29.067	28.736	98,86
	d)	28.733	26.569	92,47
Prog. 02 - Maintenance et entretien des voies hydrauliques	a)	853	853	100,00
	b)	853	511	59,87
	c)	27.489	24.842	90,37
	d)	26.290	24.160	91,90
Fonds : fonds du trafic et des avaries (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)	e)	14.098	150	1,07
	f)	14.458	233	1,61
Totaux pour la division 52 :	a)	903	903	100,00
	b)	903	561	62,09
	c)	56.556	53.578	94,73
	d)	55.023	50.729	92,20
	e)	14.098	150	1,07
	f)	14.458	233	1,61

DIVISION 53 - SERVICES TECHNIQUES

Prog. 01 - Electricité - Routes - Construction	c)	9.163	9.162	99,99
	d)	7.224	7.224	100,00
Prog. 02 - Electricité - Routes - Entretien	c)	30.272	30.270	99,99
	d)	28.379	28.374	99,98
Prog. 03 - Electricité - Voies hydrauliques - Construction	c)	4.622	4.612	99,78
	d)	6.471	6.394	98,81
Prog. 04 - Electricité - Voies hydrauliques - Entretien	c)	7.165	7.134	99,57
	d)	6.675	6.286	94,18
Prog. 05 - Réseau de télécommunication - Construction	a)	17.719	17.584	99,24
	b)	17.719	10.761	60,73
	c)	13.380	6.511	48,66
	d)	8.823	8.078	91,56
Prog. 06 - Réseau de télécommunication - Entretien	c)	9.911	6.646	67,05
	d)	6.705	6.624	98,79
Prog. 07 - Intégration paysagère	c)	1.470	1.415	96,23
	d)	820	793	96,70
Prog. 08 - Cartographie	a)	1.572	1.034	65,75
	b)	1.572	493	31,34
	c)	4.198	4.198	100,00
	d)	4.805	4.785	99,58

Prog. 09	- Equipement du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	a)	9.692	9.613	99,19
		b)	9.692	7.072	72,96
		c)	88	54	60,80
		d)	63	59	94,36
	Fonds : fonds des études techniques (décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics)	e)	1.407	454	32,27
		f)	1.555	284	18,29
	Totaux pour la division 53 :	a)	28.983	28.231	97,40
		b)	28.983	18.325	63,23
		c)	80.269	70.001	87,21
		d)	69.965	68.618	98,07
		e)	1.407	454	32,27
		f)	1.555	284	18,29
DIVISION 54	- TRANSPORTS				
Prog. 01	- Transport urbain et interurbain	a)	271.836	271.625	99,92
		b)	271.836	263.953	97,10
		c)	6.912	6.697	96,90
		d)	8.406	8.275	98,44
Prog. 02	- Aéroports et aérodromes régionaux	a)	52.350	51.582	98,53
		b)	52.350	39.311	75,09
		c)	20.918	20.639	98,66
		d)	11.024	8.775	79,59
Prog. 03	- Navigation intérieure	a)	333	321	96,40
		b)	333	321	96,40
Prog. 04	- Promotion, coordination des transports et location de voitures	a)	501	466	92,96
		b)	501	398	79,48
		c)	940	545	57,94
		d)	870	769	88,37
Prog. 05	- Transports scolaires	a)	29.998	29.992	99,98
		b)	29.998	28.611	95,38
Prog. 06	- Intermodalité et gestion de la mobilité	a)	121	105	86,47
		b)	121	95	78,38
		c)	13.053	9.440	72,32
		d)	13.844	13.507	97,56
	Totaux pour la division 54 :	a)	355.139	354.090	99,70
		b)	355.139	332.690	93,68
		c)	41.823	37.321	89,23
		d)	34.144	31.324	91,74
TOTAL 72	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	a)	646.977	643.195	99,42
		b)	646.977	591.479	91,42
		c)	382.130	362.039	94,74
		d)	355.739	337.679	94,92
		e)	25.775	7.739	30,03
		f)	29.388	7.535	25,64
	TOTAL GENERAL	a)	3.876.111	3.824.318	98,66
		b)	3.876.111	3.591.545	92,66
		c)	1.799.602	1.406.119	78,13
		d)	1.255.001	1.143.224	91,09
		e)	234.713	141.567	60,32
		f)	269.406	140.801	52,26

TABLEAU 4.2. - EXECUTION DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR 2002 (CREDITS REPORTES DE 2001)

b) Crédits non dissociés - optique ordonnancements

(en milliers d'euros)

Budgets. Divisions et Programmes		Encours 1/1	Utilisations	Red Visas aa	Taux d'utilisation %
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
BUDGET 71 - MINISTERE DE LA REGION WALLONNE					
DIVISION 02 - DEPENSES DE CABINET					
Prog. 01 - Ministre-Président du Gouvernement wallon	b)	797	475	0	59,65
Prog. 02 - Ministre de l'Economie, des PME, de la Rec et des Technologies nouvelles	b)	609	246	0	40,41
Prog. 03 - Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie	b)	376	197	0	52,30
Prog. 04 - Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics	b)	812	254	0	31,22
Prog. 05 - Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement	b)	166	135	0	81,24
Prog. 06 - Ministre de l'Emploi et de la Formation	b)	532	268	0	50,43
Prog. 07 - Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique	b)	611	215	0	35,14
Prog. 08 - Ministre des Affaires sociales et de la Sa	b)	396	125	0	31,64
Prog. 09 - Ministre de l'Agriculture et de la Ruralit	b)	352	142	0	40,43
Totaux pour la division 02 :	b)	4.652	2.058	0	44,23
DIVISION 09 - SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES					
Prog. 02 - Service social	b)	631	631	0	100,00
Prog. 03 - Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	b)	194	57	0	29,49
Totaux pour la division 09 :	b)	825	688	0	83,40

DIVISION 10 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA REGION WALLONNE						
Prog. 01 - Gestion générale du personnel du Ministère	b)	8.676	111	0	1,28
Prog. 02 - Service de la Présidence, secrétariat du Gouvernement wallon et Chancellerie	b)	4.426	4.027	12	91,24
Prog. 03 - Informatique administrative	b)	4.944	4.874	0	98,57
Prog. 04 - Statistiques régionales	b)	318	284	0	89,28
Prog. 06 - Fonction publique, Formation et Ressources humaines	b)	379	377	0	99,68
Prog. 07 - Budget	b)	256	222	0	86,61
Prog. 12 - Communication et information	b)	595	554	0	93,19
Totaux pour la division 10 :	b)	19.595	10.450	12	53,36
DIVISION 11 - ECONOMIE, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE					
Prog. 01 - Expansion économique	b)	1.963	1.610	0	82,01
Prog. 02 - Restructuration et développement	b)	191	0	0	0,00
Prog. 04 - Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides	b)	105	94	0	89,34
Prog. 05 - Promotion des investissements étrangers	b)	15	15	0	100,00
Prog. 06 - P.M.E. et Classes moyennes	b)	1.746	1.718	0	98,40
Prog. 08 - Promotion de l'emploi	b)	1.624	1.333	37	84,03
Prog. 11 - Plan de résorption du chômage géré directement par l'administration	b)	4.548	0	0	0,00
Prog. 13 - Formation des salariés et appointés hors Forem	b)	2.448	2.336	0	95,42
Prog. 15 - Formation agricole	b)	916	711	0	77,63
Prog. 16 - Formation des indépendants	b)	50	50	0	100,00
Totaux pour la division 11 :	b)	13.605	7.866	37	57,97

DIVISION 12 - TECHNOLOGIES ET RECHERCHE					
Prog. 01 - Energie	b)	846	794	0	93,96
Prog. 02 - Recherche	b)	1.859	1.859	0	100,00
Prog. 04 - Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche	b)	1.408	1.320	0	93,76
Prog. 06 -	b)	992	992	0	100,00
Totaux pour la division 12 :	b)	5.105	4.966	0	97,28
DIVISION 13 - RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT					
Prog. 01 - Forêts	b)	2.327	2.063	0	88,64
Prog. 02 - Conservation de la nature	b)	2.252	2.020	0	89,70
Prog. 03 - Environnement	b)	7.992	7.162	0	89,62
Prog. 04 - Ressources du sous-sol	b)	854	844	0	98,89
Prog. 05 - Eau (contrôle, gestion, production et protection)	b)	5.808	5.722	0	98,53
Prog. 08 - Contrôle des pollutions	b)	223	210	0	93,90
Prog. 09 - Prévention des pollutions	b)	1.419	1.020	0	71,87
Prog. 10 - Chasse, pêche et pisciculture	b)	359	334	0	92,98
Totaux pour la division 13 :	b)	21.233	19.374	0	91,25
DIVISION 14 - POUVOIRS LOCAUX					
Prog. 01 - Tutelle	b)	847	755	0	89,08
Prog. 02 - Financement général des communes	b)	19.234	14.821	0	77,06
Prog. 03 - Financement général des provinces	b)	8.974	8.974	0	100,00
Prog. 04 - Travaux subsidiés	b)	250	237	0	94,92
Prog. 05 - Infrastructures sportives	b)	179	169	0	94,79
Totaux pour la division 14 :	b)	29.484	24.956	0	84,64

DIVISION 15 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT					
Prog. 01 - Aménagement du territoire et urbanisme	b)	1.615	1.270	0	78,66
Prog. 02 - Rénovation urbaine et sites d'activité économique désaffectés	b)	318	318	0	100,00
Prog. 03 - Recherche et actions pour le développement territorial et le développement durable et leur intégration	b)	344	301	0	87,53
Prog. 04 - Logement : secteur privé	b)	4.218	4.138	0	98,10
Prog. 05 - Logement : secteur public	b)	9.078	8.848	0	97,46
Prog. 06 - Monuments, sites et fouilles	b)	4.801	3.981	0	82,92
Totaux pour la division 15 :	b)	20.374	18.856	0	92,55
DIVISION 16 - RELATIONS EXTERIEURES					
Prog. 01 - Commerce extérieur	b)	121	121	0	100,00
Prog. 02 - Promotion de la Région au niveau international	b)	5.992	5.277	0	88,08
Totaux pour la division 16 :	b)	6.113	5.398	0	88,31
DIVISION 17 - ACTION SOCIALE ET SANTE					
Prog. 01 - Santé	b)	3.716	3.314	0	89,19
Prog. 03 - Action sociale	b)	5.556	5.164	0	92,96
Prog. 04 - Famille et Troisième âge	b)	12.797	11.515	0	89,98
Prog. 06 - Personnes handicapées	b)	1.846	1.719	0	93,11
Totaux pour la division 17 :	b)	23.915	21.712	0	90,79
DIVISION 18 - TOURISME					
Prog. 01 - Tourisme	b)	6.461	6.181	3	95,72
DIVISION 19 - AGRICULTURE					
Prog. 01 - Agriculture, abattoirs et agro-alimentaire	b)	2.339	2.030	0	86,78

Prog. 02 - Développement du milieu rural	b)	226	226	0	100,00
Totaux pour la division 19 :	b)	2.565	2.256	0	87,94
DIVISION 40 - FINANCES					
Prog. 01 - Gestion du Trésor	b)	489	470	0	96,16
Prog. 03 - Dette indirecte	b)	285	34	0	12,03
Prog. 06 - Institut financier wallon	b)	57	57	0	100,00
Totaux pour la division 40 :	b)	831	561	0	67,55
TOTAUX 71 MINISTERE DE LA REGION WALLONNE	b)	154.757	125.323	53	81,01

BUDGET 72 - MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS						
DIVISION 50 - SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS						
Prog. 01 - Gestion générale du personnel du Ministère	b)	7.450	6.971	0	93,57
Prog. 02 - Frais de fonctionnement et prestations de tiers	b)	527	476	1	90,40
Prog. 03 - Gestion immobilière et bâtiments	b)	5.535	4.890	14	88,57
Prog. 04 - Implantation immobilière	b)	42	0	0	0,00
Prog. 05 - Equipement et fournitures	b)	1.295	1.154	0	89,07
Prog. 06 - Gestion informatique du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	b)	4.536	4.529	0	99,85
Totaux pour la division 50 :	b)	19.385	18.019	16	93,03
DIVISION 51 - RESEAU ROUTIER DE LA REGION					
Prog. 01 - Construction du réseau	b)	118	99	2	85,83
DIVISION 52 - VOIES HYDRAULIQUES DE LA REGION					
Prog. 02 - Maintenance et entretien des voies hydrauliques	b)	132	58	0	43,93
DIVISION 53 - SERVICES TECHNIQUES					
Prog. 05 - Réseau de télécommunication - Construction	b)	8.027	7.624	0	94,98
Prog. 08 - Cartographie	b)	684	654	0	95,61
Prog. 09 - Equipement du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports	b)	2.645	2.480	0	93,74
Totaux pour la division 53 :	b)	11.356	10.758	0	94,73
DIVISION 54 - TRANSPORTS					
Prog. 01 - Transport urbain et interurbain	b)	6.120	5.760	12	94,31
Prog. 02 - Aéroports et aérodromes régionaux	b)	13.977	13.569	0	97,08

Prog. 03 - Navigation intérieure	b)	51	36	0	70,41
Prog. 04 - Promotion, coordination des transports et location de voitures	b)	12	10	0	82,74
Prog. 05 - Transports scolaires	b)	1.874	1.829	0	97,60
Prog. 06 - Intermodalité et gestion de la mobilité	b)	26	22	0	84,48
Totaux pour la division 54 :	b)	22.060	21.226	12	96,27
TOTAUX 72 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	b)	53.051	50.159	30	94,60
TOTAUX GENERAUX	b)	207.808	175.482	83	84,48

Situation des fonds organiques de la Région wallonne
Année budgétaire : 2002

a) Optique engagements — b) Optique ordonnancements — (en euros)

	Fonds		Soldes 1/1	Recettes	Disponibles	Utilisations	Réductions de visas d'années antérieures	Soldes 31/12
11 2	5107 01 A	a)	101.953,33	0,00	101.953,33	0,00	0,00	101.953,33
		b)	101.953,33	0,00	101.953,33	0,00		101.953,33
11 1	4101 09 A	a)	7.371.147,82	4.117.311,94	11.488.459,76	7.371.000,00	0,00	4.117.459,76
		b)	7.435.232,78	4.117.311,94	11.552.544,72	7.371.000,00		4.181.544,72
12 2	0101 05 A	a)	23.435.931,38	14.377.055,95	37.812.987,33	11.809.787,69	-362.212,13	26.365.411,77
		b)	31.608.658,38	14.377.055,95	45.985.714,33	8.428.910,75		37.556.803,58
12 1	0101 06 A	a)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		b)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
12 1	0102 06 A	a)	0,00	250,00	250,00	0,00	0,00	250,00
		b)	0,00	250,00	250,00	0,00		250,00
12 1	0103 06 A	a)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		b)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13 2	0102 01 A	a)	1.511.620,11	235.778,75	1.747.398,86	127.592,97	0,00	1.619.805,89
		b)	1.531.720,45	235.778,75	1.767.499,20	109.200,36		1.658.298,84
13 2	0103 01 A	a)	962.025,02	87.962,77	1.049.987,79	15.000,00	0,00	1.034.987,79
		b)	967.413,34	87.962,77	1.055.376,11	15.000,00		1.040.376,11
13 2	0101 03 A	a)	28.351.366,11	43.279.902,66	71.631.268,77	37.212.745,95	0,00	34.418.522,82
		b)	37.397.653,06	43.279.902,66	80.677.555,72	37.223.865,49		43.453.690,23
13 2	0101 05 A	a)	11.074.228,42	71.335.104,34	82.409.332,76	77.721.687,02	-69.345,93	4.756.991,67
		b)	24.839.628,31	71.335.104,34	96.174.732,65	80.116.269,45		16.058.463,20
15 2	5105 02 A	a)	257.446,18	206.365,24	463.811,42	1.868,69	0,00	461.942,73
		b)	264.044,61	206.365,24	470.409,85	1.884,61		468.525,24
19 1	0103 03 A	a)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		b)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
19 1	0104 03 A	a)	0,00	2.232.332,38	2.232.332,38	0,00	0,00	2.232.332,38
		b)	0,00	2.232.332,38	2.232.332,38	0,00		2.232.332,38
19 1	0105 03 A	a)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		b)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Totaux MRW		a)	**73.065.718,37**	**135.872.084,03**	**208.937.782,40**	**134.259.682,32**	**-431.558,06**	**75.109.658,14**
		b)	**104.148.304,26**	**135.872.084,03**	**240.018.388,29**	**133.266.130,66**		**106.752.237,63**
51 1	0101 02 A	a)	2.711.788,57	7.557.510,81	10.269.299,38	7.161.904,62	-27.246,83	3.134.641,59
		b)	5.817.437,99	7.557.510,81	13.374.948,80	7.017.285,89		6.357.662,91
52 1	0101 02 A	a)	12.093.617,44	2.004.740,38	14.098.357,82	150.280,24	0,00	13.948.077,58
		b)	12.453.250,83	2.004.740,38	14.457.991,21	233.167,95		14.224.823,26
53 1	0101 09 A	a)	1.061.872,02	345.536,09	1.407.408,11	454.169,08	0,00	953.239,03
		b)	1.209.335,00	345.536,09	1.554.871,09	284.360,03		1.270.511,06
Totaux MET		a)	**15.867.278,03**	**9.907.787,28**	**25.775.065,31**	**7.766.353,94**	**-27.246,83**	**18.035.958,20**
		b)	**19.480.023,82**	**9.907.787,28**	**29.387.811,10**	**7.534.813,87**		**21.852.997,23**
TOTAUX GENERAUX		a)	**88.932.996,40**	**145.779.851,31**	**234.712.847,71**	**142.026.036,26**	**-458.804,89**	**93.145.616,34**
		b)	**123.628.328,08**	**145.779.851,31**	**269.406.179,39**	**140.800.944,53**		**128.605.234,86**

Situation de la section particulière de la Région wallonne
Année budgétaire : 2002

a) Optique engagements

b) Optique ordonnancements

(en euros)

Fonds					Soldes 1/1	Recettes	Disponibles	Utilisations	Réductions de visas d'années antérieures	Soldes 31/12
1	10	6002 01	A	a)	-189.713.746,59	108.433.322,52	-81.280.424,07	166.514.774,78	-25.261.931,59	-222.533.267,26
				b)	-34.110.429,87	108.433.322,52	74.322.892,65	106.670.805,76		-32.347.913,11
1	10	6002 02	A	a)	-15.422.382,16	4.269.272,53	-11.153.109,63	4.354.800,39	-3.505.438,11	-12.002.471,91
				b)	-3.386.560,95	4.269.272,53	882.711,58	4.960.896,77		-4.078.185,19
1	10	6002 03	A	a)	1.299.154,53	0,00	1.299.154,53	0,00	0,00	1.299.154,53
				b)	1.299.154,53	0,00	1.299.154,53	0,00		1.299.154,53
1	10	6002 05	A	a)	-504.239,53	0,00	-504.239,53	198.172,54	-734.091,05	31.678,98
				b)	249.194,77	0,00	249.194,77	19.806,06		229.388,71
1	10	6002 06	A	a)	-107.101,04	7.403,04	-99.698,00	16.473,73	-82.368,45	-33.803,28
				b)	108.995,21	7.403,04	116.398,25	105.614,58		10.783,67
Totaux =				a)	-204.448.314,79	112.709.998,09	-91.738.316,70	171.084.221,44	-29.583.829,20	-233.238.708,94
				b)	-35.839.646,31	112.709.998,09	76.870.351,78	111.757.123,17	0,00	-34.886.771,39